



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 48.2 (), p. 3-60

Lahcen Daaïf

La barā'a : réflexions sur la fonction et l'évolution de la structure de la quittance
(Ier-Ve/VIIIe-XIe siècles)

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724709926	<i>Ouadi el-Jarf I</i>	Pierre Tallet, Grégory Marouard, Damien Laisney
9782724710427	<i>Ermant III</i>	Christophe Thiers
9782724710144	<i>Documentary Papyri from the Fouad Collection at the Institut Français d'Archéologie Orientale (P.Fouad II 90-100)</i>	Mohamed Gaber Elmaghrabi
9782724710007	<i>Représentations et symbolique de la guerre et de la paix dans le monde arabe</i>	Sylvie Denoix (éd.), Salam Diab-Duranton (éd.)
9782724710038	<i>Les textes de la pyramide de la reine Ânkhessenpépy II</i>	Bernard Mathieu
9782724709889	<i>Proceedings of the 14th International Conference for Nubian Studies</i>	Marie Millet (éd.), Vincent Rondot (éd.), Frédéric Payraudeau (éd.), Pierre Tallet (éd.)
9782724710182	<i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 32</i>	Sylvie Marchand (éd.)
9782724709919	<i>Les « Magasins nord » de Thoutmosis III</i>	Sébastien Biston-Moulin

La *barā'a* : réflexions sur la fonction et l'évolution de la structure de la quittance

(I^{er}-V^e/VII^e-XI^e siècles) **

♦ RÉSUMÉ

Quels étaient la fonction et l'usage pratique de la *barā'a*, ce document à la fois juridique (attesté par des témoins), délivré par un tiers à titre de quittance, et officiel (non attesté) délivré par l'administration fiscale à ce même titre ? Parmi les raisons d'ordre pratique, structurel, diplomatique ou administratif, susceptibles de nous éclairer sur le sort juridique et administratif de la *barā'a* au cours des cinq premiers siècles de l'islam, lesquelles ont été déterminantes et pourquoi ? Dans quelle mesure ont-elles contribué à précipiter la disparition de la *barā'a*, supplantée définitivement par l'acte de reconnaissance (*iqrār*) dès le V^e/XI^e siècle, puis ultérieurement, par d'autres types de documents similaires ? Revisitant l'évolution de la quittance à travers plusieurs études récentes de papyrologie arabe, cet article s'interroge en outre sur la corrélation entre les diverses formes textuelles et structurelles de la *barā'a*, et sur les aires géographique et culturelle qui les ont vu naître.

Mots-clés : *barā'a* – quittance – droit musulman – pratique notariale – administration fiscale – document juridique – document officiel – acte de reconnaissance – obligation

* Lahcen Daaïf, chercheur section arabe, IRHT/CNRS, l.daaif@irht.cnrs.fr.

** Cet article est la version revue et augmentée de ma communication « Forms of *barā'a* in the Arabic Papyri: Individual Style or Objective Necessity », à Marbourg, au 31^e Deutscher Orientalistentag (DOT) (4/09/2010). Réalisée dans le cadre du projet européen ILM (Islamic Law Materialized: <http://www.ilm-project.net/>), cette étude s'appuie principalement sur les documents juridiques et officiels réunis dans la base de données CALD (Comparing Arabic Legal Documents: <http://cald.ilm-project.net/php/login.php>) qui en compte actuellement plus de 3400. Mes vifs remerciements à Muriel Roiland pour sa relecture attentive de ce texte et ses suggestions pertinentes.

♦ ABSTRACT

Documents regarding *barā'a* pertain to both legal documents delivered by a third party (attested by witnesses) and other official ones (not attested) delivered by the fiscal administration as such. Although textual editions on *barā'a* loom large in recent scholarship, its function and practice remain unresearched. What were the practical, structural, diplomatic or administrative reasons that determined the legal and administrative fate of *barā'a* during the first five centuries of Islam?

To what extent these very reasons contributed to its disappearance and total replacement by the the acknowledgement “deed” (*iqrār*) in the early vth/xith century, and subsequently by other similar documents? By reviewing the evolution of quittance through different studies of arabic papyrology, this article will examine the correlation between the various textual and structural forms of *barā'a* as well as the cultural and geographical areas where these forms appeared.

Keywords: *barā'a* – quittance – islamic law – notarial practice – taxation and fiscal administration – legal document – official document – acknowledgement – obligation

* * *

Introduction

Il n'est pas aisé de fixer l'origine du type d'acte appelé *barā'a* (quittance/reçu) qui, sous ses multiples formes, constituait une preuve écrite à l'époque médiévale dans le monde arabo-musulman. La préservation de quelques spécimens de la *barā'a* semble tenir moins aux récents soins de conservation prodigués par les musées, les bibliothèques et les institutions appropriées qu'aux aléas du temps. Les anciennes inscriptions épigraphiques qui ont trait à la quittance nous suggèrent une origine démotique ou grecque ¹ dont les sources premières seraient à rechercher dans l'antiquité pharaonique aussi bien que sumérienne ² : des inscriptions gravées sur les murs de sépultures de dignitaires et de hauts personnages, et des lieux de culte portant témoignage que telle ou telle personne s'est acquittée de sa dette envers telle ou telle autre, laquelle, reconnaissant qu'elle ne lui doit plus rien, l'en libère ³.

1. Nombreuses sont les origines lointaines de la quittance proposées par les papyrologues toutes spécialités confondues : Franz-Murphy, « A Comparaison », p. 269, 279.

2. Ainsi que l'a démontré Frantz-Murphy en rappelant que sa transmission en Égypte aurait été assurée en grande partie par les Arabes, cf. « A Comparaison », p. 280.

3. Cf. sur les recettes fiscales grecques de l'époque ptolémaïque entre 1^{er} et 11^e siècle avant l'ère commune, Karabaček, « Der Papyrus-Fund und die Beschreibstoff », *PERF* 42, p. 10, et à la neuvième année du règne de l'empereur Néron, l'an 62, *PERF* 43.

Cette étude est exclusivement consacrée aux *barā'a*-s mentionnées comme telles dans la quittance ou le reçu qui furent dressés à cet effet, quel qu'en soit le support matériel, papyrus, parchemin, papier, etc. On notera tout d'abord que la *barā'a* se distingue des autres types de documents légaux tels que vente/achat, reconnaissance de dette, mariage, etc., par deux caractéristiques majeures : elle est dotée d'une structure généralement minimale, et sa durée est limitée dans le temps. L'on ne s'aventurera pas à déduire la première caractéristique de la seconde, ni celle-ci de celle-là. Afin de mieux mesurer la portée juridique de cette distinction, il nous paraît pertinent de faire le rapprochement avec un autre type d'acte, celui du titre d'obligation, *ḍikr ḥaqq*, qui est l'exact opposé de la *barā'a* ⁴. Tandis que l'objet de cette dernière consiste en une dette et donc une obligation dont il incombe à l'intéressé de se libérer, le *ḍikr ḥaqq*, quant à lui, a pour objet une créance (*ḥaqq*). Cependant, en tant que « titre établissant le droit » ⁵, le *ḍikr ḥaqq* partage avec la *barā'a* la double particularité mentionnée plus haut, avec toutefois cette différence de taille : compte tenu des documents qui nous sont parvenus, la durée de ce dernier dans l'histoire du droit musulman est encore plus réduite ⁶.

Il s'agit ici, une fois définie et présentée, de déterminer tant la fonction que l'usage pratique de la *barā'a*. L'accent sera mis de préférence sur d'éventuelles disparités de structure comme de syntaxe qu'il pourrait y avoir entre les *barā'a*-s officielles et les *barā'a*-s non officielles. Cette étude portera essentiellement sur la corrélation entre les diverses formes textuelles et structurelles des *barā'a*-s d'une part, et les lieux et les époques auxquels elles appartenaient de l'autre. L'objectif que nous nous sommes assigné dans cette recherche consiste à apporter des éléments de réponse à la question suivante : pourquoi la *barā'a* s'est éteinte progressivement jusqu'à disparaître au v^e/xi^e siècle au profit d'un autre type de document, à savoir l'acte de reconnaissance (*iqrār*) ⁷, de plus en plus répandu au point d'avoir eu raison définitivement d'elle.

Pour ce faire, nous nous attarderons sur les premières formes de la quittance, aussi bien celles établies au Ḥurāsān qu'en Égypte, plus exactement en Haute-Égypte (al-Ṣa'īd ou *asfal al-arḍ*)

4. Pour d'autres indications sur ce genre de titre, voir Rāḡib, *Marchands d'étoffes* I, p. 6-29.

5. Pour reprendre la traduction de Rāḡib, dans *Marchands d'étoffes* I, p. 8.

6. Le plus tardif dans la base CALD est celui conservé à Vienne Ch. Ar. 3577, daté du 1 ḡumādā II 335/28 décembre 946, cf. Thung, « Written Obligations », p. 12, n° 4; *Arabische Juristische Urkunden*, p. 120-126, n° 23. On trouve le plus ancien, daté de 42/662-663, dans la collection de J. David-Weill au Louvre. Un *ḍikr ḥaqq* sur parchemin (*ḡild ādam*), écrit de la main du grand-père du Prophète, 'Abd al-Muṭṭalib b. Hāšim (m. vers 578), aurait été conservé dans le Trésor du calife Ma'mūn, d'après Ibn al-Nadīm, *Kitāb al-fihrist*, p. 8; cf. Rāḡib, *Marchands d'étoffes* I, p. 8, note 2; voir aussi Thung, « Written Obligations », p. 2.

7. Contrairement à al-Ṭaḥāwī (m. 321/933) qui consacre un chapitre entier à la *barā'a* dans son *al-Šurūṭ al-ṣāḡir* II, p. 533-597, al-Ḡarawānī (m. après 788/1386), dans son *al-Kawkab al-muṣriq*, ne lui consacre aucun chapitre, mais se contente de renvoyer aux différents types de *barā'a*-s dans le dernier sous-chapitre de l'*iqrār*, p. 46ب-49ق. Il en est de même avec al-Asyūṭī, dans *Ḡawāhir al-'uqūd*, qui précise à la fin du chapitre sur l'*iqrār* (p. 17-54) que « la *barā'a* dépouillée, sans mention de la réception de la somme (*qabḍ*), est tirée des formules usitées dans l'*iqrār* pour établir la libération d'une obligation (*'adam al-istiḥqāq*) comme cela a été expliqué. En général, elle est introduite par des formulations qui expriment la libération, ou la remise de dette (*tuṣaddaru bi-l-ibrā'*) », I, p. 54.

d'où proviennent environ les deux tiers des *barā'a*-s qui nous sont parvenues, plus exactement 50 sur 77. En effet, bien avant sa disparition définitive au profit de l'*iqrār* au cours de la première moitié du v^e/xi^e siècle, la quittance a connu, sous ses diverses formes, une lente mais constante évolution, particulièrement dans son versant officiel, vers une forme standardisée qui convenait à l'usage systématique qu'en faisait l'administration fiscale. Même simplifiée, cette forme standardisée de quittance débarrassée des verbes et termes dérivés de la racine *BR'*, continua à cohabiter longtemps dans la Haute-Égypte avec la forme traditionnelle construite autour de cette racine *BR'* à laquelle nous consacrons cette étude. Nous appuyant sur quelques actes clés de la quittance, nous nous emploierons à montrer comment la simplification administrative de la quittance et partant, sa supplantation par le modèle notarial de l'acte de reconnaissance, sont imputables en partie au style révolu du modèle traditionnel de la *barā'a*, marqué par la complexité de sa structure syntaxique et morphologique.

Barā'a / quittance

Pour définir sommairement l'acte de *barā'a*, nous dirons qu'il s'agit d'une quittance/reçu dans laquelle il est clairement fait mention du substantif *barāt*, ou du verbe *abra'a*, ou de toute autre forme verbale ou nominale dérivant de la racine *BR'*, et ce dès les formules d'entrée qui succèdent à la *basmala* à moins que, parfois, elles ne la précèdent⁸ : *hāḍihi barāt* : ceci est une quittance⁹ ; *hāḍā kitāb*¹⁰ *barāt li-/min-*¹¹ : ceci est un document de quittance à l'intention de/émis par ; ou encore sous cette forme abrégée : *barāt li-/min-* : quittance à l'intention

8. Mis à part de rares cas isolés dont les raisons sont incertaines en considération des actes en présence, ainsi de Man. Ryl. F IV 16 [ancien numéro 236] où la *basmala* figure aussi bien au début qu'à la fin du document, cf. Margoliouth, *Catalogue*, p. 25, n° 9 ; aussi Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 266-289, 294-321. On peut évidemment avancer l'hypothèse fort probable selon laquelle les *basmala*-s seraient systématiquement préinscrites sur le support à intervalles réguliers pour laisser l'espace suffisant pour la rédaction ultérieure du corps du texte des *barā'a*-s. La *basmala* qui figure au bas du document Man. Ryl. F IV 16 serait dès lors due à une erreur de découpage du support : au lieu de découper la *barā'a* en incluant la *basmala* comme étant sa première ligne, le scribe l'a découpée après la *basmala*, privant du coup la seconde *barā'a* de sa *basmala* et dotant la première (Man. Ryl. F IV 16) de deux *basmala*-s. Le scribe aurait dû donc réinscrire une nouvelle *basmala* sur la *barā'a* qui en était privée par suite de cette erreur de découpage, ce dont on ne peut que préjuger.

9. Les deux formes sont recensées dans les textes papyrologiques arabes. Il y a une troisième forme au pluriel, avec deux *alif*-s successifs entre les lettres *rā'* et *tā'*, برات, localisée dans Wesseley 47r, 2, cf. Hopkins, *Studies in the Grammar of Early Arabic*, p. 20, §19, sans *alif*, p. 28 § 25, p. 128 § 125. Une autre forme de pluriel, *al-barawāt* (البروات), figure dans une lettre du début du ix^e/viii^e siècle : P. Mich. inv. 5632, voir Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 379-382, lettre n° 23.

10. « *hāḍā kitāb* : ceci est un document » est la formule d'entrée consacrée au début de l'époque abbasside, cf. Khan, *Arabic Documents*, p. 27 ; Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 22-23.

11. Comme dans P. Khalili 8 ; P. Khalili 20 ; PERF 765 ; Syriac Manuscripts BM Add 12137 ; Vienna A. Ch. 36561 ; Vienna A. P. 664. Cette formule introductive largement usitée dans les *barā'a*-s dressées au Ḥurāsān est récusee par al-Ṭahāwī, qui lui préfère de loin celle adoptée par les autorités hanafites (Abū Ḥanīfa, Abū Yūsuf, Muḥammad b. al-Ḥasan) : « *hāḍā kitāb li-fulān* : ceci est le document établi à l'intention d'Untel (le bénéficiaire) ». Il déduit cette formule par analogie avec les actes de vente (*bay'*), de préemption (*ṣuf'a*) ou d'affranchissement d'esclave (*'itāq*), dont la formule d'entrée ne se présente pas par « *hāḍā kitāb bay'* : ceci

de/émise par (voir tableau). C'est en ce sens exclusivement qu'il est fait allusion aux actes de *barā'a* dans les correspondances officielles du ^{II}^e/^{VIII}^e siècle, comme dans la lettre adressée en l'an 131/748 par le directeur des finances 'Īsā b. Abī 'Aṭā' aux intendants du Trésor public (*ḥuzzān bayt al-māl*)¹² leur ordonnant de verser au juge 'Abd al-Raḥmān b. Sālīm al-Ġayṣānī son salaire et d'en dresser ensuite une *barā'a* (*uktubū bi-dālīka al-barā'a*)¹³. Dans les lettres privées aussi, la *barā'a* est citée comme un document dont l'établissement est vivement recommandé après un acquittement. En témoigne la lettre (Fayyūm, entre 730 et 750) adressée par un marchand du nom de Muslim b. 'Amr à un certain Ishāq b. 'Aṭā' à qui il demandait de payer le prix du lin qu'il lui avait acheté à 'Abd Allāh b. As'ad, un fonctionnaire de l'administration fiscale du Fayyūm, et surtout d'obtenir une *barā'a* de la main de ce dernier confirmant le versement de la somme (*wa-ktatib minhu al-barāt* : demande-lui de te rédiger une quittance)¹⁴.

Ainsi que nous l'avions évoqué plus haut, il existe d'autres formes de documents de *barā'a*, rédigés à des fins similaires d'acquittement d'une obligation, mais dont on ne tiendra pas compte ici, dans la mesure où il n'y est pas fait mention du terme *barāt* ni du verbe *abra'a* dès la formule introductive. Au lieu de cela, on y fait usage d'autres verbes de sens approchant, dont voici les plus communs : *addā* (s'est acquitté)¹⁵, *qabaḍa* (a pris possession de la somme)¹⁶, *dafa'a* (a payé)¹⁷

est un document de vente », « *hādā kitāb šuf'a* : ceci est un document de préemption », « *hādā kitāb 'itāq* : ceci est un document de libération d'esclave », cf. al-Ṭahāwī, *al-Šurūṭ al-ṣaġīr* II, p. 533.

12. Le titre de *ḥāzin bayt al-māl* apparaît dans deux *barā'a*-s officielles : PERF 765 (voir *infra* note 84); pour la ville d'al-Fustāṭ sous le calife al-Mu'tazz (242-247), et Syriac Manuscripts BM Add 12137, pour la ville d'al-Fustāṭ et Alexandrie datable en 257/871, l'année où Aḥmad b. Ṭūlūn était délégué à l'administration fiscale d'Égypte.

13. Ce texte est rapporté par Abū 'Umar al-Kindī dans son *Kitāb al-quḍāt*, voir Al-Qāḍī, « An Umayyad Papyrus », p. 201.

14. Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 239, 398-400, Lettre n° 26 : P. Mic. inv. 5609. Le terme *barā'a* apparaît au pluriel (voir note 9) dans une autre lettre administrative adressée à ce même fonctionnaire, 'Abd Allāh b. As'ad par Ġarīd b. As'ad, lui demandant d'établir des *barawāt* aux gens qui se sont acquittés de leurs taxes : *wa-l-tuktab lahum al-barawāt bi-dālīka*.

15. Parallèlement aux quittances introduites par *barā'a*, les documents commençant par le verbe *addā* étaient très répandus aux ^{II}^e et ^{III}^e siècles de l'hégire dans les quittances de paiement de la taxe d'impôt foncier. Pour ne citer que les quittances les plus usitées voir Margoliouth, *Catalogue*, p. 20-27; Grohmann, « Probleme der arabischen Papyrusforschung II. (Schluss) », p. 387 (PERF 752), p. 388 (PERF 766, PERF 717), p. 389 (PERF 758), p. 390 (PERF 784, PERF 909), p. 391 (PERF 777); aussi Diem, *Arabische Steuerquittungen*, p. 1 (bien que trop fragmentaire, la première est datée de l'an 147/764), 23, 25, 32, 34, 41, 46, 47, 48, 54, 56 et *passim*; Della Vida, *Arabic Papyri*, p. 26, n° 14 et p. 27, n° 15 (Inv.E.16425), p. 32-37, n° 20 (Inv.E.16647 et Inv.E.16654, datable du ^{IV}^e/^X^e siècle). D'autres verbes rares servent à introduire des reçus administratifs, tels que *aḥtimu anna*, je certifie que, comme dans Heid. A. 318v°, cf. Della Vida, *Arabic Papyri*, p. 52, et *ṣaḥḥa li-fulān*, il est reconnu à Untel, comme dans Vienna Ach. 8133v°, *ibid.*, p. 66.

16. *Qabaḍtu* à la 1^{re} personne de l'accompli avec ou sans particule *qad*, cf. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 322-323; A. P. 8852 (PERF 858); Diem, *Arabische Steuerquittungen*, p. 60; Heid. A. 309v°, p. 65; Heid. A. 2810r°; Khan, *Arabic Papyri*, p. 108-109, n° 136.

17. Tel P. Mich. 67.1.55r°, Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 89-90, 340-341, n° 80; Vienna A. P. 14723, Grohmann, « Texte zur Wirtschaftsgeschichte », p. 454. Cette formule apparaît souvent dans les entrées des écrits établissant le métayage (*muzāra'a*), cf. Grohmann, Khoury, *Chrestomathie de papyrologie arabe*,

et *yaqūlu* (a déclaré)¹⁸. Malgré les clauses d'acquiescement, particulièrement celle-ci : *bari'ta ilayya minhā* ou *abra'tuka minhā*¹⁹, que ce type de documents partage quelquefois avec la *barā'a* telle que définie précédemment, nous n'en traiterons pas pour autant dans cette étude. On n'y intégrera pas non plus les actes de reconnaissance (*iqrār*, pl. *iqrārāt*)²⁰, ni les actes d'attestation (*šahāda*, pl. *šahādāt*)²¹, même si elles sont établies à ce même effet. Tel est le cas, par exemple, des quittances rédigées en al-Andalus qui débutent par le verbe *ašhāda* (a fait témoigner) à la quatrième forme, complété par le verbe *qabaḍa*²² pour préciser que l'émetteur « a reçu d'Untel telle somme d'argent ou tel objet ». Subsiste une exception cependant, celle de la *šahāda* dans la formule d'entrée de laquelle figure nommément le terme *barā'a*, ainsi dans *APEL* 173²³ qu'on abordera plus loin. On ne tiendra pas compte non plus des *barā'a*-s d'acquiescement d'impôt foncier qui, quoique plus nombreuses, sont introduites par le verbe *addā*, en dépit du terme de *barāt* qui apparaît au niveau de la souscription dans le discours testimonial (*šahāda*) à la fin de l'acte, comme dans Cairo NL 133, Philadelphia E. 16273²⁴, Vienna A. P. 1845.

La barā'a officielle et la barā'a non officielle

En règle générale, la *barā'a* est établie au nom de la personne qui en est le bénéficiaire ou le destinataire, c'est-à-dire le prestataire qui s'acquiesce d'une somme due envers son créancier/émetteur, que celui-ci soit une personne physique ou un organisme administratif. Précisons d'emblée que la prestation dans les *barā'a*-s porte rarement sur un objet matériel dont s'acquiescerait le

p. 130-131, n° 73; Ber. 15029; p. 128-129, n° 72; Leip. A.II; voir aussi O. Loth, « Zwei Arabische Papyrus », p. 685-691.

18. Le seul document qui commence par le verbe « *yaqūlu* : il déclare », est de l'époque fatimide (450/1058), Cambridge T-S 22.280, cf. Khan, *Arabic Legal and Administrative Documents*, p. 261, n° 55.

19. Wakin, *The Function of Documents*, p. 57-60, ainsi que toutes les autres formes de libération, I, p. 18; II, p. 64 et *passim*.

20. Les actes de *barā'a* et les actes de reconnaissance étaient si pratiques et rapprochés d'un point de vue notarial qu'ils ont nécessité d'être traités ensemble dans un ouvrage co-écrit par deux juristes hanafites irakiens, Yūsuf b. Ḥālid (m. 189/805) et son disciple Hilāl b. Yaḥyā (m. 245/859), et intitulé *Kitāb al-iqrār wa-l-barā'āt*, *Le livre de la reconnaissance et des quittances*, aujourd'hui disparu. Preuve selon Khan que les documents établis sous forme d'*iqrār* étaient une pratique répandue chez les Hanafites en Iraq au milieu du deuxième siècle de l'hégire, cf. Khan, « The Pre-Islamic Background », p. 207.

21. Quel que soit l'objet d'un acte, il peut être introduit par cette formule : « *šahida 'alayhi al-šuhūd al-musammawna fi hādā al-kitāb* : les témoins mentionnés dans cet acte attestent que »; voir al-Sarahsī, *al-Mabsūṭ* XXX, p. 173. Dans le chapitre sur les quittances (*Kitāb al-barā'āt*), outre cette formule, al-Ṭaḥāwī mentionne celle-ci : « *hādā mā šahida 'alayhi al-šuhūd al-musammawna fi hādā al-kitāb šahidū ḡamī'an anna* : ceci est ce dont attestent les témoins mentionnés dans cet acte, ils attestent tous que... », voir al-Ṭaḥāwī, *al-Šurūṭ al-šaḡīr* II, p. 533-554.

22. Par exemple le document BHR/Caja 69 (5-21), acte 5, dans L. Seco de Lucena, *Documentos arábigo-granadinos*, n° 19, qui correspond au formulaire d'Ibn al-ʿAṭṭār al-Umawī, *Kitāb al-waṭā'iq wa-l-siḡillāt*, p. 163-164.

23. Voir Grohmann, *APEL* I, p. 118-120, n° 49.

24. Ce dernier reçu de taxe est incomplet, parce qu'il n'en subsiste que les deux dernières parties : nom du vice-gouverneur, année en lettres grecques et trois témoignages, cf. Della Vida, *Arabic Papyri*, p. 20, n° 10.

vendeur en le livrant par exemple à l'acquéreur, ou l'emprunteur en le restituant à son propriétaire²⁵. C'est plutôt la valeur monétaire de l'objet dû que mentionne le document comme étant perçue par le créancier qui en redevient l'acquéreur. Or, c'est justement là que réside la fonction principale de la *barā'a*, qui consiste à libérer ou dégager la responsabilité d'Untel d'une obligation vis-à-vis d'Untel ou de l'administration d'impôt représentée par Untel (*'āmil*). En ce sens elle incarne la forme écrite d'une prestation éteignant une dette, et on parlerait dans la langue juridique contemporaine, d'un « titre à valeur de règlement libératoire ».

Mis à part les deux *barā'a*-s de 'Abd al-Raḥmān b. Abī 'Awf, la première (P. Lond III 1034 descr. datée de 57/677)²⁶ délivrée à titre collectif aux habitants du village d'Ambūyān dans le district d'Ahnās/Héracléopolis, la seconde (Vienna G. 39.738 datée de 59/679)²⁷ adressée aux habitants du village de Tekmi dans le district d'Héracléopolis Magna, la plus ancienne *barā'a* à titre individuel²⁸ est aussi une quittance bilingue (arabe/grec) du quatrième terme de l'impôt de capitation (*ḡizya*). Elle est délivrée par Sufyān b. Ḡunaym, un secrétaire de l'administration fiscale²⁹, à un certain Apa Kyros fils de Senuthios à Hermopolis (Ušmūn) en Égypte (Vienna G. 39.744), dans laquelle il accuse réception de deux dinars de ce dernier³⁰. Dans la partie arabe, la date est réduite à l'année 75/694-695³¹. Quant à la *barā'a* la plus tardive, une quittance sur le natron, P. Louvre JDW 189 (fig. 1), qui semble clore le cycle des *barā'a*-s, elle remonte à l'époque fatimide et fut établie en l'an 435/1044.

La distinction entre *barā'a* officielle et *barā'a* non officielle est commune aux spécialistes de la papyrologie arabe et du droit musulman, la quittance étant susceptible d'être à la fois un document attesté et non attesté jouissant dans les deux cas d'une valeur probante. À elle seule, la *barā'a*

25. Comme dans la *barā'a* Vienna A. P. 916 (B) où une partie de l'obligation (versée à Sumayya b. al-Ṣabāḥ par les deux exécuteurs testamentaires de son défunt mari, Ishāq b. Ibrāhīm, pour l'entretien de leurs trois enfants mineurs) consiste en douze *irdabb*-s de blé (sur l'*irdabb*, voir *infra* note 118); l'autre partie étant de deux dinars et neuf *qarārīt* (carats).

26. De 'Abd al-Raḥmān b. Abī 'Awf et 'Abd al-Raḥmān b. Salmān, cf. Stoetzer, Worp, « Zwei Steuerquittungen », p. 195-197 (qui lisent 'Abd al-Raḥmān b. Ṣurayḥ); aussi Rāḡib, « Les premiers documents arabes », p. 709, n° 26. Je remercie Y. Rāḡib de m'avoir communiqué son article.

27. Stoetzer, Worp, « Zwei Steuerquittungen », p. 197-198; Rāḡib, « Les premiers documents arabes », p. 710, n° 28.

28. Parmi les actes dont nous disposons dans la base de données CALD.

29. Pour Rémondon, il s'agit du directeur des finances en personne, titre qui fut aussi celui de Rašīd b. Ḥalīd dans *PERF*, 577, 578, 581, cf. « Ordre de paiement d'époque arabe pour l'impôt de capitation », p. 262.

30. Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 96, note 332: la date a été corrigée par Gonis, « Reconsidering Some Fiscal Documents », p. 226-227 au lieu de 75/694-695, il propose 95/714.

31. Stoetzer, Worp, « Eine Arabisch-Griechische Steuerquittung », p. 141-146; Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 89-90. Alors que Stoetzer et Worp ne voient dans les deux lettres grecques situées à la tête de cette *barā'a*, οβ: (72) qu'un numéro de classification qui permet d'ordonner un lot de quittances (p. 144), Franz-Murphy pense y déceler la confirmation de la date mentionnée dans les lignes 9 et 10 de la partie grecque du document. Elle explique le décalage avec la date (75) qui figure à la fin de la partie rédigée en arabe, par l'imposition de l'année lunaire musulmane sur l'année fiscale solaire, cf. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 90, n° 98. D'après Rāḡib, la date inscrite dans la partie grecque, 22 Mesori, qui correspond au 15 août, permet de rétablir la lunaison et le jour, soit 17 rabī' II, voir « Les premiers documents arabes », p. 716, n° 46.

représente la majorité des titres officiels délivrés par les institutions administratives. Par *barā'a* officielle on entend une quittance non attestée, autrement dit un document administratif délivré par les institutions publiques qui lui confèrent sa force probante, et par *barā'a* non officielle, on désigne une quittance établie entre personnes privées et parfois émise par une institution publique mais qui constitue un document juridique étant attesté par au moins deux témoins. Malgré le débat entre les juristes et théoriciens du droit (*uṣūlī*, pl. *uṣūliyyūn*) de l'époque médiévale sur la validité juridique des actes non attestés, les témoignages dans un document écrit se sont avérés incontournables en cas de contestation de son contenu : « La preuve ne pourrait en être faite que par la preuve testimoniale ³². » Il reste à considérer qu'en matière administrative, il n'est pas besoin d'emprunter cette forme de preuve, tant il est communément admis que l'intérêt public dispense d'observer scrupuleusement les règles du droit musulman ³³. D'autant que les quittances délivrées par l'administration fiscale tirent leur force probatoire, qui les exemptent d'une authentification notariale, de leur statut de documents dispositifs qui créent leurs effets de droits ³⁴.

Lorsque l'obligation est acquittée vis-à-vis d'une personne physique (*'ayn* ou *wağh*) dont le nom est mentionné avant ou après celui du bénéficiaire, la quittance établie est un titre non officiel ; autrement dit un acte « juridique » attesté qui préside à la régulation de tout échange entre des individus. Aussi peut-on constater que dans les *barā'a*-s non officielles la somme en jeu est rarement identifiée à une dette contractée par le bénéficiaire de la *barā'a*. En effet, la créance peut avoir diverses origines dont la validité légale est bien évidemment acquise, telles que la portion différée d'un don nuptial (*mahr mu'ağğal*), le reste ou la totalité du montant d'un louage de service (*iğāra*), d'une rétribution forfaitaire (*ğū'āla*) ou d'un métayage (*muzāra'a*), du prix d'une location (*kirā'*), d'une vente/achat (*bay' / širā'*), d'un prêt à usage (*'āriya*) ou de toute autre rémunération, salaire (*uğra*) ou prestation convenue contre un service rendu ³⁵.

32. Tyan, *Le notariat*, p. 72 ; Rāgib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux* 2, p. 105, § 282.

33. Brunschvig, « Le système de la preuve en droit musulman », p. 206.

34. C'est la doctrine juridique commune à un grand nombre de juristes (surtout hanafites) de l'époque classique, et qui se résume à ce paradigme : « Le métier de la personne qui émet les documents devient le critère décisif qui fixe le statut juridique des documents », cf. Johansen, « Formes de langage et fonctions publiques », p. 365. Ibn 'Ābidīn en conclut qu'« [a]insi, dans cette norme entre tout ce que les détenteurs du pouvoir (*umarā'*), les grands (*akābir*) et leurs pairs écrivent et qu'on n'arrive pas à soumettre aux exigences du notariat (*wa naḥwuhum mimman yata'addaru al-iṣḥād 'alayhim*) », cf. *ibid.*, p. 370. Voir aussi Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé* I, p. 59-115.

35. Pour un aperçu sur l'ensemble des contrats susceptibles d'être à l'origine d'une *barā'a*, voir les différentes classifications des juristes de l'époque classique, répertoriées par Chehata, *Essai d'une théorie générale de l'obligation*, p. 112-115. Les formulaires d'une bonne partie de ces cas se trouvent dans al-Ṭaḥāwī, *al-Šurūṭ al-ṣağīr* II, p. 533-597.

La quittance officielle est délivrée par un administrateur financier ou collecteur d'impôt (*ʿāmil*)³⁶, un secrétaire (*kātib*), ou un entrepositaire agréé (*ḥāzin*)³⁷ qui, sous l'autorité du gouverneur ou du vice-gouverneur d'une localité donnée, est préposé à l'encaissement de toutes sortes de contributions³⁸. Cela se pratiquait pour le règlement des taxes, plus particulièrement l'impôt foncier (*ḥarāḡ*) et les taxes supplémentaires (*qisam*, sing. *qisma*, portion)³⁹ ainsi que la taxe de capitation (*ḡizya* ou *ḡāliya*)⁴⁰. Dans ce cas précis, le nom des fonctionnaires n'est malheureusement pas mentionné de manière systématique. Quelquefois, même lorsque le nom de la circonscription (*kūra*) – de la pagarchie pour les deux premiers siècles de l'islam⁴¹ – ou du village (*qarya*) figure dans le document, celui de ces fonctionnaires des finances n'y apparaît pas, encore moins celui du gouverneur sous l'autorité duquel ils exerçaient. On le constate dans certains documents provenant de la *kūra* du Fayyūm en Haute-Égypte⁴².

Structure textuelle

Pour ce qui concerne les *barā'a*-s établies entre particuliers, la phrase du préambule la plus usitée est celle-ci : « *barāt/kitāb barāt li-fulān b. fulān min kaḏā wa-kaḏā* : quittance/document de quittance à l'intention d'Untel fils d'Untel qui le libère de telle ou telle chose. » Dans un plus petit nombre d'entre elles apparaît la même phrase construite en état d'annexion, débarrassée de la préposition introductive du nom du bénéficiaire, *li-* : de : « *barāt fulān min kaḏā* » au lieu

36. Il peut s'agir aussi des gouverneurs de provinces eux-mêmes, quand le système administratif était centralisé, ce qui fut le cas au début de la dynastie abbasside, cf. Poliak, « Classification of Lands », p. 62, ou de directeurs des finances sous les Omeyyades, ou un simple officier de finance sous les Fatimides, cf. Duri, « ʿĀmil », p. 447. Sur *ʿāmil*, pl. *ʿummāl*, voir Della Vida, *Arabic Papyri*, p. 21, § 1 ; Rāḡib, *Les actes de vente* I, p. 82. Il est à noter que le titre *ʿāmil al-amīr ʿalā kūrat* est réservé à l'administrateur financier musulman, alors que son homologue chrétien pour une fonction similaire est désigné sous le titre de *ṣāḥib al-kūra*, cf. Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 103.

37. Sur le *ḥāzin*, pl. *ḥuzzān* et sa fonction d'après les documents d'époques omeyyade et abbasside, voir Al-Qāḏī, « An Umayyad Papyrus », p. 212-216.

38. Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 85-91.

39. Terminologie propre aux taxes supplémentaires prélevées au Ḥurāsān au premier âge abbasside, cf. Khan, *Arabic Documents*, p. 34.

40. Sur l'usage de ces termes et leur interversion dans les documents administratifs, on peut consulter Bosworth, « Abū ʿAbd Allāh al-Khwārizmī », p. 132. Voir aussi Cahen, « Djawālī », p. 502a-502b et Ben Shemesh, *Taxation in Islām*, vol. 2 : *Qudāma b. Jaʿfar's Kitāb al-Kharāj*, p. 44. Plus particulièrement sur leur sens dans la fiscalité en Égypte on consultera Morimoto, *The Fiscal Administration*, p. 53-62, Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 172-181 ; et dans la fiscalité en Iraq, Løkkegaard, *Islamic Taxation in the Classic Period* ; Cahen « Le régime des impôts », p. 21-22 ; Rémondon, « Ordre de paiement », p. 259-263 ; Campopiano, « State, Land Tax and Agriculture in Iraq », p. 8-12.

41. Sous l'autorité du pagarque (du grec pagarchos, en arabe *ṣāḥib al-kūra*), Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 87-90. Sur la pagarchie et les fonctions du pagarque, cf. Brett, « Population and Conversion to Islam », p. 6-7.

42. C'est le cas par exemple de Man. Ryl. F IV 16 (Égypte, Fayyūm, *kūrat ḏayʿat al-amīr*, cf. Margoliouth, *Catalogue*, p. 25, n° 9) ; Michigan 5612bv° (Fayyūm, cf. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 312, n° 64). En revanche, les actes du Ḥurāsān du 11^e siècle de l'hégire mentionnent systématiquement leur nom, cf. Khan, *Arabic Documents*, p. 22-24 ; « An Arabic Legal Document », p. 366.

de « *barāt [li-] fulān min kaḏā* ». Au final, ces deux expressions sur le mode objectif peuvent être rendues par cette seule et unique phrase : « Ceci/ce document-ci est une quittance [rédigée à l'intention] d'Untel, fils d'Untel, ce qui le libère de telle ou telle chose. »

Toutefois, dans l'autre cas de figure, celui de la *barā'a* officielle où le rapport s'établit entre un individu et une institution publique, faisant de la *barā'a* un formulaire administratif délivré officiellement par celle-ci à titre de reçu, on relève que la formule se présente différemment. Celles qui reviennent le plus souvent sont « *barāt/hāḏā kitāb barāt min fulān* » : ceci est une quittance/un document de quittance délivré par Untel » ; ou encore : *barāt li-fulān b. fulān min kaḏā dīnār* (somme perçue) *dafa'ahā ilā fulān* (nom du perceuteur) : quittance à l'intention d'Untel fils d'Untel qui le libère de telle somme qu'il a versée à Untel » ⁴³. Il arrive que le terme générique de *barāt* soit absent de l'entrée déictique de la formule liminaire et apparaisse quelques phrases plus loin, pour introduire l'élément de l'obligation. Ainsi trouve-t-on cette structure singulière dans le document P. Khalili 7 : « *hāḏā kitāb min fulān* (nom du perceuteur/émetteur qui est le créancier) ⁴⁴ *li-fulān* (nom du destinataire) *barāt min kaḏā dīnār* (somme perçue) ⁴⁵. » De la préposition *li-* (pour, à l'intention de) qui sert à introduire le destinataire dans les *barā'a*-s juridiques, on passe à la préposition *min* (de) qui, elle, assure en premier l'introduction du nom du perceuteur de la somme, lequel en tant que créancier est l'émetteur de l'acte de *barā'a*.

Quelle que soit sa forme structurelle, la *barā'a* correspond plus, dans son versant officiel, à un reçu, tandis que, dans son versant non officiel attesté, elle fait office d'une quittance à valeur juridique. Encore que ces deux tentatives de traduction restent en deçà du sens pratique que l'on doit entendre dans le vocable arabe. En effet, elles ne rendent pas fidèlement le sens du substantif arabe qui puise à la substance sémantique du verbe *bari'a/bara'a*, les deux vocalisations étant validées par les lexicographes arabes ⁴⁶. Rappelons que cette même racine BR', dans le verbe *bara'a* ou *barū'a*, est associée à la fois à la maladie dont on s'efforce de guérir (nom d'action (*maṣḍar*) : *bur'*, *burū'*), et à un acte répréhensible dont on s'efforce de s'innocenter (nom d'action : *barā'*, *barā'a*, *burū'*), d'où son sens d'obligation dont il faut impérativement se libérer ⁴⁷. Cette communauté de sens donne un aperçu révélateur de la manière dont la société musulmane se représentait l'obligation, qu'elle identifiait quasiment à une détresse physique aussi bien qu'à une tare sociale. C'est de ce même verbe, dans sa troisième forme dérivée, qu'est tiré le nom d'action *mubāra'a*, terme juridique désignant une forme de répudiation (*ḥul'*) dans laquelle la dissolution du mariage par consentement mutuel implique une renonciation (*ibrā'*)

43. Entre autres, voir Paris Louvre SN.183 David-Weill « Papyrus arabes du Louvre II », p. 12-15 ; Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 264, n° 40. Avec le verbe *awṣalahā*, cf. *ibid.*, p. 262-263, n° 39.

44. Khan, *Arabic Documents*, p. 25.

45. Khan, *Arabic Documents*, p. 144-145, n° 26, P. Khalili 7. L'auteur de cette même *barā'a*, Mūsā b. Sulaymān, en rédige une autre deux ans plus tard, en raḡab 149, à l'attention du même bénéficiaire, Mīr b. Bīk, mais cette fois dans la bonne structure, p. 147, n° 27.

46. Ibn Manẓūr, *Lisān al-ʿarab* I, p. 31.

47. Sur l'ensemble de cette racine BR', voir al-Fīrūzābādī, *al-Qāmūs al-muḥīṭ*, p. 42b.

réci-proque à toute obligation financière ⁴⁸. Les actes notariaux relatifs à cette renonciation qui fait suite à un divorce par consentement, débutent par cette forme verbale : « *abra'a fulān zawḡahu min kaḏā wa-kaḏā* : Untel libère son épouse de telle et telle chose », comme dans BHR/Caja 27 (03) 32952 ⁴⁹. Enfin, attirons l'attention sur les termes dialectaux qui dérivent de ce même *maṣḍar* pour désigner l'acte de divorce : *briyya* dans le dialecte maghrébin, et *tabrat* dans les divers dialectes berbères marocains, tous les deux du genre féminin comme l'est *barā'a* en arabe ⁵⁰. Nul doute qu'il faut donc entendre par le verbe *bara'a/bari'a* « être loin de » au sens de « se libérer de », « être innocent de », et l'on dirait en anglais « to be far from », ou « to release from » ⁵¹ et pour *barā'a li-* : « removal for » ⁵², quittance of ⁵³, discharge to ⁵⁴. »

Dans le Coran, ce même sens s'exprime dans le mot *barā'a* qui ouvre la sourate IX (*al-Tawba* : Le repentir) ⁵⁵, laquelle marque un tournant dans les relations du prophète de l'islam avec les non-musulmans ⁵⁶. Ce sens est décelable également dans le verset 25 de la sourate XLIII (*al-Zuḥṛuf* : L'ornement), ainsi que dans le verset 43 de la sourate LIV (*al-Qamar* : La lune) où apparaît clairement le terme *barā'a* dans le sens d'un écrit garantissant l'immunité pour

48. Schacht, *Introduction au droit musulman*, p. 139. Dans Ibn al-'Aṭṭār, *Kitāb al-waṭā'iq wa-l-siḡillāt*, p. 165-166, est proposé un formulaire pour ce cas spécifique intitulé *bāb al-mubāra'a*, introduit par cette formule : *bāra'a fulān b. fulān zawḡahu fulāna bint fulān* qui a trait au divorce à l'initiative de la femme, désigné par le droit musulman par *ḥul'*, et nécessite le consentement du mari ainsi qu'une compensation financière à verser par la femme, voir Benkheira, « Famille, parenté, droit », p. 142, 162. Voir aussi les formulaires proposés par al-Ġazīrī, *al-Maṣḍad al-maḥmūd*, p. 71-73, et par Ibn Muḡīṭ al-Ṭulayṭulī, *al-Muḡnī' fī 'ilm al-ṣurūṭ*, p. 92, n° 37 et p. 93, n° 38. Il en va de même du sens du mot *istibrā'* aussi bien comme règle d'hygiène qui prélude aux ablutions mineures que comme délai de viduité pour les femmes esclaves, cf. Benkheira, « Famille, parenté, droit », p. 152 ; Laoust, *Le précis de droit d'Ibn Qudāma*, p. 213, 219 ; Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé* II, p. 421-447.

49. *Infra*, note 88.

50. Au Maroc, la femme emploie le terme *briyya* pour désigner le divorce qui la libère de toute obligation vis-à-vis de son mari, de même que sa consœur berbère qui recourt au même mot berbérisé, *tabrat*. Thème très répandu dans les chansons populaires dans ces deux langues.

51. Khan, *Arabic Documents*, p. 30-31. L'auteur a une préférence pour l'expression « to release from » qu'il utilise systématiquement pour rendre la formulation arabe de *bari'a minhu/hā ilā* : « *wa-bari'a al-muṣṭarī hāḏā ilā fulān al-bā'i' hāḏā barāt qabḏ wa-stifā'* "This purchaser was released (from obligation to deliver) to so-and-so the seller with a release (consequent upon) full receipt », *ibid.*, p. 30.

52. Franz-Murphy adopte ce verbe à l'exclusion de toute autre traduction, voir son *Arabic Agricultural*, p. 264, 306, 312, 330 et *passim*, rendant toujours *barā'a li-* par « removal for ».

53. Dans sa traduction des quittances de Khurasan éditées dans son livre *Arabic Documents*, Khan rend *barā'a li-* par « quittance of ».

54. Suivant la traduction de Margoliouth, *Catalogue*, p. 25, n° 9.

55. C'est la seule sourate, faut-il le rappeler, qui ne soit pas introduite par une *basmala* : « *Barā'atun min Allāhi wa-rasūlihi ilā allāḏina 'āḥadū min al-muṣṛikīn* : Une immunité est accordée par Dieu et son Prophète aux polythéistes avec lesquels vous avez conclu un pacte », Coran, D. Masson (trad.), p. 223, voir commentaire note 1, p. 845. Sur les autres propositions de traduction en anglais du terme *barā'a* dans ce passage coranique, on consultera Rubin, « *Barā'a* », p. 14, note 7. Merci à Moez Dridi de nous avoir indiqué cet article.

56. Rubin, « *Barā'a* », p. 17.

les infidèles ⁵⁷. Aussi, aux niveaux officiel et non officiel, la *barā'a* constitue-t-elle respectivement un acte juridique et à force probatoire destiné à être présenté en cas de contestation du fait mentionné, à savoir l'acquiescement de l'obligation quels qu'en soient la nature et le montant.

Le texte : une variété lexicale

À l'heure actuelle on dénombre, dans la base de données CALD ⁵⁸, environ 77 actes de *barā'a* qui répondent aux caractéristiques détaillées plus haut. Dans un souci de systématisation qu'implique toute approche statistique, nous les avons réparties en trois grandes catégories, 25 *barā'a*-s non officielles, 41 officielles et 11 *barā'a*-s officielles fragmentaires ou incomplètes ⁵⁹. En termes de quantité, on constate que les *barā'a*-s telles que définies précédemment sont moins nombreuses ⁶⁰ que les autres types de documents. Elles se situent, à l'échelle de CALD, à la pénultième place, c'est-à-dire juste devant les *dīkr ḥaqq* (titres établissant le droit), qui totalisent environ une trentaine de documents dont le dernier remonte au v^e/xi^e siècle ⁶¹. Tous les deux sont donc loin derrière les contrats de vente qui arrivent largement en tête, suivis des actes de reconnaissance (*iqrārāt*). En revanche, les variations textuelles dont témoignent ces *barā'a*-s ne se reflètent qu'occasionnellement dans cette répartition tripartite dont la fonction principale consiste à se plier aux exigences de recherche systémique que nécessite une approche analytique fondée sur un système informatique.

Ainsi que l'a fait remarquer à juste titre É. Tyan pour l'ensemble des actes notariés, « [...] pour exprimer une même idée, formuler une même stipulation, constater l'accomplissement d'une condition, les notaires [...] s'y étendent longuement, en alignant, les uns à la suite des autres, des termes, des expressions synonymes ou équivalentes » ⁶²; on peut ajouter que le libellé

57. Franz-Murphy, « A Comparaison », p. 270. Sur le dernier verset coranique « *am lakum barā'atun fī al-zubur* : Or have you an immunity (against Our Torment) in the Divine Scriptures? / Ou bien y a-t-il dans les Écritures une immunité pour vous? », on lira le long développement du théologien et exégète aš'arī, Faḥr al-Dīn al-Rāzī, *Mafātīḥ al-ḡayb* XXIX, p. 66-67, qui renchérit avec ce commentaire « [...] *lakum barā'a yūtaqu bihā wa-takūnu mutakarrira fī al-kutub* : êtes-vous en possession d'une garantie fiable qui soit consignée plusieurs fois dans les Écritures », p. 67.

58. Voir *supra*, note avec double astérisque.

59. Les onze *barā'a*-s fragmentaires ou incomplètes se trouvent toutes être des *barā'a*-s officielles. Elles sont classées dans cette catégorie en raison des fragments manquants (surtout dans la partie inférieure) et de nombreux trous dans le support matériel, même lorsqu'ils sont comblés par l'éditeur : Vienna G. 39744, OIM 13983, Cairo NL 107, Heidelberg A. 2645, Syriac Manuscripts BM Add 12137, Vienna A. P. 3629, Vienna A. P. 6336, Vienna A. Ch. 36561, Philadelphia E 16320, *PERF* 765, Vienna G. 39.738. Nous n'avons pas tenu compte de plusieurs *barā'a*-s publiées par W. Diem, *Arabische Steuerquittungen*, trop fragmentaires (parfois réduites à une ou deux lignes) pour se prêter à la moindre analyse dans la base CALD, ni de la dernière en date publiée par Vanthieghem, « Un reçu pour l'impôt foncier », datée de 170-171/787-788, p. 146.

60. Franz-Murphy, « A Comparaison », p. 269.

61. La date de 480/1087 est incertaine, elle a été suggérée par Margoliouth, *Catalogue*, p. 116 : « If the numeral lost is اربعمائة this must be one of the latest of the papyri. »

62. Tyan, *Le notariat*, p. 48, note 2.

des *barā'a*-s ne déroge pas à cette règle. Quant aux variations d'ordre formel, elles comprennent aussi l'ordonnancement des composantes de chaque unité structurelle dont il sera traité plus loin. On y assiste d'ores et déjà à une inversion de l'ordre des éléments constitutifs de chaque unité structurelle. Dans certaines quittances, les deux éléments constitutifs de la suscription sont énoncés dans cet ordre : le destinataire puis l'émetteur, alors que dans d'autres, en revanche, les éléments de cette même unité occupent tout le protocole et se déclinent dans cet autre ordre : d'abord l'émetteur/créancier, la somme en jeu et enfin le destinataire/bénéficiaire. Cependant, quel que soit l'ordre envisagé, le libellé du document est systématiquement adapté à l'ordre adopté de manière à articuler les divers éléments en vue de déterminer la fonction initiale de chacun d'eux.

Une recherche avancée en ce domaine est facilitée par les applications informatiques disponibles dans la base CALD, notamment par la saisie des données textuelles dans une perspective comparatiste ⁶³. Les variantes morphologiques et syntaxiques ont rarement un impact sur le texte, qui reste généralement intact du point de vue sémantique. Elles demeurent une riche mine de renseignements en ce qui concerne les possibilités d'expression que peuvent revêtir les mêmes éléments constitutifs d'une unité structurelle. La grande disparité langagière qui se révèle dans ces documents est mise au service du même objet juridique. Pour différentes raisons, sur lesquelles nous ne nous étendrons pas dans le cadre restreint de cette étude, les formes de variation se traduisent tout aussi bien par la disparition que par l'adjonction de certains mots, verbes, voire de certaines lettres. Cela tient à l'intention éventuelle du notaire d'apporter une précision, d'accentuer une clause additionnelle ou de la nuancer ⁶⁴, mais aussi au fait d'énoncer autrement la même chose dans l'ignorance de la formule ou de l'expression consacrées dans d'autres aires culturelles de l'islam, ce qui n'a rien de surprenant dans des sociétés aux traditions scripturaires bien ancrées. En effet, les expressions changent en fonction des lieux et des époques ⁶⁵, preuve que le facteur de la compréhension prévaut. Néanmoins, ces menus changements, par ailleurs facilement repérables pour un familier des documents légaux arabes, n'excèdent pas le cadre de la variabilité formelle et n'ont aucune incidence sur le fond juridico-sémantique du texte.

63. En vue de les comparer les unes aux autres en recourant à l'application S.U. (Sequence Unity/l'unité séquentielle) qui permet de relier les informations à leur document respectif. Une fois collectées et enregistrées sous les diverses unités séquentielles (S.U.), les listes proposées donnent alors un aperçu détaillé de l'ensemble des variations textuelles dans une unité donnée. Ensuite, prêtes à faire l'objet d'une analyse comparative, ces variations sont confrontées aux unités d'un autre groupe de texte, triées préalablement à cet usage. L'analyse ainsi entamée gagne en précision à mesure que l'on parcourt ces étapes suivant un ordre préconçu dans le programme de CALD.

64. Sur l'ensemble des règles et des instructions relatives à la rédaction des actes, voir Tyan, *Le notariat*, p. 46-60.

65. À comparer les manuels notariaux d'époque classique et d'époque mamelouke, ou encore plus parlant, ceux de l'Orient arabe avec l'Occident musulman, on est frappé par la diversité du langage pour la rédaction du même formulaire. Voir le prologue de Rāḡib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux* 2, p. v-vii.

Les formes structurelles des *barā'a*-s

D'une manière schématique, on pourrait dire que malgré leur riche variété, les formes structurelles distinctes de la *barā'a* se ramènent à trois. Une seule constitue l'origine des deux autres formes, minimale et maximale, selon qu'elle est réduite aux stricts éléments de base, ou enrichie d'amples détails d'ordre juridique.

Forme minimale

Comme elle est amputée au niveau de la souscription, soit de la date (*ta'rīḥ*), soit des témoignages (*ṣahādāt*), et de la formule d'acquiescement que prononce, dans la partie médiane, le créancier/émetteur pour libérer le débiteur/destinataire de la somme en jeu, cette forme se trouve réduite aux trois unités principales suivantes :

1. Préambule du document par le terme *barāt* suivi du nom du bénéficiaire/destinataire puis de la somme due.
2. Acquiescement suivi du nom du créancier/émetteur cité pour la première fois.
3. Tantôt la date en général sans quantième, tantôt la *ṣahāda*, parfois formulée sans être suivie de noms de témoins.

Nous en proposons pour modèle la quittance publiée et traduite par Y. Rāḡib : P. Louvre JDW 189 ⁶⁶. Le nom de l'émetteur, le scribe, n'apparaît qu'à la fin du document, de même que la date par renvoi à l'année susmentionnée (voir fig. 1):

- [1] Quittance
- [2] Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux !
- [3] Ishāq b. al-Qazzāz a payé à Ṭuṭūn sur ce qui lui est imposé du droit sur le natron,
- [4] pour quatre mois, dont le dernier est dū al-ḥiḡḡa l'année quatre cent trente-cinq :
- [5] quatre dirhams et demi. Yuḥannā b. Marqūra le scribe a écrit
- [6] [.....] de sa main à sa date.
- [7] Et c'est la fin de ce qu'il doit. Dieu très haut me suffit.

Cette forme, la plus simplifiée de toutes, concerne les deux types de *barā'a*-s, les officielles comme les non-officielles. Dans la majorité des cas néanmoins ce sont les reçus de l'impôt foncier (*barāḡ*) qui usent abondamment de cette forme afin de faciliter leur établissement en grand nombre pour l'office administratif des impôts ⁶⁷.

66. Cf. Rāḡib, « Trois documents datés du Louvre », document III, p. 8-9.

67. Nous comptons quatre documents répondant à cette forme, dont aucun n'est notarié : Mic. 5612b, Oim 13983, Vienna G. 39.744, Man. Ryl. F IV16.

Forme standard

Dans cette deuxième forme, au lieu de trois, ce sont quatre unités principales qui constituent le document dans l'ordre indiqué ci-dessus. Ainsi que l'a souligné G. Khan ⁶⁸, ces unités caractérisent principalement les documents des deux premiers siècles de l'hégire et quelques-uns du troisième. Elles ont persisté comme modèle pendant une durée relativement courte, sans doute pour assurer la transition vers le nouveau modèle qui se présente sous la forme médiane que voici :

1. L'ouverture du document par le terme *barāt*, suivi du nom du bénéficiaire puis de la somme due dont il doit se libérer.
2. La mention du *dafʿ*, l'acquittement de l'obligation (*dafʿa ilā/awṣala ilā/addā ilā/...*) par le bénéficiaire/destinataire au créancier/émetteur dont le nom est cité pour la première fois. L'expression consacrée utilise la première forme du verbe (*bariʿa fulān ilā fulān minhā* : « Untel s'est libéré de telle somme envers Untel », prononcée sur le mode objectif après que le bénéficiaire a versé la somme due ⁶⁹. La quatrième forme dérivée du verbe *baraʿa* (*abraʿahu min* : il l'a libéré de) ⁷⁰ est vivement recommandée par le juriste hanafite al-Ṭahāwī (m. 321/933) ⁷¹ qui fait dépendre ainsi sur un mode subjectif la déclaration du créancier reconnaissant avoir reçu la totalité de la somme due, au lieu du destinataire/débiteur qui s'en acquitte.
3. Dans les *barāʿa*-s non officielles, constituant des documents juridiques, des noms de témoins se succèdent après la formule de témoignage : a témoigné de cela (*ṣahida ʿalā ḍālika*) ⁷².
4. La date à laquelle est rédigé le document est généralement amputée du quantième : il est rédigé au mois de ramadan, année [unités, dizaines et centaines] : *wa-kutiba fī šahr (ramaḍān) sanat (sabʿ wa-ʿiṣrīn wa-miʿa)*.

Le document P. Khalili 28 (voir fig. 7) ⁷³ que nous traduisons correspond à cette forme standard :

- [1] Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux !
- [2] Ceci est un document de la part de Šuʿayb b. ʿAlwān, administrateur financier (ʿāmil) du gouverneur ʿUmar b. ʿĀrim sur Madr et Rizm, une quittance à l'intention de Mīr b. Bīk.
- [3] Tu m'as payé ce que tu devais pour l'impôt foncier de l'année cent cinquante et un, et pour une portion

68. Khan, *Arabic Documents*, p. 26.

69. Rāḡib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux* 2, p. 55 § 137.

70. Voir aussi al-Fīrūzābādī, *al-Qāmūs al-muḥīṭ*, p. 42b.

71. Wakin, *The Function of Documents*, p. 15 ; voir aussi al-Ṭahāwī, *al-Šurūṭ al-ṣaḡīr* II, p. 533, *Kitāb al-barāʿa* : « *wa-abraʿtuka min ḡamīʿihā baʿda qabḍi iyyāhā wa-stifāʿi lahā* : je te libère de la totalité [de la somme due] après en avoir pris entièrement possession », voir aussi Thung, « Written Obligations », p. 4.

72. Le verbe *ṣahida* est toujours conjugué à l'accompli, voir Rāḡib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux* 2, p. 105 § 283.

73. Khan, *Arabic Documents*, p. 110, n° 10.

- [4] de l'impôt foncier de l'année cent cinquante, un dirham et quatre *dānaq*-s⁷⁴. J'ai pris possession de cela de toi et
- [5] tu en as libéré ta responsabilité vis-à-vis de moi. Cela est écrit en *ḏū al-qa'da* de l'année cent cinquante-deux.
- (Sceau sur argile)
- Šu'ayb b. 'Alwān

Tout comme la forme simplifiée, la forme standard incarne davantage les *barā'a*-s officielles des II^e/VIII^e et III^e/IX^e siècles.

Forme maximale

Contrairement à la première forme dont la structure est réduite aux unités essentielles, la forme maximale, quant à elle, s'enrichit de détails supplémentaires qui viennent s'adjoindre à la forme standard pour apporter diverses informations relatives à l'origine de la dette comme à son objet, à son historique et à sa finalité. D'autre part, nous verrons que, sans exception, toutes les unités constitutives d'une *barā'a* sont concernées par ces adjonctions, y compris celles du témoignage et de la date. Aussi les éléments ajoutés sont-ils *grosso modo* ciblés, puisqu'ils visent à apporter davantage de garantie aux deux parties concernées : la personne qui s'acquitte de l'obligation (le bénéficiaire) et celle qui en prend possession (le créancier). Néanmoins, en dépit de ces adjonctions et bien que l'ordre des éléments constitutifs de chaque unité ne soit pas identique à celui de la forme initiale, il n'y a pas de changement notable à signaler au niveau du sens de la progression des éléments. Dans sa forme maximale, la *barā'a* se présente comme suit :

1. Ouverture par *barāt*, *kitāb* ou *kitāb barāt*⁷⁵
 - a. sous forme objective (discours parlant à la troisième personne) avec particule « *min* : de », accolée au nom du créancier/émetteur
 - b. sous forme subjective (discours parlant à la première personne) avec particule « *li* : pour, à », accolée au nom du destinataire/bénéficiaire⁷⁶
 - c. clauses opératoires
2. Acquiescement de l'obligation

74. Ce terme est d'origine iranienne, dérivé du persan moyen *dānag*. Un *dānaq* (pl. *dawānīq*) représente le sixième d'un dirham, cf. Khan, *Arabic Documents*, p. 48, note 121.

75. Al-Ṭaḥāwī préconise cette formule introductive : *hādā kitāb li-fulān* qui fait l'économie du terme de *barā'a* pour le faire apparaître plus loin sous sa forme verbale dans les clauses de libération (*abra'tuka minhā*). Cela, explique-t-il, est préférable si l'on procède par analogie avec les formules introductives des actes de vente, de préemption (*šuf'a*) qui ne commencent pas par *hādā kitāb bay'*, *hādā kitāb šuf'a*. Il suit en cela l'usage des maîtres juristes hanafites Abū Ḥanīfa, Abū Yūsuf al-Qāḍī, Hilāl b. Yahyā, voir al-Ṭaḥāwī, *al-Šurūṭ al-ṣaḡīr* II, p. 533, voir *supra*, note II.

76. Surtout dans les clauses opératoires du document, voir RĀḠIB, *Marchands d'étoffes* I, p. 8, II ; KHAN, *Arabic Documents*, p. 27.

d. première formule par *qabḏ* (réception), forme objective (à la troisième personne) [avant 150 h.] ⁷⁷

e. deuxième formule par *dafa'a/addā*, acquittement (forme subjective) [plus ou moins après 150 h.]

2.1. La cause de l'obligation

a. taxes administratives

1. impôt foncier (*ḥarāğ*)

2. taxes supplémentaires (*tawābiʿ, qisam, furūʿ, ṣādirāt*)

3. impôt de capitation (*ğizya, ġāliya*)

b. dette individuelle contractée

c. reste d'une somme de vente, de *ṣadāq* (dot), etc.

d. loyer ou louage et autres

2.2. Nature de l'obligation

a. argent (total du montant, monnaie en dinar ou en dirham avec la petite monnaie *dānaq*)

b. denrées : (nature, date, etc.)

2.3. Acquittement de l'obligation (*qabaḏtu/qabaḏnā ḏālika minka... bari'ta ilayya/ilaynā minhu* : j'ai pris possession/nous avons pris possession de cela de toi... tu es libéré de cela vis-à-vis de moi/de nous), (*addā... lam yabqa li* : a payé... ne lui reste plus)

2.4. Reconnaissance (*iqrār*) de l'émetteur/créancier, suivie parfois de la date

3. Témoignage d'une ou plusieurs personnes

3.1. Rappel en résumé de ce qui a été détaillé plus haut, en tant que teneur de la *ṣahāda*

3.2. Noms des témoins, deux au minimum

4. Date complète avec jour, mois et année

5. Scellage sur argile

En voici un modèle avec quelques variantes et déplacement d'éléments dont nous proposons la traduction, Vienna A. P. 916 (E) (voir fig. 8) ⁷⁸ :

[1] Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux !

[2] Quittance libérant Ishāq b. Sawwār et 'Abd Allāh b. Suhayl de six dina[rs]

[3] qu'ils ont versés à Sumayya fille d'al-Ṣabāḥ et qui constitue l'entretien de trois enfan[ts]

[4] qu'elle a eus de Ishāq b. Ibrāhīm, leur nom à chacun est Ya'qūb, Ishāq

[5] et Baraka. Ainsi Sumayya femme d'Ishāq b. Ibrāhīm a reçu

[6] les six dinars. Ishāq et 'Abd Allāh ont libéré leur responsabilité vis-à-vis d'[elle]

[7] de cette somme qui constitue l'entretien de ses enfants pour une année dont le début est

[8] payni (*ba'ūnah*), un des mois non arabes, de l'année cent quatre-vingt-neuf

[9] et la fin payni de l'année cent quatre-vingt-dix. A témoigné de cela

[10] Maymūn b. Farqad al-Quraṣī et il a écrit en rabī' I de l'année 190 (ġ),

77. Notamment les *barā'a*-s du 11^e/VIII^e siècle établies au Ḥurāsān, cf. Khan, *Arabic Documents*.

78. Grohmann, Khoury, *Papyrologische Studien*, p. 51, n° 14 (E).

- [11] 'Abd al-'Azīz b. Ismā'il al-Sahmī
- [12] al-Qurašī,
- [13] Ḥasan b. Yūsuf et il a écrit son témoignage de sa main,
- [14] Zabbān b. 'Abd Allāh al-Qurašī et il a écrit son témoignage de sa main,
- [15] Ishāq b. Ayyūb et il a écrit de son écriture, Ḡāmi' b. Ṭayy al-Murādī et il a écrit son témoignage de son écriture,
- [16] Ismā'il b. Mahdī al-Mu'āfirī et il a écrit son témoignage de son écriture,
- [17] Sa'id b. Ismā'il al-Qurašī et il a écrit en rabī' I de l'année cent quatre-vingt-dix,
- [18] al-Farağ b. Sulaymān al-Ḥarasī et il a écrit son témoignage de son écriture,
- [19] et Yūnus b. Farağ al-Ḥarasī et il a écrit son té[moignage de son écriture].

Cette forme étendue qui fait place à de nombreux détails et clauses additionnelles est souvent adoptée dans les *barā'a*-s juridiques entre personnes privées. Il n'empêche qu'elle peut concerner quelquefois les *barā'a*-s officielles, avec quelques clauses et l'attestation en moins, quand elles portent sur des cas particuliers liés au statut, au rang social ou à la somme élevée dont il faut s'acquitter.

Variantes : présentation et analyse

N'étant pas en possession de toutes les *barā'a*-s, on ne saurait faire une étude de l'ensemble des variantes textuelles et structurelles qui les caractérisent. En tenant compte de toutes les *barā'a*-s dont nous disposons, une vue d'ensemble peut néanmoins être dégagée sans trop pâtir de la carence quantitative qui est de surcroît difficilement évaluable. Pour ce faire, il convient de se conformer au découpage de ces *barā'a*-s en séquences structurelle et sémantique⁷⁹. La combinaison de ces deux séquences nous permet de formuler les propositions qui suivent, reliées chacune à l'une des quatre unités de base qui forment un acte de *barā'a* :

1. Les formules d'entrée en matière sont bien trop nombreuses et variées pour espérer en faire un inventaire complet. Mais elles ont ceci de commun qu'elles réservent systématiquement une place majeure au terme générique de *barā'a* par lequel est introduit le document. En effet, un peu plus de la moitié des *barā'a*-s que compte CALD commencent directement par le mot *barāt* isolé, suivi du nom du bénéficiaire qui est précédé d'un *lām al-idāfa*. Contrairement à l'explication suggérée par G. Franz-Murphy qui croit reconnaître dans cette construction syntaxique le style propre aux *barā'a*-s non officielles, on constate plutôt l'inverse. Cette particularité syntaxique apparaît plus souvent dans le protocole des quittances officielles, qui

79. Dans la base CALD, chaque séquence est rattachée à un double identifiant numérique dans un but strictement analytique : le premier a pour fonction d'identifier sa teneur juridico-sémantique (ex. 300 : action principale, 309 : l'objet de l'action principale), le second identifiant vise à localiser l'emplacement de la séquence dans le document (ex. 140 : objet de l'acte, 300 : attestation de l'acte) en la reliant à la fois à la séquence qui la précède et à celle qui lui succède.

représentent plus des deux tiers des quittances dénombrées, et apparaît rarement dans celui des quittances non officielles et donc à caractère juridique, qui représentent à peine le tiers de la totalité. Le nom de l'émetteur est introduit par la particule « *min* : de », dans deux *barā'a*-s officielles dont la date remonte au premier siècle de l'hégire ⁸⁰. De plus, la distinction que propose G. Franz-Murphy ⁸¹ au niveau de l'ordre et de l'organisation des éléments textuels entre *barā'a* officielle et non officielle, se trouve mise à mal par la comparaison de ces deux types de *barā'a*-s. Cette distinction se trouve même inversée si l'on tient compte du nombre élevé des *barā'a*-s officielles en ce qui concerne les destinataires introduits par la préposition « *li* : pour, à l'intention de ». Il ne s'agit pas seulement de quelques exceptions à la règle, mais d'un résultat radicalement différent dont il ne faut pour le moment tirer aucune règle systématique au regard de l'état actuel de nos recherches. Par ailleurs, G. Franz-Murphy a eu l'occasion de traiter de quelques exceptions à cette règle dans son ouvrage où elle rappelle que certaines *barā'a*-s non officielles revêtent la forme officielle, ainsi la *barā'a* Vienna A. P. 1988 [PERF 723] qui adopte la formulation du protocole de la *barā'a* officielle sans en être vraiment tout à fait une ⁸². Cette exception aurait dû suffire à nuancer les marques stylistiques de distinction entre les deux types de quittance au niveau du protocole qui, étant plus systématisé dans la quittance officielle, pourrait avoir été emprunté dans la rédaction de la quittance non officielle.

Certaines *barā'a*-s, au nombre de douze, sont introduites par le pronom démonstratif *hādā* précédant le mot *kitāb* : « *hādā kitāb min fulān* : ceci est un document délivré par Untel ». À l'exception d'une seule, une *barā'a* soussignée par des témoins (P. Khalili 7), toutes les autres sont officielles, délivrées pour paiement du *ḥarāğ* au Ḥurāsān, et datées de la première moitié du II^e/VIII^e siècle, entre les années 147/764 et 152/769 (voir tableau). Cinq autres débutent par cette même formule suivie du mot *barāt* : *hādā kitāb barāt*. Deux d'entre elles, l'une officielle, et l'autre non officielle, provenant également du Ḥurāsān, sont établies pour le même destinataire, Mīr b. Bik ⁸³, et appartiennent à la même fourchette chronologique que les précédentes, tandis que les trois restantes, qui proviennent d'Égypte, sont officielles, leurs dates oscillant entre 196 et 242/812 et 856 ⁸⁴.

80. Il s'agit de deux quittances publiées par Stoetzer, Worp, la première, Vienna G. 39.738, « Zwei Steuerquittungen », p. 195-202 ; la seconde, Vienna G. 39.744, *id.*, « Eine Arabisch-Griechische Steuerquittung », p. 141-146. Voir *supra*, notes 26, 27, 31.

81. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 64-65.

82. Voir son commentaire, dans *Arabic Agricultural*, p. 264-265. Citons aussi Karabaček, « Aegyptische Urkunden », p. 8-10, n° 5 : Ber. 7902 ; Margoliouth, *Catalogue*, p. 26, n° 10 : Man. Ryl. F IV 18 ; Diem, *Arabische Steuerquittungen*, p. 36-37, n° 13 : Heid. A. 2645.

83. 13 *barā'a*-s officielles établies au Ḥurāsān sont à son nom, voir Khan, *Arabic Documents*, p. 22-24.

84. Hormis peut-être une seule dont la date est amputée de l'année : Vienna A. Ch. 36561v, éditée par Diem, *Arabische Steuerquittungen*, p. 67-68, n° 35, qui rappelle que pour cette formule d'entrée dans les *barā'a*-s originaires du Fayyūm, il existe une *barā'a*, PAP. II. 18, datée de 196 de l'hégire et éditée par Grohmann, *Probleme der Arabischen Papyrusforschung* II, p. 377-398. Une autre *barā'a*, PERF 765, délivrée à al-Fuṣṭāṭ, est datable de 242 à 247 de l'hégire, en se fondant sur le nom du prince Ibn Abī 'Abd Allāh al-Mu'tazz bi-Llāh qui y est cité, cf. Karabaček, *Papyrus Erzherzog Rainer. Führer durch die Ausstellung*, p. 202 ; Grohmann, *From*

Sur ces douze *barā'a*-s officielles, qui viennent toutes du Ḥurāsān, une seule est introduite par *hāḍā barāt* au masculin au lieu de *hāḍīhi* : « Ceci est une quittance ». Il s'agit de la *barā'a* P. Khalili 4⁸⁵ qui reprend le mot *barāt* pour introduire le nom du bénéficiaire/destinataire avec la préposition « *li-* : pour, à ». Ainsi que nous en avons donné l'exemple auparavant, on remarque que le terme de *barāt* change de place pour apparaître quelques lignes plus loin, après la citation du nom de l'émetteur/créancier. C'est l'une des caractéristiques des *barā'a*-s dites de forme objective, du moins de certaines d'entre elles. Parmi les cas de variation les plus fréquents à l'intérieur de la première unité structurale (protocole), relevons au passage la substitution de la particule « *'an* : de » à celle de « *min* : de » qui sert d'ordinaire à introduire l'objet de l'obligation (somme d'argent, bien matériel, etc.). À titre d'exemple, nous citerons Vienna A. P. 13952r : *barāt li-Yisma'il ibn Faṭḥ 'an dīnār* au lieu de *min dīnār*), et Man. Ryl. F. IV 18/1 : « *barāt li-Ṣadr [...] 'an dīnār maḡsūla* : quittance à l'intention de Ṣadr [°] d'un dinar de bon aloi »⁸⁶.

Plus que les variantes morphosyntaxiques mineures qui caractérisent les préambules des *barā'a*-s, celle qu'accuse l'acte juridique de l'*ibrā'* (abandon de créance à la suite d'un divorce convenu)⁸⁷ est d'un tout autre ordre. Elle fait nettement l'économie du substantif *barāt* dans la formule d'entrée en matière. À la place des formulations où priment les marqueurs déictiques souvent accolés aux mots *kitāb* ou *barāt*, elle fait appel d'entrée de jeu à la quatrième forme dérivée du verbe *bari'a/bara'a*, conjugué à l'accompli de la troisième personne du singulier : *abra'a*. Cette troisième personne renvoie bien entendu à l'émetteur/époux, exactement comme dans les *barā'a*-s officielles, encore qu'il s'agisse ici d'un acte juridique daté de 899/1493 (BHR/Caja 27 (03) 32952) dans lequel le mari libère sa femme de toutes obligations et demandes (*ḥuqūqihī kullihā wa-maṭālibihī*) qu'elle avait envers lui et interdit à toute personne de sa famille de lui en réclamer⁸⁸.

the World of Arabic Papyri, p. 121 (toutes ces *barā'a*-s sont saisies et découpées en unités séquentielles dans la base CALD).

85. Khan, *Arabic Documents*, p. 120-121, n° 15, datée de 154/771. Cette *barā'a* a été établie au Ḥurāsān par l'administrateur financier du district de Rizm et Madr, 'Amr b. Marzūq, qui rédigea à l'intention du même personnage, Bāb b. Bik, deux autres *barā'a*-s dont l'entrée commence par *hāḍā kitāb* : P. Khalili 15 et P. Khalili 32. Cette forme erronée *hāḍā barāt* pourrait traduire une confusion de concordance entre le pronom démonstratif *hāḍā* qui, comme dans les deux autres *barā'a*-s écrites de la main de 'Amr b. Marzūq, devait être accolé à *kitāb*, mais qui s'est trouvé devant *barāt/barā'a* dont la place est d'ordinaire devant le nom du bénéficiaire. Deux remarques orthographiques méritent d'être soulignées au sujet de cette *barā'a* (P. Khalili 4) par comparaison avec les deux autres : le nom 'Amr y est écrit sans *wāw* final et l'invocation de la bénédiction divine sur le gouverneur du district, *Akramahū Allāh*, n'y figure pas.

86. Margoliouth, *Catalogue*, p. 26, n° 10.

87. *Supra*, note 48.

88. C'est le seul exemplaire dont nous disposons dans la base CALD pour le moment. Il a été saisi avec la photo du document par les soins de A. Zomeño, spécialiste des documents andalous, cf. Seco de Lucena, « Escrituras árabes », p. 315-353.

Outre ces formules statiques, la *barā'a* est susceptible d'être parfois introduite par une formule qui est d'ordinaire spécifique à un acte d'attestation (*ṣahāda*), comme en témoigne la *barā'a* APEL 173 (Cairo NL 173, voir fig. 9)⁸⁹. En plus de sa conformité aux conditions que nous avons évoquées précédemment, celle-ci, probablement pour mettre l'accent sur sa valeur probatoire, commence ainsi : « *ṣahida man atbata ṣahādatahu fī āḥir hādā (sic) al-barāt 'alā iqrār* : les témoins soussignés de cette quittance portent témoignage de la reconnaissance de », au lieu de l'expression habituelle : « *āḥir hādā al-kitāb* : à la fin de ce document, ou *āḥirahu* : à sa fin », ainsi qu'en font état de nombreuses attestations (*ṣahādāt*)⁹⁰. Il s'ensuit que les deux termes sont interchangeable dans un acte notarial⁹¹. Par cette disposition singulière qui la caractérise au niveau du protocole, cette *barā'a*, rédigée en 297/910 sous forme d'attestation de reconnaissance, porte déjà les signes annonciateurs de sa future transformation en acte de reconnaissance : après tout, la *barā'a* n'est-elle pas un acte de reconnaissance par lequel l'émetteur libère son débiteur de toute obligation envers lui ?⁹² À cet égard, la *barā'a* de Berlin 8050, datée de 403/1013, a été faite sur le modèle de l'*iqrār* : une reconnaissance d'acquiescement par Qāsim b. Abī 'Īsā au bénéfice de Mīna b. Ġirğa⁹³.

Dans cette même unité, une lettre peut disparaître par omission ou être sciemment supprimée, sans qu'il soit nécessaire de la remplacer par une lettre équivalente, dans la mesure où son absence s'avère sans incidence sur le sens juridique de l'énoncé. Nous en voulons pour exemple l'absence de la préposition « *li-* : pour, à » devant le terme d'entrée *barāt* pour introduire le nom du destinataire, comme dans Berlin 11975 « *barāt* [sans *li-*] *Ḥasan b. Sahl al-Ḥağğām min* ». Le nom de ce destinataire conserve ainsi sa principale fonction dans la syntaxe de la phrase liminaire en entrant en annexion avec le mot *barāt*. Aussi bien sur le plan grammatical que juridique, on le voit bien, l'énoncé reste intact, et l'on ne décèle aucune torsion du sens ni la moindre ambiguïté sémantique qui nuiraient aux intérêts des intéressés mentionnés dans le document.

Cependant, de toutes les *barā'a*-s, c'est celle éditée par Y. Rāḡib, P. Louvre JDW 189, qui reste à notre avis la plus singulière quant à la structure de son protocole⁹⁴, en raison de l'emplacement étonnant du terme *barāt* qui, après un petit trait, apparaît en premier, sans aucun

89. Cf. Grohmann, *APEL* I, p. 118-119, n° 49. Elle est établie au mois de raḡab 297/mars-avril 910, au nom d'une femme qui libère son époux de la partie immédiate du don nuptial qu'il lui a versée.

90. Tyan, *Le notariat*, p. 53-54.

91. Pour n'en citer que les plus connus, *APEL* 108 (III^e/IX^e siècle) : Grohmann, *APEL* I, p. 120-21, n° 50 ; *APEL* 99 (236/851) : Grohmann, *Arabic Papyri. Legal Texts with Twenty Four Plates* II, p. 109-111 ; P. Louvre E. 7024A (250/864) : Rāḡib, *Marchands d'étoffes du Fayyūm* I, p. 5, note 1 et Khoury, Grohmann, *Chrestomathie*, p. 113, n° 6. C'est donc bien une forme d'écrit notarial, voir Tyan, *Le notariat*, p. 48.

92. D'après Khan, les *barā'āt* juridiques (non officielles) empruntaient déjà sous les Fatimides la forme d'un *iqrār*, cf. « The Pre-Islamic Background », p. 195.

93. De la main du notaire ou du juge est marquée cette note au-dessus du document : « *i'tarafa Qāsim b. 'Īsā al-musammā fī hādā al-kitāb 'indī bi-barāt [...] wa-kataba Ismā'il b. Aḥmad b. Ġābir bi-tārīḫihi* : Qāsim b. 'Īsā nommé dans ce document a reconnu devant moi la quittance de réception [...] et Ismā'il b. Aḥmad b. Ġābir [l']a écrit à la date [de l'établissement du document] », cf. Khoury, Grohmann, *Chrestomathie*, p. 78-79, n° 41.

94. Cf. Rāḡib, « Trois documents datés du Louvre », document III, p. 8-9.

lien syntaxique ni grammatical avec le corps du texte du document. Elle est placée là isolément, tout en haut, au milieu du document, en guise de titre, avant même la mention de la *basmala*, laquelle inscrite plus bas, est suivie, après un saut de ligne, du verbe *addā*, comme mention introductive de l'acquiescement de la taxe de *ḥarāğ*. Il faut souligner, par ailleurs, que le verbe *addā* est le terme technique dont usait régulièrement l'administration pour rédiger les quittances de paiement des taxes légales, ainsi que l'a pertinemment relevé Karabaček chez al-Balāḍurī (m. 273/892) ⁹⁵. D'autant que cela est confirmé par de nombreuses quittances, toutes rédigées à cet effet, dans plusieurs provinces administratives d'Égypte, telles qu'al-Fuṣṭāṭ, le Fayyūm, al-Uṣmūnayn, Ahnās, Anṣinā/Antinoé, Qūṣ, etc., entre le II^e/VIII^e et le V^e/XI^e siècles. Elles commencent presque toutes par le verbe *addā* (a payé, a versé) ⁹⁶. L'exception formelle de cette *barā'a* conservée au Louvre, dont il ne faut pas perdre de vue qu'elle est datée de l'époque fatimide, 435/1044 ⁹⁷, soulève bien des interrogations, tout comme la *barā'a* officielle CMRL 464v^o (23 ḡumādā I 399/23 janvier 1009) ⁹⁸ antérieure de trente-cinq ans, où le terme *al-barāt*, en gros caractères, semble avoir été écrit indépendamment du texte du document, même s'il se trouve situé devant la *basmala* (fig. 2). Pourquoi et comment en est-on arrivé à cette disposition particulière des éléments constitutifs du protocole de la quittance réduits à une *basmala* précédée du terme *barāt*? Quelles sont les raisons qui purent motiver une telle séparation syntaxique et grammaticale entre le corps du texte d'un côté, et le mot *barāt* de l'autre, pour en faire l'intitulé administratif du document?

2. La deuxième unité permet de relever un condensé de variantes qui touchent aussi bien à l'ordre des unités de l'acte que les éléments qui en forment chacune, et donc à la structure de base de la *barā'a* d'une part, et aux termes et expressions employés de l'autre. En ce qui concerne l'ordre des unités, on relève que la date peut être indiquée dans une *barā'a* non officielle entre la teneur de l'attestation (*ṣahāda*) et le nom du premier témoin, sans qu'elle soit confirmée à la fin du document, ainsi dans Berlin 11279, contrairement à l'usage habituel dans les quittances entre particuliers ⁹⁹.

Pour ce qui est des *barā'a*-s officielles, les termes opératoires, tels que *qabḍ*, ne figurent que dans celles rédigées au Ḥurāsān, avant le milieu du deuxième siècle de l'hégire. Quant à celles qui sont postérieures à cette date, ce sont les verbes *dafa'a* et *addā* qui prennent le relais en donnant le pas à la forme subjective sur la forme objective de *qabaḍa*.

Quand il est renforcé par la mention « *ba'da an qurī'a 'alayhi*: après en avoir entendu la lecture », l'*iqrār* du créancier vient s'intercaler entre la cause de l'obligation et la date avant la clôture du document par la formule de la *ṣahāda*, « *ṣahida 'alā dālika*: a témoigné de cela »,

95. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 100 (Karabaček, MPER II/III, p. 163).

96. Cf. *supra*, note 15.

97. Plus exactement durant les quatre derniers mois de l'année 435 de l'hégire.

98. Date corrigée par Diem, « Philologisches zu arabischen Steuerquittungen », p. 106-108.

99. Telles que Cam. Michaelides B 744; P. Louvre SN 183; P. Louvre JDW 19; P. Khalili 7; P. Khalili 20 et une dizaine d'autres quittances complètes.

comme l'illustre la quittance Berlin 11975. Cette disposition, qui concerne davantage les quittances établies entre particuliers, constitue une exception dans la quittance Berlin 11975, dans la mesure où l'on y tient compte du montant qui reste à régler, une fois déduite la somme qui fait l'objet principal de la *barā'a* (réception de 6 dirhams sur un total de 18 : reste 12 dirhams qui font l'objet de la reconnaissance faite par le créancier Maymūn), soit une dette partiellement réglée ¹⁰⁰.

La formule d'acquiescement *bari'a/bari'ta ilayya minhu/minhā* (voir tableau) ainsi que ses nombreuses variantes que l'on trouve largement usitées dans les contrats de vente et autres documents juridiques de type « *fa-lam yabqa lahu [...]* *da'wā wa-lā ṭalab* : il ne lui reste plus [...] ni droit ni demande », « *wa-huwa āḥir mā baqiya 'alayhi* : et ceci est la dernière chose dont il doit s'acquiescer », « *fa-laysa li-fulān qibala fulān qalil wa-lā kaṭīr* : Untel n'a plus rien à réclamer à Untel, ni peu ni prou », etc., sont systématiquement citées avant la date, à la fin des *barā'a-s* ¹⁰¹ officielles du Ḥurāsān qui en totalisent presque la moitié. Elles figurent à leur place habituelle après les termes opératoires de la *barā'a* : *dafa'a/qabaḍa/addā/awṣala*. Il en va tout autrement des *barā'a-s* officielles d'Égypte, dans lesquelles cette formule n'est pas attestée systématiquement, bien qu'elle figure dans quelques-unes : Louvre SN 183 (156/773), Philadelphia E. 16272 (275/889) ¹⁰², et (avec une petite variante, après l'indication de la date) P. Louvre JDW 189 (Ṭuṭūn, dū al-ḥiḡḡā 435/30 juin-29 juillet 1044). En revanche, elle est plus abondante dans les *barā'a-s* non officielles d'Égypte : Man. Ryl. D IV 8 (B), Vienna A. P. 916 (A) (B) (C), Louvre 7339, Berlin 11975 (voir tableau), qui sont attestées par plusieurs témoins.

Parfois, des *barā'a-s* délivrées pour versement d'impôt foncier et attestées par plusieurs témoins sont prises pour des quittances officielles singulières, telles Cairo NL 133 (3 témoins) et Vienna A. P. 1845 (quatre témoins) ¹⁰³. Ce sont certes des quittances de *ḥarāḡ*, mais dont le paiement a été versé, par des métayers, des paysans ou exploitants agricoles, à un propriétaire local ou un chef de tribu responsables du versement des impôts auxquels il incombe de percevoir cet impôt pour le verser ensuite à l'administration fiscale. Ce genre de quittances (dont relèvent Cairo NL 133 et Vienna A. P. 1845 et Vienna A. P. 1988 sur lequel s'est interrogée à juste titre Franz-Murphy ¹⁰⁴) s'apparente au contrat de *muqāṭa'a* ou de *ḍamān* où les propriétaires prenaient à ferme les impôts de leur propre domaine. La présence de témoins serait donc due à la perception du *ḥarāḡ* par ces personnes intermédiaires et non par des agents ou fonctionnaires de l'État. En revanche, les quittances qui seront délivrées à ces intermédiaires quand ils auront versé les sommes perçues des paysans et métayers au fisc, seront des reçus de paiement d'impôt suivant le modèle standardisé sans témoins.

100. Ce cas correspond au formulaire proposé par al-Ṭahāwī, *al-Šurūṭ al-ṣaḡīr* II, p. 541 « *wa-in kāna qad baqiya li-aḥadihimā 'alā ṣāḥibihī māl dayn lam yadḥul fī al-barā'a* : si l'un des deux doit encore à l'autre une somme d'argent elle n'est pas incluse dans la quittance ».

101. Il y a très exactement 18 *barā'a-s* du Ḥurāsān qui mentionnent la même expression : « *qabaḍtu ḍālīka minka wa-bari'ta ilayya minhā* : j'ai reçu cela de toi et tu en es libéré vis-à-vis de moi. »

102. Della Vida, *Arabic Papyri*, p. 23-24, n° 12.

103. Della Vida, *Arabic Papyri*, p. 21.

104. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 264.

Du côté des *barā'a*-s non officielles, un peu plus de la moitié font mention d'acquiescement sous la formule consacrée de *bari'a minhu ilā fulān* ou *bari'a ilā fulān minhu*, et cela toujours avant l'attestation (*šahāda*), y compris la seule *barā'a* du Hurāsān, P. Khalili 7¹⁰⁵. La formule d'acquiescement est exprimée sous les différentes formes que nous avons énoncées plus haut dans les autres *barā'a*-s, parfois elle apparaît à deux reprises dans la même quittance, comme dans Man. Ryl. D 4 8 (B), dont la première, « *wa-huwa āḥir mā baqiya li-Ibrāhīm* : et c'est la dernière chose dont Ibrāhīm devait s'acquiescer », est mentionnée avant la date du prêt, alors que la seconde, « *wa-lam yabqa li-Ibrāhīm* : et ne reste à Ibrāhīm », apparaît après la date et avant la mention des noms de témoins. Cela dit, cette formule n'est jamais accompagnée du terme de *ḍimma*, dans son acception d'obligation juridique ainsi que le veut l'usage notarial dans les actes juridiques (*wa-bari'at ḍimmat fulān min* : Untel est libéré de son obligation de ...) ¹⁰⁶, alors que les actes de reconnaissance et des titres de droit en faisaient usage depuis le quatrième siècle de l'hégire ¹⁰⁷, les actes de mariage un siècle auparavant ¹⁰⁸. Ce terme de *ḍimma* ne fit son apparition dans les actes de vente que bien plus tard, un peu plus d'un siècle après la disparition du modèle traditionnel de la *barā'a*. Si l'on s'en tient au résultat de la recherche effectuée dans la base CALD, ce terme apparaît pour la première fois dans un acte de vente d'Ardabil 9 ¹⁰⁹, établi en Azerbaïdjan au début du VII^e/XIII^e siècle, en muḥarram 606/6 juillet-5 août 1209, bien que les traités notariaux en aient proposé l'usage pour certains formulaires quelque trois siècles auparavant ¹¹⁰. Le fait de libérer la *ḍimma* de l'acheteur traduit une clause juridique assez contraignante pour le vendeur, comparée à la formulation en usage dans la *barā'a*.

3. Le témoignage (*šahāda*) qui concerne principalement les *barā'a*-s non officielles (et quelques rares *barā'a*-s officielles) est souvent introduit par la même expression consacrée, à savoir le verbe suivi du sujet : « *šahida fulān* : Untel a témoigné. » Quelquefois, c'est la forme figée « *šahida 'alā*

105. Nous y incluons celle éditée par Khan, *Arabic Papyri*, p. 99-103 : P. Khalili 170r^o, dont la présentation semble inexacte d'un point de vue géométrique. Lors de la numérisation de la photo de ce document, Christian Müller m'a suggéré que les deux bouts verticaux de papyrus que Khan a réunis ensemble ne se rapportent pas au même document, malgré une certaine continuité apparente dans le sens du texte. L'expression *faqad bari'a minhu* que nous relevons ici, figure dans la deuxième *barā'a*, non dans le bout qui commence par *barāt*, supposé être la suite du premier. G. Khan est convaincu qu'il s'agit d'un seul et même document en raison du nom de 'Abd Allāh b. Ḥanān déchiffré dans les deux morceaux, ce que Chr. Müller semble réfuter. Cela dit, nous savons gré à G. Khan de la correction qu'il a apportée au passage clé de la formule d'acquiescement dans la *barā'a* P. Louvre JDW 19 IIs, éditée par David-Weill et al., « Papyrus Arabes du Louvre III », p. 152, n° 24, cf. Khan, « An Arabic Legal Document », p. 363, note 10.

106. Sur ce sens juridique de la *ḍimma*, voir Ibn 'Ābidīn, *Radd al-muḥtār* VII, p. 553 et suivantes, et Schacht, *Introduction au droit musulman*, p. III.

107. Comme dans la reconnaissance de dette Vienna Ch. Ar 7871, daté de 356/967 (cf. Thung, *Arabische Juristische Urkunden*, p. 142-143, n° 28) ou le *ḍikr ḥaqq* Vienna Ch. Ar. 3577r, (cf. *ibid.*, p. 120-123, n° 23, *id.*, « Written Obligations », p. 12, n° 4).

108. Dans l'acte de mariage lacunaire daté de 264/878 : Cairo NL 128 (cf. Grohmann, *APEL* I, p. 73-82, n° 39).

109. Gronke, *Arabische und Persische Privaturkunden*, p. 235-253.

110. À titre d'exemple, al-Ṭahāwī (m. 321/932), *al-Šurūṭ al-šaḡīr* II, p. 537, p. 939 ; Ibn al-ʿAṭṭār (m. 399/1009), *Kitāb al-waṭā'iq wa-l-siḡillāt*, p. 150.

ḍālīka : a témoigné de cela » (Vienna Ar. Pap. 916 C et D) ¹¹¹ qui est énoncée en premier (parfois sans lien syntaxique avec la suite de texte) avant de passer en revue les noms des témoins qui vont apposer leur signature plus bas en marquant un espace par rapport au corps du texte ¹¹². On constate dès lors des écritures différentes en fonction du nombre de témoins, mais dans le cas où l'un des témoins ou tous étaient des analphabètes, il incombait au scribe d'inscrire de sa propre main leur nom, d'où des signatures apposées d'une même écriture. Mais il arrive aussi que, dans de très rares cas, la formule de témoignage « *ṣāhida 'alā ḍālīka* » ne soit pas accompagnée de noms de témoins. C'est le cas des documents Berlin 11975 ¹¹³ et Philadelphia E. 16320 ¹¹⁴. Il pourrait y avoir plusieurs raisons pratiques à cet état de choses, dont la plus probable serait une interruption volontaire du texte par suite de l'abandon de l'acte, ou encore le fait que l'acte qui nous est parvenu n'est qu'une copie incomplète qui aurait été abandonnée parce que l'acte en question aurait été refait au propre ailleurs ou plus tard, avec la mention des noms et les signatures des témoins en dernier ¹¹⁵. Comme le veut l'usage en matière de documents juridiques, cette expression « *ṣāhida 'alā ḍālīka* » revient souvent dans les *barā'a*-s non officielles lorsque les témoins sont eux-mêmes les signataires de leur attestation « *wa-kataba ṣahādatahu bi-ḥaṭṭihi/bi-ḥaṭṭi yadihi/bi-yadihi* : a apposé sa signature de sa propre écriture/de l'écriture de sa main/de sa propre main » : Berlin 11279 qui compte neuf témoins (302/914), Vienna A. P. 916 (A) et (E) de la fin du 11^e siècle de l'hégire ¹¹⁶. Mais lorsque l'inscription du témoignage est l'œuvre du scribe, d'une tierce personne ou de l'un des témoins, la formule qui s'impose est « *wa-kataba fulān ṣahādatahu/humā/hum* : et Untel a écrit son/leur (au duel)/leur témoignage » : Vienna A. P. 3346 et Vienna A. P. 916 (A). Il est à noter cependant que le contenu de la *ṣahāda* ne fait pas l'objet d'une spécification systématique, il est répété sous forme de reconnaissance (*iqrār*) par la ou les personnes qui libèrent le ou les bénéficiaires de la *barā'a*. C'est le cas à chaque fois que le nom du témoin est cité, particulièrement quand leur nombre est élevé, ainsi dans Berlin 11279 « *ṣāhida fulān 'alā iqrār fulān [...] wa-kataba ṣahādatahu* : Untel a témoigné de la reconnaissance d'Untel [...] et a écrit son témoignage »,

111. Cf. Khoury, Grohmann, *Papyrologische Studien*, p. 48-50, n° 12 (C), 13 (D).

112. Sur les *ṣahādāt* et les témoins dans les actes légaux, surtout d'al-Ḥaram al-Šarīf, cf. Müller, « Écrire pour établir la preuve orale en islam », p. 64-67, aussi pour plus de développements, *Der Kadi und Seine Zeugen*, p. 27-119.

113. Khoury, Grohmann, *Chrestomathie*, p. 77-78, n° 40.

114. Della Vida, *Arabic Papyri*, p. 86-87, n° 36.

115. L'exemple de Vienna A. P. 916 (C) qui s'interrompt à la formule de la *ṣahāda* peut s'expliquer par le fait que le document a été expressément barré de long en large, ce qui le rend juridiquement invalide (à l'exclusion du (D) qui s'interrompt au niveau de l'attestation sans être barré). Il s'agit du 3^e document sur les cinq qui sont tous établis aux noms des mêmes personnes, 'Abd Allāh b. Suhayl et Ishāq b. Sawwār, exécuteurs testamentaires de Ishāq b. Ibrāhīm au bénéfice de sa veuve, Sumayya bt al-Ṣabāḥ, pour l'entretien de ses trois enfants mineurs (*nafaqa*), et ils s'achèvent tous par une longue liste de témoins. L'autre exemple, Cairo NL 173, doit probablement sa fin par une *ṣahāda* sans noms de témoins au fait qu'il s'agit d'une copie, ainsi que le suggère l'inscription « *nusiḥat* : il fut copié », ajoutée en bas après avoir laissé un espace blanc par rapport au corps du texte.

116. Plus précisément en l'an 190 de l'hégire, cf. Khoury, Grohmann, *Papyrologische Studien*, p. 41-53, n° 10 et n° 14.

et dans Vienna A. P. 916 (E) où le nombre des témoins s'élève à dix au lieu des deux imposés par le droit musulman. Cette insistance qui faisait reprendre aux témoins l'objet de la *barā'a* dans leur attestation respective vise à accentuer les termes d'acquiescement en y renvoyant sous forme de reconnaissance (*iqrār*), dans le but peut-être de parer à toute plainte éventuelle de la part du destinataire.

On est enclin à penser que plus la valeur de l'objet ou la somme en jeu dans la quittance sont importantes, plus elles sont susceptibles d'être de nouveau citées dans la teneur de la *ṣahāda*. La *barā'a* au niveau de la souscription, serait déjà proche, dans ses formulations, des actes de reconnaissance qui vont la supplanter plus tard ¹¹⁷. Cela apparaît dans le premier cas, Berlin 11279, où l'objet du document consiste en une grande quantité de dattes, 61 *irdabb*-s ¹¹⁸, livrées au propriétaire par ses trois métayers, dont la valeur considérable estimée en argent expliquerait la profusion de témoins ¹¹⁹. Cette même raison expliquerait vraisemblablement le nombre élevé de témoins dans la seconde *barā'a* (Vienna A. P. 916 (E)) qui traite d'une obligation alimentaire (*naḥaqa*) de 6 dinars allouée à une veuve en charge de trois enfants mineurs, par les deux exécuteurs testamentaires (*waṣī*, pl. *awṣiyā'*) de son défunt mari, Iṣḥāq b. Ibrāhīm. Un autre facteur peut entrer en ligne de compte dans le nombre élevé de témoins : le rang social supérieur de l'émetteur ou du bénéficiaire, comme le suggère la quittance juridique Hal DMG 3 ¹²⁰ (I^{er}-II^e siècle) dont ne subsistent que quatre témoins dont deux sont Coptes

117. On en tire la même conclusion à la lecture de certains chapitres de la *barā'a* dans le livre d'al-Ṭaḥāwī, *al-Ṣurūṭ al-ṣaḡīr*, comme dans celui-ci : « *al-iktitāb li-l-maṭlūbīn fī daḥ'ihim al-duyūn allatī 'alayhim li-l-mawtā ilā awṣiyā'ihim aw ilā man yadda'ī al-wiṣāya minhum aw ilā wārithihim aw ilā man yadda'ī al-wirāṭa minhum li-ḍamān al-darak fī dālika* : l'établissement de la *barā'a* avec garantie contre toute revendication (*darak*) à ceux qui doivent s'acquitter des sommes dues aux défunts, aux exécuteurs testamentaires de ces derniers ou à ceux qui prétendent l'être, à leurs héritiers ou à ceux qui prétendent hériter d'eux » (II, p. 566). Al-Ṭaḥāwī présente comme objet de témoignage la reconnaissance (*iqrār*) des deux parties : celui qui s'acquitte de la dette et celui qui en prend possession en tant qu'exécuteur testamentaire du défunt (II, p. 566). Et dans l'exemple du *waṣī* doublé de tuteur du fils mineur, héritier du défunt, dont il bénéficie d'une *barā'a* le libérant de toute demande ou réclamation, al-Ṭaḥāwī ajoute que le témoignage doit prendre en considération le *waṣī* et l'héritier qui, à sa majorité, libère ce dernier de toute poursuite ou revendication dans une *barā'a* de dette, cf. II, p. 569, voir aussi II, p. 533 : *ṣahida 'alā iqrār fulān*.

118. Un *irdabb* valait à al-Fuṣṭāṭ environ 6 *wayba*-s, ce qui représente 69,6 kg de blé par *irdabb* et 56 kg d'orge, l'équivalent d'environ 90 litres. Mais sa valeur est double dans l'Égypte d'aujourd'hui où il équivaut à 198 litres, selon Hinz, *Islamische Masse und Gewichte*, p. 39-40. Suivant l'année, 302 de l'hégire, indiquée dans le document, le prix d'un *irdabb* était de seize vingt-septièmes d'un dinar selon P. Berol. 9167, cf. Grohmann, « Zum Weisenpreis im arabischen Ägypten », p. 541-543. Dans ce document, il est précisé que l'*irdabb* en question est mesuré en *wayba ibrahimiyya* majorée (ce qui correspond à une *wayba* et demie et un huitième), par conséquent les 61 *irdabb*-s qui furent livrés sur 16 années consécutives représentent une grosse somme d'argent.

119. En relevant la variation considérable du nombre des témoins dans son étude des actes de vente d'esclaves et d'animaux, Rāḡib penche pour l'hypothèse inverse qu'il n'y a aucun lien entre le nombre élevé de témoins et l'importance de l'acte (*Actes de vente d'esclaves et d'animaux* 2, p. 105, § 282).

120. Ne subsistent que quatre témoins, la partie inférieure du document étant endommagée, cf. Liebreuz, « Eine Frühe Arabische Quittung aus Oberägypten », p. 300-301.

(*min al-a'āğim*). Il semblerait que leur nombre soit dû au statut du bénéficiaire, un notable local copte (*siyādat Šinūda*) et non à la somme de trois dinars dont il fut libéré.

L'absence de *šahāda* est un fait avéré dans les *barā'a*-s officielles, celles-ci étant déjà authentifiées par le cachet et la devise du gouverneur ou vice-gouverneur au nom desquels elles ont été délivrées, comme on le constate aussi bien dans celles du Ḥurāsān, rédigées par les secrétaires des gouverneurs successifs de cette région, que dans celles d'Égypte. Toutefois, les quittances d'impôt foncier (*ḥarāğ*) ou de capitation (*ğizya*) réglées par un tiers à titre de mandant, au nom d'un contribuable (mandataire), sont susceptibles de donner lieu à un témoignage d'une ou plusieurs personnes, comme le suggère le document Paris Louvre SN 183¹²¹.

4. Comme pour les autres types de documents juridiques, la date (*ta'riḥ*) est tantôt introduite par le verbe *kataba* à la première forme de l'accompli (« *kataba* : a écrit »), tantôt sous sa forme passive, soit « *kutiba fī* : est écrit à [telle date] » (ex. P. Khalili 22, P. Khalili 25 et dans la totalité des reçus de taxes de *ḥarāğ* originaires du Ḥurāsān, à l'exception d'un seul document : P. Khalili P. 1). Occasionnellement, sans prendre en compte le quantième, la date peut se trouver réduite à la lunaison et à l'année comme dans le P. E. 16320 (voir tableau).

Les noms des jours figurent rarement dans les dates mentionnées dans les documents. On trouve cité en arabe le jour du samedi dans deux *barā'a*-s écrites sur le même papyrus et datées du 104/723¹²², et le jour du dimanche dans Berlin 11279. Mais dans certains documents du Fayyūm/Arsinoïte et d'al-Ušmūnayn, on constate que les noms des jours sont désignés en lettres grecques, par exemple la lettre δ pour mercredi. Parfois ils sont complétés par des noms de mois coptes, tels que *ba'ūnah* (8 juin-7 juillet), *barmūdah* (9 avril-8 mai), suivis par les années indiquées en lettres grecques comme dans P. Michigan 5611. L'indication des années en lettres grecques figure aussi dans les dates où les mois sont mentionnés en arabe, comme dans plusieurs types d'actes, tels que Philadelphia E. 16272. Il semblerait que cette pratique ne concerne que les documents d'Égypte du III^e/IX^e siècle, tels que P. E. 16320, Kh. PPS. 94.2, Vienna A. P. 3358. Il n'empêche que la plus ancienne *barā'a* que nous avons évoquée plus haut, Vienna G. 39.744, commence bel et bien par l'indication de l'année de sa rédaction en lettres grecques, à savoir l'an 72, encore que ce soit l'année 75 qui est indiquée en arabe à la fin du document¹²³.

Une dernière remarque capitale doit être relevée, bien que ce soit une pratique due à une nécessité étendue à tous les types de documents, la correspondance épistolaire comprise¹²⁴,

121. Voir plus haut nos remarques au sujet des intermédiaires percevant des impôts pour le compte du gouvernement, p. 23.

122. Cf. P. Khalili 170, dans Khan, *Arabic Papyri. Selected Material*, p. 99-103, n° 9.

123. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 90.

124. Pour en donner quelques exemples, cf. Paris Louvre E. 7071 D, dans Rāğib, *Marchands d'étoffes du Fayyūm* III, p. 70-72, n° XLII; Berol. 6803v, p. 65-66, n° XXXIX où la lettre au verso est rédigée au-dessous de l'adresse de la lettre figurant au recto; sur Paris Louvre E. 6977 (1) 6964 (1), voir *ibid.*, p. 60-62, n° XXXVII; sur Paris Louvre E. 7063 (5), *ibid.*, p. 23-24, n° XIV et *passim*. Ce système était en cours jusqu'au IV^e/X^e siècle,

sans qu'il y ait besoin d'une référence juridique : au lieu de rappeler à la fin du document le nom du créancier ou du moins la somme versée, le rédacteur se sert du verso pour indiquer le type de document rédigé au recto, qu'il fait suivre du seul nom du destinataire, ce dont témoigne le document P. Cam. Michaelides B 744.

5. Le sceau d'argile : comme pour un grand nombre de documents officiels et non officiels, sur papyrus ou parchemin, la *barā'a* est scellée d'une bulle en argile, de formes et de couleurs variées, estampille de l'administration ou de l'instance judiciaire compétente ¹²⁵. Elle lui est attachée pour en garantir l'authenticité qui participe de sa valeur probatoire. Elle se situe toujours à la fin du document, d'ordinaire au milieu, rarement à droite à quelques exceptions près (comme dans P. Khalili 31 ¹²⁶ et P. Khalili 26 (fig. 3) ¹²⁷ pour les quittances de Ḥurāsān et Vienna A. P. 644 (fig. 4) pour celles d'Égypte) ¹²⁸. Elle ne figure jamais à la fin du document à gauche. Dans de nombreux documents, on trouve des bandelettes intégrées au sceau, sinon d'étroites lanières de parchemin qui dépassent suffisamment pour permettre, une fois le document enroulé, de l'attacher. Parfois ce sont des cordelettes de fibre qui pendent du sceau d'argile, ainsi dans P. Khalili 6 ¹²⁹ et Vienna A. P. 644 (fig. 4) ¹³⁰. Entre les bulles des *barā'a*-s officielles et non officielles, on peut attirer l'attention sur quelques caractéristiques communes tant au plan formel que textuel. En effet, les bulles attachées aux actes officiels, excepté celles laissées intactes, sont de petite taille et peuvent contenir, en plus des différentes formes de marques de sceau, certaines informations, telles que le nom de l'administrateur financier ayant établi l'acte, parfois seulement une formule pieuse de type « *ḥasbī Allāh* : Dieu me suffit » qui représente, par exemple dans P. Khalili 6 l'an 154/77, le *motto* ou devise de Bišr b. 'Umar, l'administrateur financier ('*āmil*) des deux localités de Madr et Rizm qui dépendaient de la province de Ḥurāsān sous l'autorité de l'émir Ġālib ¹³¹. L'expression religieuse peut revêtir la forme d'une profession de foi qui précède, dans d'autres sceaux d'argile, le nom du '*āmil*', ainsi cette formule : « *bi-Llāh yu'minu*/en Dieu croit Yūnus b. 'Abd al-Raḥmān », le nom du '*āmil*' du gouverneur 'Abbād b. Muḥammad sur le Fayyūm et son district, qui figure dans la bulle de la quittance d'impôt de capitation (*ġizya*) de Vienna A. P. 644 (fig. 4) établie en l'an 196/812 ¹³². Dans les bulles attachées aux documents juridiques, de dimension plus large par rapport à celle des documents officiels, figurent, outre l'espace occupé par le cachet de l'authenticité,

comme en témoignent les lettres conservées dans les archives de l'État à Venise, voir Bauden, « D'Alexandrie à Damas et retour », p. 186, note III.

125. Rāḡib, « Les plus anciens papyrus arabes », p. 9.

126. Khan, *Arabic Documents*, p. 126-127, n° 18.

127. Khan, *Arabic Documents*, p. 122-123, n° 16.

128. Demiri, Römer (éd.), *Texts from the Early Islamic Period of Egypt*, p. 14-15, n° 6 ; Grohmann, « Probleme der Arabischen Papyrusforschung II (Schluss) », p. 393-394.

129. Khan, *Arabic Documents*, p. 112-113, n° 11.

130. Il en est de même pour ces deux documents : Philadelphia E. 16272, Philadelphia E. 16274, dans Della Vida, *Arabic Papyri*, respectivement p. 23-24, n° 12 ; p. 18, n° 9.

131. Khan, *Arabic Documents*, p. 112-113, n° 11.

132. Demiri, Römer (éd.), *Texts from the Early Islamic Period of Egypt*, p. 14-15, n° 6.

des marques miniatures qui, apposées par les parties concernées et occasionnellement par les témoins eux-mêmes, consistent en leurs noms respectifs, suivis d'invocations rituelles pieuses ¹³³. Étant les premières à être exposées à la manipulation des usagers pour attacher et détacher le document, les bulles sont du même coup les premières à subir des dommages. Celles, rares, qui ont pu être déchiffrées, ne permettent pas de dégager une vue d'ensemble sur la nature précise de leur contenu.

Vers un formulaire de quittance unifiée ?

Dans la mesure où notre première réflexion sur la disparition de l'ancienne forme de la quittance usant des dérivés de la racine *BR'* a été suscitée par la configuration particulière des éléments du protocole de deux quittances de l'époque fatimide : P. Louvre JDW 189 (fig.1), CMRL 464v^o (fig. 2), il nous semble qu'il faut revenir au système administratif et fiscal de cette période pour en relever les traits diplomatiques et en comparer l'organisation et le fonctionnement avec le système des périodes antérieures. Contrairement à ce que peut suggérer la logique chronologique, ce sont les quittances d'époque fatimide, note G. Khan à la suite des remarques émises par ses prédécesseurs, et non celles des périodes antérieures toulounide (868-905) et ikhshidide (935-969) ¹³⁴, qui accusent la plus grande similarité avec les actes des premiers siècles de l'islam (l'époque omeyyade et le premier âge abbasside), sachant que ces actes avaient eux-mêmes pour modèle administratif les documents de la période antéislamique ¹³⁵. Il ne faut pas en inférer, au prétexte que la structure des quittances est identique, que le changement survenu dans le libellé des documents fatimides s'inscrit dans une réforme administrative globale préconisant un retour à la forme de rédaction primitive des débuts de l'islam. Toutefois, les quittances visées dans l'étude de G. Khan concernent aussi celles, officielles, non introduites par le terme *barāt*, lesquelles sont supérieures en nombre à celles introduites par *barāt* sélectionnées par nos soins ¹³⁶. En outre, on sait pertinemment que les quittances officielles datant du premier siècle de l'islam sont dans leur quasi-totalité lacunaires et fragmentaires ¹³⁷.

133. Sur l'ensemble des spécificités propres aux bulles attachées aux actes légaux, cf. Khan, *Arabic Documents*, p. 82-83.

134. Sur ces deux dynasties, voir Bianquis, « Autonomous Egypt », p. 86-119.

135. Khan, « The Pre-Islamic Background », p. 193-194. D'une manière générale, il y eut une période de transition plus ou moins chronologiquement déterminée (surtout en Égypte du VII^e au X^e siècle de l'ère commune) pendant laquelle l'administration musulmane adopta les structures institutionnelles en place et évolua lentement vers un système fiscal islamique. De plus, les Arabes musulmans n'étaient pas assez nombreux pour induire des changements administratifs considérables. Voir Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 85, 115, sur le développement du système fiscal, p. 173-181.

136. On dénombre dans CALD plus d'une centaine de quittances/reçus qui ne font pas mention de mot *barā'a* mais débutent par le verbe *addā* et dans une moindre mesure par *qabaḍa*.

137. Seule exception peut-être, la quittance juridique P. Cam. Michaelides B 744, datée de 88/707 et parfaitement conservée. La datation de certaines d'entre elles est sujette à caution, ainsi par exemple Vienna G. 39.744 dont la date 75/694-695 est rallongée de 20 ans (95/714) par Gonis, « Reconsidering Some Fiscal

Afin de donner plus de visibilité à cette similitude entre les *barā'a*-s des premiers siècles de l'islam et celles de la période fatimide, on s'intéressera à une autre particularité du reçu fiscal dans l'administration fatimide : la disposition des éléments du protocole (la première partie de la structure) de la *barā'a*, puisque c'est au niveau de cette partie du libellé qu'a émergé l'interrogation sur la disparition progressive de la quittance traditionnelle.

Quels que soient leur type ou leur statut, officiel ou non officiel, tous les actes sans exception sont introduits par la *basmala*, y compris ceux rédigés pour des chrétiens ¹³⁸. S'il y a une unité textuelle distinctive des documents musulmans officiels et non officiels, c'est bien la *basmala*, par sa présence systématique au même endroit. Cela étant, rien n'empêche de supposer que, même si elle figure à la première ligne, la *basmala* est en réalité le dernier élément à prendre place chronologiquement dans le corps textuel d'un acte. Cette inversion chronologique dans la disposition apparente des éléments d'un document tient, d'un point de vue pratique, à l'exercice officiel du scribe qui inscrirait en dernier les *basmala*-s après s'être acquitté de la rédaction de l'acte. Cependant, le point de vue contraire est tout aussi plausible, les actes ayant pu porter d'avance quelques formules clés, dont la *basmala* et la formule de la *šahāda*, notamment les reçus délivrés par l'administration fiscale ¹³⁹. Dans toutes les formes étudiées plus haut, la partie supérieure de la *barā'a*, le protocole, n'est jamais remis en question ¹⁴⁰.

Or, la forme du protocole des deux *barā'a*-s établies sous les Fatimides évoquées plus haut : P. Louvre JDW 189 (fig. 1) et CMRL 464v^o (fig. 2) ¹⁴¹, témoigne d'une singularité formelle exceptionnelle. Elles sont les seules, en effet, à faire figurer le mot *barāt* à une place tout à fait originale par rapport à celle qu'il occupe d'ordinaire dans la configuration classique. Soit *barāt* indéterminée, dans P. Louvre JDW 189 (fig. 1), située en premier, au milieu du reçu fiscal avant la *basmala*, soit *al-barāt* déterminée, située dans la même ligne devant la *basmala*, laquelle est rédigée d'une seule traite, en un gribouillis illisible et ininterrompu, sous forme d'une graphie compacte.

Documents », p. 226-227. Même le *ḍikr ḥaqq* rapporté dans *al-Fihrist* (cf. *supra*, note 6) ne nous renseigne pas sur sa structure en tant que titre officiel, puisqu'il a été rapporté sous forme de récit dont le contenu importe plus que la forme.

138. Même dans la correspondance, les lettres entre les chrétiens d'Égypte commencent par la *basmala*, voir Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 223.

139. Voir *supra*, note 8.

140. Excepté les indications d'ordre administratif, aucun mot ne figure avant la *basmala* dans les actes officiels. Cela n'inclut évidemment pas les actes judiciaires tardifs, notamment sous les Ayyoubides et les Mamelouks, où l'on trouve le paraphe spécial du juge (*'alāmat al-qāḍī*), ou la mention de l'objet de l'acte figurant dans la même ligne devant la *basmala*. Par ce paraphe le juge atteste après avoir rendu son jugement que le document est légal, cf. Müller, « Écrire pour établir la preuve orale en islam », p. 75. Sur la *'alāma* voir Veselý, « Die Richterlichen Beglaubigungsmittel », p. 12-18.

141. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 353 ; voir aussi Diem, « Philologisches », p. 106-108. Diem soutient à juste titre qu'il s'agit d'une *basmala* ordinaire et complète, contrairement à G. Franz-Murphy qui, la supposant incomplète, l'a déchiffrée comme suit : بسم الله الر , cf. Diem, « Philologisches », p. 106-107.

Pourquoi dès lors a-t-on inscrit le terme *barāt* en haut, au milieu de l'acte, au-dessus ou devant la *basmala* dans ces deux documents témoins ? L'administration fiscale aurait-elle adopté cette disposition depuis longtemps, et pour des raisons pratiques qui nous échappent aujourd'hui ? Si c'est bien le cas, quelle était leur nature et quels genres de difficultés était-elle censée résoudre ?

Comparaison du protocole des quittances et des documents officiels

Nombre d'indications d'ordre administratif peuvent occuper une, deux, voire trois premières lignes avant la *basmala*. Une quantité non négligeable de documents officiels des cinq premiers siècles de l'hégire y font figurer plusieurs informations qui se rattachent en général à la teneur du document. Ces indications ne sont pas sans rappeler les deux ou trois lignes inscrites à la fin des papyrus des deux premiers siècles, ensuite enroulés et estampillés d'un sceau d'argile. Dans ces lignes était résumé le contenu des *entagia* (ordres de levée d'impôts) et repris le montant de l'impôt ¹⁴². Seule différence s'apparentant à un inversement d'ordre, sous les Fatimides ces indications administratives se situent en haut de l'acte, vraisemblablement pour faciliter aux employés de l'administration financière l'accès au contenu, alors que dans les papyrus d'époque omeyyade, elles occupent la partie inférieure de l'acte clos par un sceau, rarement détaché, dont la finalité est de préserver le document de la falsification. Dans cette partie supérieure du document sont indiquées, par le terme *duf'a* (paiement), les sommes perçues en dinar, ainsi que la date avec le nom du jour (*yawm*) en chronogramme à l'aide d'une lettre grecque et le nom du mois copte, égyptien ou arabe (*nağm*) en lettres arabes, suivis de deux lettres grecques dont la valeur numérique indique le quantième ¹⁴³. D'autres quittances sont introduites par une *ḥamdala* ou par des formules pieuses similaires, au-dessus ou sur la même ligne devant la *basmala* ¹⁴⁴.

142. Rāḡib, « Les plus anciens papyrus arabes », p. 9. Ce qui n'est pas systématiquement le cas dans les documents des *entagia* de Nessana du premier siècle de l'islam, cf. Kraemer, *Excavations at Nessana* III, p. 158-196.

143. Citons à titre indicatif quelques quittances des cinq premiers siècles de l'hégire mentionnant ces trois éléments, repris intégralement ou partiellement à la dernière ligne : Vienna A. Ch. 3363r° [= PERF 1090]; Vienna A. Ch. 3350v° [= PERF 1087]; Vienna A. Ch. 5253v° [= PERF 1061]; Vienna A. P. 13996r° [= PERF 905]; Vienna A. P. 6004r°; Vienna A. P. 8859v° [= PERF]; Vienna A. P. 3642v°; A. P. 3079r°; Vienna A. P. 5775v° [= PERF 814]; Vienna A. P. 3536v°; A. P. 391r° [= PERF 753]; Vienna A. P. 4286v° [= PERF 737]; OIM 13984v°; P. Mich. 5612v°; P. Ryl. B II 1 (A) v°; P. Strasb. 80v°; Heidelberg A 2722r°; Heidelberg A 2525r°; Heidelberg A 2025v°; Heidelberg A 318v°; Heidelberg A 871v°; Heidelberg A 879v°; Heidelberg A 2191v°; Berlin A 24107r°; Heidelberg A 806v°; Heidelberg A 894r°; Vienna A. P. 3642; Vienna A. P. 5775; Vienna A. P. 6345. Au lieu de *duf'a*, d'autres mentionnent *ruq'a* (petit bout de papier) suivi du numéro en lettres grecques, et parfois du numéro de série après le terme *ṭurqa* (série), cf. Margoliouth, *Catalogue*, p. 20-27; B I 4; B II 10; B III 4 (C); D IV 7; D IV 8; D IV 11; D VI 8; E IV 13 (A) F III 2, tous datés de la fin II^e ou du début du III^e siècle de l'hégire.

144. Tels Heidelberg A 1018v°; Heidelberg A 2618v°; Vienna A. Ch. 3350v° [= PERF 1087].

Dans les actes de métayage (*muzāra'a*) par exemple, sont inscrits également, à ce même endroit, la somme à régler, la surface à exploiter mesurée en *faddān*¹⁴⁵, la durée de location ainsi que le montant à acquitter au titre d'impôt foncier¹⁴⁶. D'ailleurs de nombreux reçus d'impôt foncier, dans les localités du Fayyūm, datés du début du v^e/xi^e siècle, reproduisent, en deux courtes colonnes rapprochées, ces mêmes informations suivant un ordre pratiquement fixe. Dans la colonne de droite sont inscrits : le verbe *ṭabata* à l'inaccompli, *yaṭbutu* : « est authentifié » (par l'office de délégation), la formule *in šā' Allāh*, la somme due, puis la *ḥamdala*, « louange à Dieu pour Ses bienfaits » (*al-ḥamdu li-Llāh 'alā ni'amihī*) ; dans la colonne de gauche sont inscrits : le même verbe d'authentification *yaṭbutu* (par l'office administratif), la somme due (*mablaḡ*) et la *ḥamdala* suivie de l'expression *ḥamda al-šākirīn*, « louange des reconnaissants ». Puis arrive la *basmala* et la première ligne du document qui commence systématiquement par : *ṣaḥḥa li-fulān* « est certifié qu'Untel... »¹⁴⁷ Malgré le signalement, à cet endroit du document, de ce genre d'informations qui varient au gré des époques et des lieux, la forme de l'acte ne déroge pas à sa structure initiale. Et il ne faut surtout pas perdre de vue que dans tous ces cas de figure, la *basmala* n'est jamais précédée d'annotations relatives par exemple au type de l'acte, telles que *bay'*, *kirā'*, *iḡāra*, etc., mais d'informations majeures qui méritent de figurer à cette place estimée la plus adéquate. Ci-après un document-témoin rédigé sur papier, daté de 8 rabī' II 404/17 octobre 1013 : Cam. T-S Ar. 40.13¹⁴⁸ (voir fig. 5) :

يثبت بديوان العمل	[١] يثبت نيابة عن ديوان الإشراف
ان شا الله	[٢] ان شا الله
اثبتو المبلغ ثلث وثمان	[٣] اثبتوا المبلغ ثلث وثمان
والحمد لله على نعمه	[٤] والحمد لله حمد الشاكرين
	[٥] بسم الله الرحمن الرحيم
صح لآبو الحسن بن وهب من ضمانه للضيع بمدينة الفيوم لسنة اربع واربعمئة	[٦]
بمشاركة القاضي السعيد الرشيد ثقة الملك مكي الدولة وأمينها	[٧]

145. Concernant cette unité de surface sur laquelle était fixé l'impôt dont le prélèvement n'était pas proportionnel à la récolte comme il était d'usage en Asie, voir Cahen, « Le régime des impôts », p. 14-15 ; « *Kharādj* », IV, p. 1063.

146. Par exemple : Vienna A. P. 3636 ; Vienna A. P. 1069 ; Prag Wessely A. II 112 ; Cairo NL t1953a.

147. Voir les 19 documents (de n° 140 à n° 159) dans Khan, *Arabic Legal and Administrative Documents*, p. 505-543.

148. Khan, *Arabic Legal and Administrative Documents*, p. 535, n° 155.

[٨] صنيعة أمير المؤمنين أبي الحسن على بن بهار وعمالة أبو السرى

[٩] ثيدر بن يحنس

[١٠] النصف من ذلك سدس ونصف ثمن مبلغه ثلث وثمان

[١١] وكتب ميخائيل بن عبد المسيح الجهبذ صح الثامن من ربيع الآخر

[١٢] سنة اربع واربعمئة

Or, ce que nous relevons dans les deux *barā'a*-s concernées, CMRL 464v^o (399/1009) et P. Louvre JDW 189 (435/1044), qui se trouvent être les dernières en date avant la disparition définitive de cette forme traditionnelle de reçus administratifs, est d'un tout autre ordre (fig. 1 et 2), excepté évidemment les indications administratives précédant la *basmala* dans CMRL 464v¹⁴⁹ : à savoir respectivement : *barāt* et *al-barāt*, avec ou sans le « *al-* » *al-ta'rif*, la *hamza* étant systématiquement omise par élision pour alléger la rédaction aussi bien que la prononciation, comme dans tous les documents de cette époque. Ces deux termes sont censés d'ordinaire se trouver à leur place appropriée, c'est-à-dire au niveau du protocole, au sein des formules introductives de l'acte (*barāt li-/hādā kitāb barāt li-*, etc.), dès la première ligne située au-dessous de la *basmala*, ainsi que nous en avons exposé les exemples au début de cette étude¹⁵⁰. Bien évidemment, même en occupant la première ligne avec ou avant la *basmala*, ces deux termes participent de la forme stéréotypée de l'acte de la *barā'a* officielle au même titre que les formules introductives post-*basmala* dans la plupart des quittances¹⁵¹. Le statut officiel de la *barā'a* n'est donc pas en cause par suite de cette petite entorse d'ordre formel qui ne saurait en diminuer la validité juridique. Usant d'autres verbes et expressions similaires, la disposition linguistique de l'énonciation est intacte et son sens univoque ne prête à aucune confusion. Il s'ensuit que nos deux documents continuent de produire leurs effets de droit, qui en font des actes constituant une preuve du fait de l'autorité légitime qui les a émises et qui en garantissait l'authenticité.

Avant de pousser plus avant cette analyse, n'y aurait-il pas lieu tout d'abord de s'interroger sur l'existence d'éventuelles similitudes au niveau des éléments constitutifs de la première partie des *barā'a*-s et des autres types de documents non officiels ?

149. Sont précisées la date et la taxe de capitation réglée : samedi 27 ṭūba (mois copte allant du 10 janvier au 8 février)/22-23 janvier 1007, 1/48 et 1/3 dinar, cf. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 353.

150. *Supra*, « *Barā'a*/quittance ».

151. Voir sur l'écrit stéréotypé, les développements pertinents de Johansen, « Formes de langage et fonctions publiques », p. 342-357.

Bien que cela soit rare en dehors des *barā'a*-s, on constate que certains actes ont subi, au niveau du protocole, un changement de même nature que celui dont a fait l'objet les quittances P. Louvre JDW 189 et CMRL 464v^o : l'intitulé figure en premier au-dessus de la *basmala*. Nous en voulons pour exemple un acte officiel, établi au Fayyūm, également de l'époque fatimide : Vienna A. Ch. 1593v¹⁵². Il s'agit d'un contrat d'affermage de portions de terres irriguées au terme de l'année 415/1024. Il est composé de quinze lignes dont la première avant la *basmala* consiste en une inscription d'ordre administratif stipulant la nature de l'acte : *siḡill mubārak* « contrat/registre béni », et la troisième qui vient après la *basmala* consiste en une formule pieuse rarement rencontrée à la tête de ce type d'acte : *qad istaḡartu Allāh* « j'ai demandé conseil à Dieu ». Or, on est bien renseigné sur ce genre de *siḡillāt* (sing. *siḡill*), dont les dates oscillent entre 212 et 348 de l'hégire¹⁵³ et qui débutent habituellement par des formules telles que *sa'altanī/nā wa-ṭalabta ilayya/ilaynā an* « tu m'as/nous as sollicité(s) et m'as/nous as demandé de... » ou *qad asḡaltuka/asḡalnāka hādīhi al-qit'at al-arḍ*¹⁵⁴ « je vous ai affermé/nous vous avons affermé cette parcelle de terre » ou encore cette formule-ci : « *hādā kitāb siḡill* : ceci est un contrat/registre (d'affermage). »¹⁵⁵

La ressemblance formelle de ce *siḡill* avec les deux *barā'a*-s s'estompe dès que l'on pousse plus avant la comparaison. Contrairement à ces deux dernières, ce contrat d'affermage réemploie à deux reprises¹⁵⁶ le terme *siḡill*, qui figure dans le corps de l'acte au titre de libellé administratif au-dessus de la *basmala*. Dans les *barā'a*-s en revanche, ce n'est pas seulement le mot *barāt* ou *al-barāt* qui disparaît de la quittance, mais aussi toutes les formes verbales et nominales de la racine *BR'* qui semblent avoir été bannies du corps textuel de l'acte. Le texte de ces deux *barā'a*-s, à partir de la *basmala*, devient identique à celui des quittances officielles introduites par d'autres verbes comme *addā*, *qabaḍa*, *dafa'a*, quittances que nous avons exclues de cette étude. C'est à croire que la mention faite de *barāt* au départ, écrite sans levée de calame, parfois d'une autre main, avait pour seule fonction d'empêcher sa réapparition dans le corps de l'acte. En tout cas, débarrassé de cette indication liminaire, le reste du libellé de ces deux quittances est en tout point identique au libellé des autres formes de quittance où l'élément essentiel du dispositif (la partie centrale du document) se passe du verbe *bari'a*. Il semblerait que le verbe *bari'a*, dans nos deux *barā'a*-s : CMRL 464v, P. Louvre JDW 189, ait été expressément écarté au profit du verbe *addā* qui deviendra systématique dans presque toutes les *barā'a*-s ultérieures,

152. [= PERF 1147], cf. Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 256.

153. Dans les documents disponibles dans la base CALD.

154. Tous les actes mentionnant cette formule la reproduisent sous cette forme grammaticalement incorrecte : le déictique *hādīhi* est placé devant une double identification (*ta'rīf*) que ne tolère pas la grammaire : *hādīhi al-qit'at al-arḍ* au lieu de *qit'at al-arḍ hādīhi* ou *hādīhi al-qit'a min al-arḍ*.

155. Dont voici une partie : Berlin 9067 ; Cairo NL 177 ; Cairo NL 179 ; Cairo NL 11922 ; Cairo NL 11953a ; Chi. OIM 17657r^o ; Chi. OIM A6973Dr^o ; PSR Heid. 243 ; Heid. 845 ; Vienna A. Ch. 561 ; Vienna A. P. 1069 ; Vienna A. P. 14126 ; Vienna A. P. 3636.

156. Le document Cairo NL 11922 est disposé de la même façon, excepté que la partie qui précède la *basmala* est perdue, cf. Khoury, Grohmann, *Chrestomathie*, p. 126-127, n^o 70.

comme c'était déjà le cas dans l'autre forme des quittances officielles délivrées en Égypte. Et l'on constate que les deux formes de quittance officielle (celle usant des dérivés de *BR'* et celle recourant à d'autres verbes) qui avaient coexisté tout au long des quatre siècles et demi arrivaient à leur point de croisement dans ces deux quittances. Nous assistons ainsi au travers de celles-ci, à la dernière ligne de rencontre entre les quittances introduites par le mot *barāt* et celles introduites par *addā* donnant lieu à un protocole de forme hybride où le mot *barāt*, devenu le titre générique d'un reçu de taxe, cède sa fonction grammaticale au verbe *addā*. Certes, comme nous l'avons déjà évoqué, ces deux termes se trouvent réunis dans d'autres quittances, mais suivant une disposition différente : le mot *barāt* apparaît au niveau du protocole tandis que les verbes *addā*, *awṣala*, *dafa'a* (pour le mode objectif) et *qabaḍa* (pour le mode subjectif) apparaissent au niveau du dispositif pour introduire la clause d'acquiescement¹⁵⁷. Bien qu'il s'agisse ici probablement des deux dernières quittances officielles dans lesquelles apparaît encore le mot *barāt*, l'on ne s'attend pas à ce que les quittances non officielles, introduites avec *barāt* ou *addā*, disparaissent également à la même époque. En effet, aucune quittance non officielle postérieure à cette date (435/1044) ne nous est parvenue sous cette forme. Même en relevant ce fait, il serait excessif d'en déduire que le modèle de l'*iqṛār* avait pris le relais aussi bien pour les quittances officielles que non officielles.

Contexte historique et administratif de la réforme de la *barā'a*

C'est pour des raisons pratiques liées à la promptitude d'exécution des tâches administratives par des offices appelés *dīwān*, de même que dans un souci de classement et de conservation observé au sein d'un système hiérarchique se voulant fonctionnel¹⁵⁸, que ces ajustements ont eu lieu progressivement et se sont accentués sous les Fatimides. Comme on le sait, le système administratif fatimide était tellement centralisé qu'il était impossible à une délégation provinciale de jouir d'une autonomie réelle¹⁵⁹. Il en ressort que la formalisation du droit notarial s'est accrue spécialement durant cette période, et ce faisant, a contribué à l'accélération de

157. Pour *addā* : Vienna A. P. 3358, P. Khalili 94v° ; pour *awṣala* : Vienna A. P. 4130, Vienna A. P. 4236 ; pour *dafa'a* : Vienna A. P. 1983, London BL 6848 ; pour *qabaḍa* : Vienna A. P. 644 (fig. 4).

158. Sur la hiérarchie du système du *dīwān al-rasā'il* qui deviendra plus tard *dīwān al-inšā'* et se maintiendra dans l'administration ayyoubide en dépit de la césure politique et religieuse que symbolise la fin du califat fatimide, voir l'introduction de Sayyid au livre d'Ibn al-Ṣayrafī (542/1147), *al-Qānūn fī dīwān al-rasā'il*, p. 8-9, voir aussi Canard, « Fāṭimides », p. 880a. Dans son œuvre monumentale (14 vol.) *Ṣubḥ al-a'ṣā fī ṣinā'at al-inšā'*, al-Qalqaṣandī (m. 821/1418) a consacré plusieurs sections au fonctionnement de l'administration et aux correspondances officielles de la chancellerie fatimide, voir surtout VI, p. 432-442 ; VII, p. 107-110 ; X, p. 308-468, et sur les écrits officiels d'attribution de concessions (*iqṭā'* pl. *iqṭā'āt*) voir XIII, p. 131-139.

159. Comme exemple de la centralité du pouvoir administratif fatimide, soulignons que l'ensemble des reçus de taxe (du n° 140 à 159) établis dans la région du Fayyūm sous les Fatimides s'est effectué au nom du *dīwān al-iṣrāf* (l'office du contrôle), « ce qui implique, conclut Khan, qu'il n'y avait pas de succursales dans les localités [du Fayyūm] », cf. Khan, *Arabic Legal and Administrative Documents*, p. 507.

ce processus dont les formes structurelles et les manifestations morphosyntaxiques dans la rédaction de documents notariaux incluent la *barā'a* ¹⁶⁰.

Si l'on a déterminé quelques raisons pratiques qui ont motivé ce processus de formalisation, il en existe d'autres susceptibles de justifier l'accentuation de ce processus sous les Fatimides. Étant dans l'incapacité de les déterminer toutes, encore moins d'en faire un inventaire complet au vu du nombre limité des *barā'a*-s qui nous sont parvenues, il nous a paru judicieux de privilégier l'étude du volet linguistique en prenant en compte les composantes textuelles ou les constituants du discours, en particulier leur ordre structurel dans la constitution de l'acte. Au sein du même type d'acte, le langage juridique et administratif diffère d'un acte à l'autre tout au long de son histoire et au travers de ses diverses formes suivant les régions géographiques où il a été dressé ¹⁶¹. La *barā'a* n'y fait pas exception, elle en est même l'exemple le plus éloquent.

En outre, à considérer que dans sa majorité, la population d'Égypte, durant les cinq à six premiers siècles qui suivirent la conquête musulmane, n'était pas constituée que de musulmans, et qu'elle parlait et écrivait en d'autres langues que l'arabe, dont le copte ¹⁶² et le grec ¹⁶³, on peut se représenter aisément la difficulté pour une telle population de maîtriser, voire de comprendre les tournures alambiquées inhérentes à la syntaxe de la *barā'a* officielle dans sa forme traditionnelle qui s'enracine dans le terreau sémantique de l'ancien arabe. Cela est d'autant plus vraisemblable que sous les premiers Fatimides, jusqu'au règne du sixième calife al-Ḥākim bi-Amr Allāh (386-411/996-1021) qui fait exception ¹⁶⁴ dans le paysage des bons rapports entretenus avec les chrétiens d'Égypte, de nombreux Coptes accédaient au poste de secrétaire dans l'administration, voire au poste de vizir, ce qui confère à cette dynastie une place attrayante dans l'histoire musulmane ¹⁶⁵.

Le changement qui s'est opéré progressivement dans l'administration fatimide s'accompagnait d'un développement dans les domaines politique, social et économique, dont il n'est pas facile de

160. Notons que la base CALD ne renferme que trois *barā'a*-s officielles datant de l'époque fatimide : les deux qui sont marquées par la singularité structurelle faisant l'objet de notre étude, et une troisième. Man. Ryl. F IV 18, publiée dans Margoliouth, *Catalogue*, p. 26, n° 10.

161. Sur le plan administratif, cf. Khan, « The Historical Development », p. 8.

162. Le copte a survécu comme langue écrite au moins jusqu'à la moitié du XI^e siècle, cf. Brett, « Population and Conversion to Islam », p. 22. De nombreux documents administratifs et lettres de correspondance officielles du VII^e au IX^e siècle étaient bilingues : arabe-copte ou arabe-grec, cf. Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 109-110.

163. Sur le long processus d'islamisation des chrétiens d'Égypte et l'autonomie de ses gouverneurs dès l'époque toulounide (868-905), puis sous les Ikhshidides (935-969) avant de devenir le centre d'un empire sous les Fatimides (969-1171), cf. Mouton, « L'islamisation de l'Égypte au Moyen Âge », p. 110-123 ; voir aussi Brett, « Population and Conversion to Islam », p. 13-21.

164. Brett, « Population and Conversion to Islam », p. 23.

165. Mouton, « L'islamisation de l'Égypte au Moyen Âge », p. 116. Une des particularités fatimides est que plusieurs vizirs furent chrétiens, cf. Canard, « Fātimides », p. 878a.

déterminer distinctement l'impact sur le milieu rural et le milieu urbain ¹⁶⁶. Sur les 51 *barā'a*-s d'Égypte qui nous sont parvenues, plus de la moitié provient des petites localités dépendantes des villes administratives à l'instar du Fayyūm ¹⁶⁷, mais aussi d'al-Ušmūnayn ¹⁶⁸ et d'al-Fuṣṭāṭ. Comme l'islamisation était plus rapide dans les villes que dans les campagnes, l'administration dans les zones rurales aurait été confiée encore pendant un certain temps aux Coptes ¹⁶⁹ avant de connaître une nette baisse à la suite de la deuxième vague d'islamisation survenue sous les Mamelouks aux XIII^e et XIV^e siècles ¹⁷⁰. On sait que vers le X^e siècle, la langue grecque cédait déjà le pas à la langue arabe dans la plupart des administrations de l'espace urbain, de même que le copte était supplanté par l'arabe dans le parler quotidien ¹⁷¹.

L'évolution avérée sous les Fatimides (358-566/969-1171) dans l'ensemble des secteurs de la culture, des sciences et de la religion, ainsi qu'en témoignent nombre d'œuvres de cette époque qui nous sont parvenues, de même que les vestiges archéologiques et les monuments historiques encore existants ¹⁷², se manifeste aussi dans les formes rédactionnelles des procédures administratives. C'est aussi sous les Fatimides que le papier a remplacé largement le papyrus comme support matériel de l'écrit, ce que montrent de milliers de fragments de documents de Gueniza du Caire datant de cette époque ¹⁷³. À cette évolution des moyens matériels s'ajoute, sur le plan de l'organisation administrative, l'effort considérable de systématisation mise en œuvre dans la rédaction des documents officiels et judiciaires ¹⁷⁴. Toutefois, il ne faut pas entendre par systématisation une rupture complète et radicale avec le mode de rédaction et les modèles de configuration qui caractérisaient les documents des périodes antérieures. Il y eut plutôt sous

166. Sanders, « The Fāṭimid State », p. 165. Pour se faire une idée approximative de la fiscalité dans les différentes localités qui dépendaient de la ville du Fayyūm sous les Fatimides, on peut se reporter au tableau analytique de l'époque ayyoubide que Cahen a tiré du livre de 'Uṭmān b. Ibrāhīm al-Nābulusī (*Description du Fayoum*, édition de B. Moritz, t. XI, Le Caire, 1899), « Le régime des impôts », p. 12-13.

167. Cette circonscription administrative comptait à elle seule 360 villages, cf. Holt, « Al-Fayyūm », p. 893a.

168. Sur la variation des clauses entre les quittances de cette ville et celles du Fayyūm, voici Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 80-81.

169. Les Coptes occupaient des fonctions dans l'administration fatimide jusqu'à la disparition de la dynastie, Sanders, « The Fāṭimid State », p. 158.

170. Cf. Mouton, « L'islamisation de l'Égypte au Moyen Âge », p. 121; Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 107; Brett, « Population and Conversion to Islam », p. 13-21. Pour un point de vue différent qui fait remonter la vague d'islamisation la plus importante plutôt au IX^e siècle de l'hégire en réinterprétant les passages relatifs aux soulèvements successifs des Coptes dans le *Kitāb al-Ḥiṭaṭ* d'al-Maqrīzī, voir O'Sullivan, « Coptic Conversion and the Islamization of Egypt », p. 66-70, 78.

171. Garcin « L'arabisation de l'Égypte », p. 130-137; Buchhausen, « Les Coptes dans l'Égypte fatimide », p. 20-27.

172. On consultera avec intérêt l'ouvrage collectif dirigé par M. Barrucand, *L'Égypte fatimide. Son art et son histoire*; sur une vue globale de ce qu'était devenue l'Égypte sous cette dynastie, voir Halm, « Les Fatimides, califes du Caire », p. 4-11.

173. Dans leur majorité ces documents sont d'époques fatimide et ayyoubide, dont quelques-uns écrits sur parchemin, cf. Khan, *Arabic Papyri. Selected Material*, p. 23.

174. Sur l'organisation des deux systèmes judiciaire et administratif, et les procédures administratives mises en œuvre dans le traitement des pétitions, cf. Khan, « The Historical Development », p. 8-30; *Arabic Legal and Administrative Documents*, p. 303-317; voir aussi Stern, « Three Petitions of the Fāṭimid Period », p. 172-209.

les Fatimides un effort considérable d'ajustement, assez marquant dans la structure de base du document, qui s'étendait à tous les types d'écrits aussi bien officiels que non officiels. Il se traduit par l'ajout de nouveaux éléments déterminants sur le plan administratif, dont on peut supposer l'extension aux documents non officiels en dépit de la petite quantité qui nous est parvenue de l'époque fatimide. Si ce changement était survenu d'une manière décisive à cette époque, cela ne préjuge en rien que ses prémices puissent remonter aux époques précédentes ¹⁷⁵.

À l'origine de la réforme de la barā'a : hypothèse d'une complexité syntaxique

À partir des exemples énumérés plus haut relativement aux éléments qui entrent en jeu dans la construction d'une phrase introductive avec le verbe *bari'a* ou le substantif *barāt/barā'a* ¹⁷⁶, on prend la mesure de la complexité de la structure morphosyntaxique comparée à la simplicité qui la caractérise dans les phrases introduites par des verbes transitifs, comme *qabaḍa* (a encaissé, a reçu la somme) et *addā* (a payé, a réglé) ¹⁷⁷. Il est donc vraisemblable que les deux verbes : *qabaḍa* en tant que mode subjectif dont le créancier est le sujet ¹⁷⁸, et *addā* en tant que mode objectif dont le débiteur est le sujet, en vertu du peu de prépositions qu'ils nécessitent, favorisaient une construction syntaxique largement simplifiée, donc accessible à la compréhension des employés non musulmans et surtout aux Coptes de l'administration, lesquels auraient fini par l'assimiler au détriment du paradigme syntaxique que nécessitent le verbe *bari'a* et le terme *barāt*. Sensibles à ces formulations abrégées, devenues courantes et standardisées parce que plus faciles à retenir, les percepteurs non arabes les ont reproduites progressivement dans les reçus administratifs qu'ils délivraient en quantité.

Ainsi, la phrase tripartite qui, construite autour du terme *barāt*, entraîne trois prépositions différentes (*min*, de ; *ilā*, à [l'intention de] ; *'an*, au sujet de), cède la place à la phrase bipartite qui, construite soit avec *addā* ou *dafa'a* (pour le mode objectif), soit avec *qabaḍa* (pour le mode subjectif), se contente d'une seule préposition, respectivement *ilā*, *ilā*, *min*. Du premier niveau au second, on voit bien qu'aux plans morphosyntaxique et sémantique, on passe d'une formulation devenue complexe pour les non-Arabes, à une expression simplifiée. Par ailleurs, la construction syntaxique qu'implique le mot *barāt* ne se limite pas à cet unique modèle.

175. La structure et le personnel administratifs ikhshidides étaient encore en place longtemps après la conquête de l'Égypte par al-Mu'izz li-Dīn Allāh en 358/969, cf. Sanders, « The Fāṭimid State », p. 158.

176. *Supra*, Structure textuelle.

177. Rāḡib a déjà attiré l'attention sur la simplicité et l'efficacité de cette formulation dans les actes de vente, qu'il estime « plus claire et plus compréhensible pour le commun » (*Actes de vente d'esclaves et d'animaux* 2, p. 55, § 137).

178. Au-delà du mode subjectif que dénote ce verbe par rapport au verbe *addā*, il faut en nuancer l'usage sur le plan fiscal. Certes, il apparaît dans certains reçus fiscaux, mais pas aussi systématiquement que *addā*, comme dans Vienna A. Ch. 7852 et Cam. T. K. 25.249. D'après leur nombre dans la base CALD, il est fort probable que l'usage en soit plus fréquent dans les quittances non officielles établies entre particuliers.

Nous avons vu plus haut qu'il existe des constructions qui font appel à d'autres prépositions pour exprimer le même sens sans faire de distinction entre *barā'a* officielle et non officielle ¹⁷⁹. Au lieu de la formulation à trois prépositions bien distinctes du type : « *barāt min fulān ilā fulān* ¹⁸⁰ 'an kaḏā wa-kaḏā : quittance de la part d'Untel à l'intention d'Untel [qui le libère] de telle ou telle chose », dans laquelle les éléments clés se succèdent dans un ordre plus ou moins standardisé : créancier/émetteur, débiteur/bénéficiaire et objet d'acquittement, on a parfois cette formulation bipartite : « *barāt li-fulān min kaḏā wa-kaḏā* : quittance à l'intention d'Untel [pour le libérer] de telle ou telle chose », dans laquelle la préposition « *li-* » supplante « *ilā* » dans l'introduction du nom du bénéficiaire, et la préposition « *min* » supplante « 'an » dans l'introduction de l'objet d'acquittement ¹⁸¹. Pour ce qui concerne le nom du créancier/émetteur qui, jusque-là passé sous silence dans l'acte, apparaîtra dans la deuxième partie de l'énoncé, il sera introduit par l'un de ces verbes : *dafa'a*, *addā*, *awṣala* ou *qabaḏa* ¹⁸², reliés à la première partie de l'énoncé par un pronom suffixe : *-hā*, *-hu*, *-hum*, *-humā*, ou par un pronom démonstratif tel que *ḏālika* (cela) ¹⁸³.

Un autre aspect technique qui nous semble plaider en faveur de cette hypothèse mérite d'être évoqué. Tant en Égypte qu'au Ḥurāsān, on relève que les *barā'a*-s officielles, rédigées sous la forme morphosyntaxique traditionnelle avec le mot *barāt* nécessitant deux à trois prépositions successives, sont délivrées par un employé administratif ou au nom d'un administrateur financier ('*āmil*) ¹⁸⁴, portant un nom arabe musulman ¹⁸⁵. En revanche, si on les compare à nos deux *barā'a*-s qui font exception, on s'aperçoit que l'une, P. Louvre JDW 189 ¹⁸⁶, a été dressée par un secrétaire chrétien du nom de Marqūra b. Yūḥannā à l'intention de Iṣḥāq b. Qazzāz,

179. *Supra*, Structure textuelle ; Variantes : présentation et analyse ; les formules d'entrée.

180. Cette formulation est coranique, elle ouvre le premier verset de la sourate IX (Le repentir) : *barā'atun min Allāhi wa-rasūlihi ilā al-lāḏina 'āhadtum...* Voir *supra*, note 55.

181. C'est la formule systématique chez al-Ṭahāwī, *al-Šurūṭ al-ṣaḡīr* II, p. 546, 559, 563 et *passim*.

182. La deuxième partie de l'énoncé peut se construire avec deux verbes à la fois, surtout *dafa'a* et *awṣala*, comme dans A. P. 3346 [= PERF 757], « *min suds dīnar/ dafa'ahu ilā/ Abū 'Ilāqa faqad/ waṣala ilā 'Ilāqa al-suds/ dīnar (sic)* : du sixième du dinar/ qu'il a remis à/ Abū 'Ilāqa ainsi/ 'Ilāqa a reçu le sixième/ du dinar », cf. Michael, *Arabische Juristische*, p. 178-181 ; et dans Paris Louvre 7339, « *dīnar wa-niṣf dīnar dafa'ahu ilā Idrīs (...)* *faqad waṣala hādā al-dīnar wa-niṣf dīnar ilā Idrīs* : dinar et demi qu'il a remis à Idrīs (...) ainsi ce dinar et demi est parvenu à Idrīs », cf. David-Weill, « Papyrus arabes du Louvre II », p. 21-22.

183. *Dafa'ahā* (Vienna Ar. Pap. 1316, OIM 13983, P. Louvre JDW 19 IIe s, Hal DMG 3) ; *dafa'athā ilā* (P. Cam. Michaelides B 744) ; *dafa'ū ḏālika* (Berlin 11279), *awṣalahumā ilā* (Berlin 7902).

184. Le titre '*āmil*' est porté par un musulman, alors qu'un chrétien occupant la même fonction publique de finance est désigné sous le titre de *ṣāhib al-kūra*, voir *supra*, note 36.

185. Quant aux *barā'a*-s non officielles, moins nombreuses (25 sur un total de 77, soit un peu plus du tiers), la forme traditionnelle peut être aussi bien au bénéfice d'un chrétien que d'un musulman. Mais même si le nom du rédacteur/notaire n'est pas systématiquement mentionné, il ne peut être que musulman et son nom figure parfois parmi les noms des témoins.

186. Au vu de sa date, le 1^{er} dū al-ḥiḡḡa 435/30 juin 1044, cette *barā'a* fut établie sous le règne d'al-Mustanṣir bi-Llāh (427-487/1036-1094).

et l'autre (CMRL 464v)¹⁸⁷ aussi, par un chrétien dont ne subsiste que le nom du père, [...] Ibn Mīnā¹⁸⁸, à l'intention d'un chrétien du nom de Ya'qūb b. 'Abd al-Masīḥ. Il en est de même avec les quittances officielles introduites par le verbe *addā* qui sont rédigées, dans leur majorité¹⁸⁹ par des Coptes, certains portant des noms équivoques comme Ibrāhīm, Ishāq, etc.¹⁹⁰.

Sans prétendre en faire une règle générale, on peut supposer que cette réforme spontanée au niveau du style de la quittance, s'est répandue moins dans l'espace urbain que rural. La population rurale égyptienne peu instruite, était encore majoritairement formée de Coptes à cette époque, alors que celle des villes, plus instruite, abritait une importante ethnie arabe parmi les élites politiques et les notables. D'ailleurs, si les collecteurs d'impôts étaient en majorité des Coptes comme c'était déjà le cas sous les Toulounides et les Ikhshidides¹⁹¹, c'était en raison de leur nombre élevé dans le milieu rural vers lequel il y eut une migration arabe lente et tardive. Mais à considérer les deux quittances sous cet angle, on s'aperçoit en revanche que toutes les deux, bien que rédigées sur papier comme la quasi-totalité des documents sous les Fatimides, ne proviennent pas du même milieu. La première, P. Louvre JDW 189, relative au droit sur le natron (*wāḡib al-naṭrūn*), est effectivement établie au village (*qarya*) de Ṭuṭūn (actuellement orthographié Tuṭūn) dans la province du Fayyūm¹⁹²; la seconde, CMRL 464v, relative à l'impôt de capitation (*ḡizyat ra'siḥi*) semble avoir été établie dans le milieu urbain, au vu de la mention *madīna* (ville) dans le document qui renvoie au Fayyūm¹⁹³. Il n'en est pas moins certain que, prises dans leur totalité¹⁹⁴, les quittances introduites par *addā* et autres verbes durant les quatre premiers siècles de l'hégire en Égypte proviennent pour la plupart du milieu rural.

Cela nous amène à nous interroger sur l'interprétation à donner à nos deux *barā'a*-s modèles. Sommes-nous en présence des deux derniers prototypes de la quittance traditionnelle qui conservent encore le substantif *barāt* avant sa disparition définitive des reçus officiels postérieurs? En d'autres termes, ces deux quittances ne représenteraient-elles pas le maillon

187. Selon W. Diem, la date de celle-ci est le 23 ḡumādā I 399/23 janvier 1009, donc établie sous le règne d'al-Ḥākim bi-Amr Allāh (386-411/996-1021).

188. Suivant la lecture de Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 353, n° 89.

189. Autant que l'on puisse en juger à partir d'une série de documents, listée dans la base CALD, à l'exclusion de ceux qui sont fragmentaires ou incomplets.

190. Des noms tels que Indūnah b. Qūrīl (Ber. 24107); Mīnā al-Qaṣṭāl (Cairo NL 133); Buṭrus b. Qūrīl (OIM 6999); Mīnā b. Šinūda (Vienna A. P. 3626). Pour les deux noms Ishāq et Ibrāhīm, voir respectivement Vienna A. P. 4965, Vienna A. P. 766.

191. Duri, «'Āmil», p. 448a.

192. Aujourd'hui, Tuṭūn fait partie du district d'Itsā de la province du Fayyūm, Rāḡib, «Trois documents datés du Louvre», p. 9.

193. Ces taxes de capitation pourraient avoir été établies dans un village dépendant du centre administratif de cette ville qu'est le Fayyūm. La mention d'*al-madīna* renvoie systématiquement au Fayyūm pour ce qui concerne les documents provenant d'Égypte, comme dans Prag Wessely Arab I 11 (Grohmann, «Arabische Papyri aus der Sammlung», p. 154, n° 4; Franz-Murphy, *Arabic Agricultural*, p. 194-197, n° 11); Vienna A. P. 5006 (Khoury, Grohmann, *Papyrologische Studien*, p. 92-95, n° 26); voir Sijpesteijn, *Shaping a Muslim State*, p. 126, note 68.

194. La base CALD compte 81 quittances officielles (dernière datée de 435/1044) introduites par *qabaḍa* ou *addā*, dont seules 17 proviendraient du milieu urbain.

manquant entre celles mentionnant le terme *barāt* dès les formules liminaires et celles où ce terme est définitivement banni au profit d'autres vocables équivalents avant que la *barā'a* ne soit supplantée d'une manière irrévocable par l'acte de reconnaissance (*iqrār*)¹⁹⁵ ?

Nous sommes enclin à répondre par l'affirmative au regard des nombreuses indications que nous avons passées en revue. Il nous suffira pour le moment d'insister sur le fait que, même si les *barā'a*-s officielles ne doivent pas complètement leur disparition à leur structure morpho-syntaxique complexe où priment les diverses formes dérivées de la racine *BR'*, il n'en est pas moins vrai que la quittance simplifiée, parce que justement débarrassée du terme *barāt*, a eu raison de l'ancienne forme traditionnelle du reçu officiel, et peut-être même de la quittance juridique qui pourrait lui avoir survécu un laps de temps qui reste à déterminer. Que l'on n'ait aucune quittance non officielle sous la forme simplifiée qui soit postérieure à la date 435/1044 indiquée dans P. Louvre JDW 189 ne suppose pas un état de recherche définitif. Par conséquent, l'enregistrement d'une quittance établissant le remboursement d'une dette n'aurait pas pris la forme d'un acte de reconnaissance (*iqrār*) immédiatement après cette date ni forcément pendant cette période historique.

Conclusion

À la première lecture des *barā'a*-s, on est frappé, dès l'entrée en matière, par la diversité des expressions, la variété des formulations et le nombre de tournures, les unes supplantant les autres sans jamais nuire au sens juridique et pratique de l'acte, ni à la succession de ses constituants principaux qui en forment la structure stéréotypée de base.

En dépit de nombreuses variantes qui la caractérisent, la quittance (*barā'a*) n'en reste pas moins constante tout au long des cinq premiers siècles de l'hégire dans son objet d'obligation comme dans sa fonction libératrice sur les plans administratif et juridique. Au niveau de l'administration fiscale, elle représente le reçu officiel délivré à la suite de l'acquiescement des sujets (*ra'iyya*) de toutes sortes de taxes et d'impôts (spécialement le *ḥarāğ* et la *ğizya*), alors qu'au niveau juridique, elle est établie par une personne privée vis-à-vis d'un tiers pour le libérer de toutes sortes d'obligations. La pluralité des variantes permet, pour certaines d'entre elles,

195. Khan, « An Arabic Legal Document », p. 366. Il convient de rappeler que la plupart des cas traités par al-Ṭaḥāwī dans le chapitre *barā'a* dans *al-Šurūt al-šağīr* II, p. 533-579, sont regroupés par al-Asyūṭī dans le chapitre d'*iqrār*, cf. *Ğawāhir al-'uqūd* I, p. 17-54. À titre d'exemple, dans *Ğawāhir al-'uqūd* I, p. 45, un formulaire renfermant une *barā'a* est proposé dans le sous-chapitre d'*iqrār* intitulé : « Le cas des ayants droit d'une victime recevant le prix du sang (*diya*) du meurtrier qu'ils libèrent entièrement : *mā idā qabaḍa waraṭat maqtūl diyat mūrīṭihim min qātilihī wa-abra'ūhu barā'a šāmila* » que l'on retrouve dans *al-Šurūt al-šağīr*, au chapitre *al-'afw 'an al-ğināyāt* II, p. 553. Un autre cas relatif à une dette réglée partiellement est proposé dans un sous-chapitre d'*iqrār* dans al-Asyūṭī, *Ğawāhir al-'uqūd* I, p. 49-50, alors qu'al-Ṭaḥāwī la fait figurer dans le chapitre des *barā'a*-s dans *al-Šurūt al-šağīr* II, p. 541. Notons enfin que le chapitre de *barā'a*, dans *al-Šurūt al-šağīr* II, p. 533-597, est deux fois plus volumineux que celui consacré à l'*iqrār*, dans I, p. 507-530, mis à part les *barā'a*-s judiciaires, établies par des *qāḍī*-s vis-à-vis des fondés de pouvoirs (*umanā'*), cf., II, p. 1122-1123, 1127 sq.

de porter un regard historique sur l'évolution du droit musulman en général et de la pratique notariale et administrative en particulier comme d'ailleurs de l'activité judiciaire. Suivant les aires géographiques, plus particulièrement le Moyen-Orient, l'Égypte et al-Andalus et les périodes historiques jusqu'au v^e/xi^e siècle, nous sommes renseignés, à travers la terminologie et les diverses formes structurelles et syntaxiques qui y sont adoptées, sur la disparité des formulations comme de l'enchaînement des unités constitutives de la *barā'a* telle que nous l'avions définie au début de cette étude. Ainsi, par leur multiplicité qu'on gagnerait certes à inventorier, ces variantes nous renseignent également sur les diverses formules d'acquiescement qui y figurent. Celles-ci se fondent sur un socle de tradition juridique musulmane bien établi, qui tire en substance ses origines d'une pratique normative très ancienne d'origine araméenne qui elle-même s'enracinait dans les traditions juridiques mésopotamiennes ¹⁹⁶.

En tant que titre nommément qualifié de *barā'a*, dont nous avons traité plus haut et en le comparant aux autres types d'actes juridiques, la *barā'a* s'avère néanmoins un document singulier à plus d'un titre. D'une part elle est marquée par son corps de texte qui est relativement court comme par sa courte vie dans l'histoire de la littérature juridique : depuis l'exemplaire du premier siècle de l'islam, elle finit par céder la place dès le v^e/xi^e siècle à d'autres formes de quittances et de reçus. D'autre part, elle se présente sous un statut hybride qui se rattache souvent à des actes ou documents antérieurs dont il réitère ou infirme l'objet, tantôt en tant qu'acte juridique avec plusieurs témoins apposant leur signature, tantôt en tant que titre officiel à la forme standardisée, délivré par les instances administratives ou judiciaires compétentes.

N'étant que rarement un écrit indépendant, même lorsqu'elle porte sur une obligation entre personnes privées, la *barā'a* ne semble devoir sa pérennité qu'à l'administration fiscale au sein de laquelle, simplifiée et réduite à ses éléments de base, elle a connu une mutation momentanée dont on ne peut hélas ni délimiter l'espace, ni circonscrire le temps avec les matériaux à notre disposition à l'heure actuelle ¹⁹⁷.

Au vu de l'époque de leur rédaction au v^e/xi^e siècle, il ne serait pas exagéré de supposer que la *barā'a* P. Louvre JDW 189, devancée de peu par la *barā'a* CMRL 464v, soit le dernier maillon de la quittance traditionnelle avant sa disparition définitive. Délivrée au titre de reçu de règlement de taxe, sa forme n'a de lien avec celle de la quittance traditionnelle que par la mention *barā'a* avant la *basmala* dans le protocole. Tout porte à croire que le terme *barāt* a été progressivement délaissé pour finalement se perdre dans l'usage administratif au profit de vocables variés, aux implications syntaxiques moins compliquées et propices à une rédaction de quittances en série dont s'acquittaient des employés administratifs majoritairement non arabes.

¹⁹⁶. Selon Frantz-Murphy, sa transmission en Égypte aurait été assurée en grande partie par les Arabes, « A Comparaison », p. 280.

¹⁹⁷. On peut partager le point de vue de Sijpesteijn qui pense que l'émission de reçus de taxes par l'administration fiscale, au viii^e siècle en Égypte, est une pratique qui s'est étendue aux transactions privées, comme en témoignent les lettres échangées entre les marchands de cette époque qui réclamaient des quittances à l'issue de tout règlement (voir *Shaping a Muslim State*, p. 239).

Tableau récapitulatif de l'ensemble des <i>barā'a</i> -s étudiées								
n°	Document	Formules introductives	Ordre entre bénéficiaire/ destinataire et émetteur	Formules d'acquiescement et de libération	Obligation	La cause de l'obligation	Nombre de témoins	date
1	Man. Ryl. F IV 16 (officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/' <i>an</i>	sans formule d'acquiescement	99 ½ dinars + 1/8	<i>ḥarāḡ</i> sur terre cultivée	o	partie perdue
2	Vienna G. 39738 (officielle) (Égypte-Ahnās)	<i>barāt min</i>	émetteur : administration/ <i>min</i> /bénéficiaire	passage perdu	passage perdu	<i>ḥarāḡ</i> ?	o	<i>ḡumādā</i> [II, 57] Stoetzer, Worp (fragm.)
3	Vienna G. 39744 (officielle) (Égypte-Ušmūn)	<i>barāt min</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	[...] ' <i>an nafsīhi min</i>	2 dinars	<i>ḡizya</i> (impôt de capitation)	o	<i>Kataba Sa'id</i> [<i>rabi'</i> II] 75 ? (fragm.)
4	Cam. Micha B 744 (non officielle) (Égypte ?)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/ <i>min</i> / émetteur	<i>dafa'athā ilā</i>	7 dinars	prix dû pour l'achat partiel d'une maison	4, <i>ṣahida</i>	<i>kutiba fi raḡab sanat</i> 88
5	Halle DMG 3 (non officielle) (Égypte-Djème)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/ <i>min</i> / émetteur	<i>dafa'ahā ilā</i>	3 dinars	portion (<i>naṣīb</i>) dans l'achat d'une maison	4, <i>ṣahida</i> (2 musulmans et 2 coptes)	[I ^{er} -II ^e sièc.] B. Liebreuz
6	Vienna A. P. 3346 (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/ <i>min</i> / émetteur	<i>dafa'ahu ilā</i> [...] <i>bari'a</i> [...] <i>minhu ilayhi</i>	1/6 dinar	dette	3, <i>ṣahida</i> ' <i>alā ḡālīka</i>	[II ^e -III ^e siècle?] M.H.Thung
7	Khalili 170 (non officielle) (Égypte-Fuṣṭāṭ)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/ <i>min</i> / émetteur	sans formule d'acquiescement	13 rēcipts	livraison (lait de brebis)	2	<i>kutiba yawm al-sabt sanat</i> 104
8	Khalili 185 (non officielle) (Égypte-Fuṣṭāṭ)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/ <i>min</i> / émetteur	<i>qabaḡa wa-</i> [<i>bara'ahu</i> ?]	½ dinar	dette	3, <i>ṣahida</i> ' <i>alā nafsīhi</i>	<i>kutiba yawm al-sabt li-</i> 3 <i>ṣawwāl</i> 104
9	Louvre JDW 19 IIe (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/ <i>min</i> / émetteur	<i>dafa'ahā</i> [...] <i>bari'a minhā</i> [...]	5 dinars	dette	4, <i>ṣahida</i>	<i>wa-kutiba fi mustahall ṣa'bān</i> 123
10	Khalili 13 (officielle) (Khurasan)	<i>ḥāḡā kitāb min</i> [...] <i>barāt li-</i> [...]	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḡtu/bari'ta ilayya minhā</i>	4 dirhams et 1 <i>dānaq</i>	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 145, 146, 147	o	<i>kutiba fi raḡab</i> 149
11	Khalili 9 (officielle) (Khurasan)	<i>ḥāḡā kitāb min</i> [...] <i>barāt li-</i>	2 émetteurs : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḡnā</i> [...] <i>bari'ta ilaynā minhā</i>	10 dirhams	<i>ḥarāḡ</i> 144	o	<i>kutiba fi rabi' II</i> 147 <i>wa- kutiba</i>
12	Khalili 3 (officielle) (Khurasan)	<i>ḥāḡā kitāb min</i> [...] <i>barāt li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḡnā/</i> [...] <i>bari'ta ilaynā minhā</i>	10 dirhams	<i>ḥarāḡ</i> 146	o	<i>kutiba li- ḡarrat ḡū al-qa'da</i> 147

n°	Document	Formules introductives	Ordre entre bénéficiaire/ destinataire et émetteur	Formules d'acquiescement et de libération	Obligation	La cause de l'obligation	Nombre de témoins	date
13	Khalili 8 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	15 dirhams et 5 <i>dānaq</i> -s	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires : entretien des montures de la poste [...] (<i>barīd</i>) 147	o	<i>kutiba</i> [148] ?
14	Khalili 7 (non officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḍtu minka/qabaḍa ḍālīka minnī</i>	70 dirhams	dot	9, <i>ṣahida</i>	<i>wa-kutiba fī ḍū al-ḥiḡḡa sanat 147</i>
15	Khalili 18 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍīhi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	9 dirhams et 1 <i>dānaq</i>	taxes supplémentaires : entretien des montures, frais d'invitation du prince al-Mahdī	o	<i>kutiba fī ṣā'bān 148</i>
16	Khalili 30 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍīhi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	10 dirhams	<i>ḥarāḡ</i> 147	o	<i>kutiba fī ḍū al-ḥiḡḡa 148</i>
17	Cairo NL 138 (officielle) (Égypte)	<i>barāt min</i>	2 émetteurs : administration/ 2 bénéficiaires	<i>qabaḍa [...]</i>	une brebis	aumône légale (<i>ṣadaqa</i>)	o	<i>wa-kutiba fī [...] sanat 148</i>
18	Khalili 20 (non officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb barāt min</i>	émetteur/ bénéficiaire	<i>qabaḍnā [...] wa-bari'ta ilaynā minhu</i>	500 dirhams	dot	7	<i>kutiba fī raḡab 149</i>
19	Khalili 23 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	10 dirhams	<i>ḥarāḡ</i> 148	o	<i>kutiba fī ṣafar 150</i>
20	Khalili 32 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li- [...]</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	12 dirhams et 1 <i>dānaq</i> et 1/3 de <i>dānaq</i>	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 149	o	<i>kutiba fī raḡab 151</i>
21	Khalili 16 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li- [...]</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	5 dirhams	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires	o	<i>kutiba fī ḡumādā I 150</i>
22	Khalili 15 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li- [...]</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	18 dirhams et 2 <i>dānaq</i> -s	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 149,150	o	<i>kutiba fī ṣafar 152</i>
23	Khalili 10 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li- [...]</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu minka/ bari'ta ilayya minhā</i>	3 dirhams et 3 <i>dānaq</i> -s	<i>ḥarāḡ</i> 149 et 150		<i>kutiba fī rabi' I 152</i>

n°	Document	Formules introductives	Ordre entre bénéficiaire/ destinataire et émetteur	Formules d'acquiescement et de libération	Obligation	La cause de l'obligation	Nombre de témoins	date
24	Khalili 27 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	6 dirhams et 2,5 dānaq-s	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 149, 150	o	<i>kutiba fi ḍū al-qa'da 152</i>
25	Khalili 28 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍā kitāb min [...] barāt li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	1 dirham et 4 dānaq-s	<i>ḥarāḡ</i> 151, taxes supplémentaires 150	o	<i>kutiba fi ḍū al-qa'da 152</i>
26	Khalili 2 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍibi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	2 dirhams	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 148, 149, 150, 151	o	<i>kutiba fi ḡumādā I 153</i>
27	Khalili 4 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍibi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	12 dirhams	<i>ḥarāḡ</i> 148, 149, 150, 151	o	<i>kutiba fi ṣafar 154</i>
28	Khalili 6 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍibi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	5 dirhams et 3 dānaq-s + 1 dirham et 1,5 dānaq-s	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 151	o	<i>kutiba fi ramadān 154</i>
29	Khalili 31 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍibi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	2 dirhams et 2 dānaq-s + 5,5 dānaq-s	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 154	o	<i>kutiba fi ḍū al-ḥiḡḡā 155</i>
30	Khalili 26 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍibi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	11 dirhams	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 154	o	<i>kutiba fi ḍū al-ḥiḡḡā 155</i>
31	Khalili 17 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍibi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	2 dirhams et 2/3	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 153	o	<i>kutiba fi ṣafar 155</i>
32	Khalili 19 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍibi barāt min ... li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	3 dhs et 1 dānaq : 2 dirhams et 1 dānaq + 1 dirham	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 157	o	<i>kutiba fi ḡumādā I 157</i>
33	Khalili 25 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍibi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	2 dirhams et 5 dānaq-s	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires 155	o	<i>kutiba fi ṣa'bān 157</i>
34	Khalili 94v (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li- [...] min</i>	bénéficiaire/ émetteur : administration	<i>addā [...] ilā</i>	1 dinar	<i>ḥarāḡ</i> 157	o	sans date

n°	Document	Formules introductives	Ordre entre bénéficiaire/ destinataire et émetteur	Formules d'acquiescement et de libération	Obligation	La cause de l'obligation	Nombre de témoins	date
35	Khalili 22 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍiḥi barāt min [...] li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>addayta/ qabaḍtu [...] bari'ta ilayya minhā</i>	5,5 <i>dānaq-s</i>	<i>ḥarāḡ</i> et taxes supplémentaires (visite du prince et équipement d'esclaves)	o	<i>kutiba fī ḡumādā I 158</i>
36	Khalili 1 (officielle) (Khurasan)	<i>hāḍiḥi barāt min [...] li-</i>	bénéficiaire/ min/2 émetteurs : administration	<i>addayta/ qabaḍnā [...] bari'ta ilaynā minhā</i>	5,5 <i>dānaq-s</i> (presque un dirham)	partie mensuelle du <i>ḥarāḡ</i>	o	<i>fī sanat 158</i>
37	Louvre SN 183 (officielle) (Égypte-Bahnasā)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	<i>dafa'ahā ilā fa-laysa li- [...] qibala [...] qalil wa-lā kaṭīr</i>	4 dinars	<i>ḥarāḡ</i> 156	5, <i>ṣahida</i>	<i>wa-kataba ṣahādatahum fī ṣawwāl sanat 156</i>
38	Louvre 7347-4 (officielle) (Égypte)	<i>[barā]t li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	<i>dafa'ahā [...] ilā faqad bari'a [...] ilā</i>	110 dinars	<i>ḥarāḡ</i> 183 (au lieu de 113 proposé par Vanthieghem)	3 ? <i>ṣahida [...]</i>	<i>[wa-kataba ṣahādata]bu fī ṣahr rabī' II sanat (lettres grecques) 184 ?</i>
39	Vienna A. P. 916(A) (non officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>[barāt li-]</i>	2 bénéficiaires/ min/émettrice	<i>qabaḍat [...] min fa-laysa lahā qibalalum</i>	7 dinars	obligation alimentaire pour veuve avec deux enfants	4 ? <i>[ṣahida 'alā ḍālika]</i>	185 (année de l'attestation)
40	Vienna A. P. 916(B) (non officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	2 bénéficiaires/ min/émettrice	<i>dafa'ahā ilā [...] fa-laysa li- [...] qibalalumā qalil wa-lā kaṭīr</i>	12 <i>irdabb-s</i> de blé + 2 dinars et 9 carats	obligation alimentaire pour veuve avec deux enfants	4 <i>ṣahida 'alā ḍālika</i>	185 (année de la <i>nafaqa</i>)
41	Vienna A. P. 916(C) (non officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	2 bénéficiaires/ min/émettrice	<i>dafa'uhā ilā [...] bari'a min nafaqat [...] fa-laysa lahā qibala [...] qalil wa-lā kaṭīr</i>	8 dinars	obligation alimentaire pour veuve avec trois enfants	o <i>ṣahida 'alā ḍālika</i> (document barré)	186 (année de la <i>nafaqa</i>)
42	Vienna A. P. 916(D) (non officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	2 bénéficiaires/ min/émettrice	<i>dafa'uhā ilā [...] qabaḍat [...] bari'a minhumā ilayhā</i>	2 dinars moins 1,5 carat	obligation alimentaire pour un nouveau-né	o <i>ṣahida 'alā ḍālika</i> (document interrompu)	184 à 186 (années de la <i>nafaqa</i>)
43	Vienna A. P. 916(E) (non officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	2 bénéficiaires/ min/émettrice	<i>dafa'uhā ilā [...] waṣala ilā [...] bari'a [...] minhā ilayhā</i>	6 dinars	obligation alimentaire pour veuve avec trois enfants	10, <i>ṣahida 'alā ḍālika</i>	<i>kutiba fī rabī' I sanat 190</i>
44	Khalili 92 (officielle) (Khurasan)	<i>barāt li- [...] min</i>	bénéficiaire/ émetteur/ administration	<i>dafa'ahā</i>	21 dinars ½, 1/8 et 1/12 dinar	<i>ḥarāḡ</i> 194	o	<i>kutiba fī ṣahr ramadān 194</i>

n°	Document	Formules introductives	Ordre entre bénéficiaire/ destinataire et émetteur	Formules d'acquiescement et de libération	Obligation	La cause de l'obligation	Nombre de témoins	date
45	Vienna A. P. 644 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>hādā kitāb barāt li-</i>	émetteur : administration/ bénéficiaire	<i>qabaḍtu minka ḡizyat ra'sika</i>	1/2 dinar	<i>ḥarāḡ</i> 195	o	<i>kutiba fī šahr ramadān</i> 196 (sceau d'argile)
46	Vien. A. P. 4130 (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min	<i>awṣalahu ilā [...] qabaḍa [...]</i>	¼ dinar	remboursement partiel d'une dette de 4 dinars	partie perdue	Partie perdue [11 ^e siè. ?] Grohmann
47	Berlin 7902 (1) (non officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li- [...] min</i>	bénéficiaire/ émetteur : propriétaire	<i>dafa'ahu ilā</i>	1,5 dinar	loyer de six mois	o, <i>šahida 'alā ḡālīka</i>	<i>sanat</i> 202
48	Vienna A. P. 1316 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/ émetteur : administration	<i>dafa'ahā ilā/ faqad qabaḍa</i>	4 dinars	<i>ḥarāḡ</i> 203	o	[204 ?]
49	Louvre 7339 (non officielle) (Égypte-Fusṭāṭ)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur	<i>dafa'ahu ilā [...] waṣala hādā [...] bari'a [...] min wa-lam yabqa li- [...]</i>	1,5 dinar	partie du loyer d'une maison	o	208 année du loyer
50	Vienna A. P. 1983 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	<i>dafa'ahā ilā [...]</i>	2 dinars	<i>ḥarāḡ</i> 211	o	<i>wa-katabahā ṣafar</i> 211
51	Vienna A. P. 1988 (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	2 bénéficiaires/ min/émetteur	<i>dafa'ahumā ilā [...]</i>	2 dinars	<i>ḥarāḡ</i> (redevance des métayers) 217	4, <i>šahida 'alā ḡālīka</i>	<i>wa-ḡālīka fī šahr rabī' I</i> 218
52	Berlin 7902 (2) (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li- [...] min</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	<i>awṣalahumā ilā</i>	2 dinars	<i>ḥarāḡ</i> 213	o	Sans date (214 ?)
53	Man. Ryl. DIV8(B)1 (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur	<i>dafa'ahu ilā [...] wa-huwa āḥīru mā baqiya li- [...] 'inda [...]</i>	1 dinar	dette	partie perdue (4 témoins ?)	<i>sanat</i> 227 suivie de <i>fa-lam yabqa li- [...]</i>
54	Berlin 11975 (non officielle) (Égypte ?)	<i>barāt + nom</i> (sans préposition)	bénéficiaire/ émetteur	<i>lam yabqa li- [...] illā iṭnā 'ašara dirham</i>	6 dirhams	acquiescement partiel d'une dette de 18 dirhams	o (<i>šahida 'alā ḡālīka</i>)	<i>fī ša'bān</i> 232
55	Michi. 6730 (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li- [...] min</i>	2 bénéficiaires/ min/3 émetteurs	<i>dafa'ahā ilā [...]</i>	1 dinar	dette	3, <i>šahida [...]</i> 'alā iqrār	<i>kutiba fī šahr ramadān</i> 235 (déchiffrement en cours Vanthieghem)
56	Michigan 5611 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaires/min/ émetteur : administration	<i>dafa'ahā li-</i>	3 et 2/3 dinars + 2/3 carats	<i>ḥarāḡ</i> 240	o	<i>wa-katabahu yawm</i> δ <i>ba'ūnah</i> κε, <i>li-sanat</i> σμ 240

n°	Document	Formules introductives	Ordre entre bénéficiaire/ destinataire et émetteur	Formules d'acquittement et de libération	Obligation	La cause de l'obligation	Nombre de témoins	date
57	OIM 13983 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	<i>dafa'ahā ilā</i>	[... ?] + ¼ dinar	<i>ḥarāḡ</i> 241	o	<i>barmūdah</i> 241 (fragm.)
58	Phil. E 16274 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	<i>awṣalahum ilā</i>	2 dinars moins ½ <i>ḥabba</i>	<i>ḥarāḡ</i> 241	o	<i>wa- dālīka fī bašans XY' [23] sanat 'amṣ [241]</i>
59	Phil. E 16320 (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur	<i>awṣalahū ilā [...] qabaḏa [...] bari'a minbu ilyabi</i>	½ dinar	dette	o, <i>šahida 'alā dālīka</i>	<i>bari'a ilayhi minbu fī ša'bān 242 (fragm.)</i>
o	Vienna A. P. 3358 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	2 bénéficiaires/ min/ émetteur : administration	<i>addā 'alā yaday (acquittement par un tiers)</i>	1/8 dinar	<i>ḥarāḡ</i> 249	o	partie perdue [240-1 ?] Frantz-Murphy
61	Vienna A. P. 6336v (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	3 bénéficiaires/ min/ émetteur : administration	<i>awṣalū [dālīka]</i>	1 dinar	<i>ḥarāḡ</i> 240-241	o	partie perdue [240-1 ?] Frantz-Murphy (fragm.)
62	PERF 765 (officielle) (Égypte-Fuṣṭāt)	<i>ḥādā kitāb barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	partie perdue	partie perdue	partie perdue	o ? partie perdue	partie perdue (fragm.)
63	Khalili PPS 94 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	<i>addā dālīka ilā</i>	1 dinar	<i>ḥarāḡ</i> 257	o	<i>sanat</i> 257 en lettres grecques
64	Syria. Manus. BM 12137 (officielle) (Égypte-Fuṣṭāt)	<i>ḥādā kitāb barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur : administration	<i>katabahu lahu [...]</i>	partie perdue	<i>ḥarāḡ ?</i> partie perdue	o	partie perdue [250-70 ?] Frantz-Murphy (fragm.)
65	Vienna A. P. 3629 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/[min]	<i>[addā] dālīka ilā [...]</i>	passage perdu	<i>ḥarāḡ</i> 258	o	[259 ?] (fragm.)
66	Vienna A. P. 4236 (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur	<i>awṣalahumā ilā [...] faqaḏ wašala ilā [...]</i>	2 dirhams	dette d'un dinar	o	<i>kataba</i> + nom de l'émetteur 260
67	Khalili 190 (non officielle) (Égypte)	<i>barāt li-</i>	bénéficiaire/min/ émetteur	<i>qabaḏa min [...] abr'ahu min [...] fī šīḥḥatīhi wa- ḡawāz amrihi</i>	5 dinars	dette	2, <i>šahida [...] 'alā iqrār</i>	<i>wa-dālīka fī šahr ḡumādā I sanat 263</i>
68	Michi. 5612b (officielle) (Égypte-Fayyūm)	<i>barā[t li-]</i>	bénéficiaire	passage perdu	1,5 dinar	<i>ḥarāḡ</i> 264	o	[265 ?]

n°	Document	Formules introductives	Ordre entre bénéficiaire/ destinataire et émetteur	Formules d'acquittement et de libération	Obligation	La cause de l'obligation	Nombre de témoins	date
69	Phila. E 16272 (officielle) (Égypte-Ušmūn)	]barāt li-[	[bénéficiaire] 'an	wašala ilā [...] abra'ahu min	3 dinars	ḥarāğ 274	o, ašhada 'alā nafsīhi	ḏālika fī ḏū al-ḥiğğa sanat 275
70	Cairo NL 107 (non officielle) (Égypte)	barāt li-	bénéficiaire/min/ émetteur	passage perdu	1 dinar ?	passage perdu	partie perdue	min sanat 285 (fragm.)
71	Vien. A. P. 13952 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	barāt li-	bénéficiaire 'an	addāhu 'ammā	1 dinar	ḥarāğ 293	perdu	perdu [294 ?]
72	Berlin 11279 (non officielle) (Égypte-La Nubie)	barāt li-	3 bénéficiaires/ émetteur	dafa'ū ḏālika	61 irdabb-s	terre en gage (rahn)	9, šahāda (iqrār des bénéficiaires)	yawm aḥad, 16 šawwāl 302 (avant le 1 ^{er} témoin)
73	Man. Ryl. F IV 18 (officielle) (Égypte)	barāt li-	bénéficiaire/'an/ émetteur : administration	dafa'ahu li-	1 dinar	ḥarāğ 310	o	[311 ?]
74	Heidel. A.2645 (officielle) (Égypte-Fayyūm)	barāt li-	bénéficiaire/'an/ émetteur : administration	addā 'ammā yağibu 'alay-hi	1,5 et 1/3 dinar	ḥarāğ 325	partie perdue	[326 ?] W. Diem (fragm.)
75	Vienna A Ch. 36561v (officielle) (Égypte)	ḥāḏā kitāb barāt min	émetteur : administration/ bénéficiaire	[addayta ilayya 'an] proposition Diem	?	?	o	[1v ^e -v ^e siècle ?] Diem (fragm.)
76	CMRL 464v (officielle) (Égypte-Fayyūm)	al-barāt avant basmala	bénéficiaire	addā 'an	1/3+1/6+ 1/8 dinar	ḥarāğ 398	o	kutiba fī 23 ġumādā I 399
77	P. Louvre JDW 189 (officielle) (Égypte-Ṭuṭūn)	barāt avant basmala	bénéficiaire	addā 'ammā yağibu 'alayhi	4,5 dirhams	impôt sur le natron	o	wa-kataba [...]. fī tāriḥibi 435

Bibliographie

Abréviations papyrologiques

- APEL = A. Grohmann, *Arabic Papyri in the Egyptian Library*: I. *Protocols and Legal Texts*, Le Caire, 1934 ; *Legal Texts*, Le Caire, 1936 ; III. *Administrative Texts*, Le Caire, 1938 ; IV. *Administrative Texts*, Le Caire, 1952 ; V. *Economic Texts*, Le Caire, 1955 ; VI. *Economic Texts*, Le Caire, 1962.
- Berol = Papyrus conservés à Staatliche Museen et Ägyptisches Museum de Berlin.
- BHR/Caja = Fondo Antiguo de la Biblioteca del Hospital Real de l'université de Grenade.
- Cam. T-S = Cambridge University Library, Taylor-Schechter Genizah Collection.
- CMRL = Crum, W.E., *Catalogue of the Coptic Manuscripts in the Collection of the John Rylands Library Manchester*, Manchester, 1909.
- Hal DMG = Halle : Deutschen Morgenländischen Gesellschaft.
- Khalili = The Nasser D. Khalili Collection of Islamic Art.
- Louvre JDW = Collection Jean David Weill au Louvre.
- Man. Ryl. = Arabic Papyri in the John Rylands Collection, Manchester.
- Michigan = Arabic Papyri in the University of Michigan Library Collection.
- OIM = Oriental Institut Museum, Inventory number.
- PERF = Papyrus Erzherzog Rainer, *Führer durch die Ausstellung*, Ritter von Josef Karabaček (éd.), Hölder, Wien, 1894.

Outils de travail

- Cahen, Cl., *EI*², II, 1965, p. 502a-502b, s.v. « *Djawālī* ».
- , *EI*², IV, 1978, p. 1062b-1066a, s.v. « *Kharādj* ».
- Canard, M., *EI*², II, 1965, p. 870a-882b, s.v. « *Fāṭimides* ».
- Duri, A.A., *EI*², I, 1960, p. 447a-448a, s.v. « *Āmil* ».

Papyrologie et diplomatique

- Bauden, F., « D'Alexandrie à Damas et retour. La poste privée à l'époque mamelouke à la lumière d'une commission accomplie pour le compte d'un Vénitien (821 A.H./1418 E.C.) », in U. Vermeulen & K. D'Hulster (éd.), *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras VI*, Peeters, Leuven-Paris-Walpole, 2010.
- David-Weill, J., « Papyrus arabes du Louvre II », *JESHO* 14, 1971, p. 1-24.
- David-Weill, J. et al., « Papyrus arabes du Louvre III », *JESHO* 21, 1978, p. 146-164.
- Della Vida, G.L., *Arabic Papyri in the University Museum in Philadelphia (Pennsylvania)*, XXV, Accademia nazionale dei lincei, Roma, 1981.
- Demiri, L. & Römer, C. (éd.), *Texts from the Early Islamic Period of Egypt. Muslims and Christians at Their First Encounter (Nuṣūṣ min al-ʿaṣr al-islāmī al-qadīm fi Miṣr. Al-muslimūn wa-l-maṣīḥiyyūn fi liqāʾihim al-awwal)*, Phoibos Verlag, Vienne, 2009.
- Diem, W., « Philologisches zu arabischen Steuerquittungen », *WZKM* 95, Alfred Hölder K.U.K. Hof und universitäts-Buchhändler, Wien, 2006.
- , *Arabische Steuerquittungen des 8. bis 11. Jahrhunderts*, Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 2008.
- Franz-Murphy, G., « A comparaison of Arabic and Earlier Egyptian Contract Formularies, Part IV : Quittance Formulas », *JNES* 47, 1988, p. 269-280.
- , *Arabic Agricultural Leases and Tax Receipts from Egypt, 148-427 A. H./765-1035 A. D.*, Vienna, Corpus Papyrorum Raineri XXI, 2001.
- Grohmann, A., « Zum Weisenpreis im Arabischen Ägypten », *BIFAO* 30, 1930, p. 541-543.
- , « Probleme der arabischen Papyrusforschung II. (Schluss) », in Hrozný (éd.), *Archiv orientální* 6, 1934.
- , « Texte zur Wirtschaftsgeschichte Aegyptens in arabischer Zeit », *Archiv orientální* 7, 1935.

- , *Arabic Papyri. Legal Texts with Twenty Four Plates 2*, Egyptian Library Press, Le Caire, 1936.
- , « Arabische Papyri aus der Sammlung Carl Wessely im Orientalischen Institute (Orientalni Ustav) zu Prag », *Archiv Orientalni* 11, 1939, p. 242-289.
- , *From the World of Arabic Papyri*, al-Maaref Press, Le Caire, 1952.
- Gronke, M., *Arabische und Persische Privaturkunden des 12. und 13. Jahrhunderts aus Ardabil (Aserbeidschan)*, Islamkundliche untersuchungen 72, Klaus Schwarz Verlag, Berlin, 1982.
- Karabačėk, Ritter von Josef (éd.), « Der Papyrus-Fund und die Beschreibstoff », in *Papyrus Erzherzog Rainer. Führer durch die Ausstellung*, Hölder, Wien, 1894.
- , « Aegyptische Urkunden aus den königlicher Museen zu Berlin », *WZKM* 11, Alfred Hölder K.U.K. Hof und universitäts-Buchhändler, Wien, 1897.
- Khan, G., « The Historical Development of the Structure of Medieval Arabic Petitions », *BSOAS* 53, 1990, p. 8-30.
- , *Arabic Papyri. Selected Material from the Khalili Collection*, Oxford University Press & The Nour Foundation, London, Oxford, 1992.
- , « An Arabic Legal Document from the Umayyad Period », *JRAS* 3, 4, 3, 1994, p. 357-368.
- , « The Pre-Islamic Background of Muslim Legal Formularies », *Aram* 6, 1994, p. 193-224.
- , *Arabic Legal and Administrative Documents in the Cambridge Genizah Collections*, Cambridge, 2006.
- , *Arabic Documents*, Oxford University Press & The Nour Foundation, Studies in the Khalili Collection 5, Oxford, 2007.
- Khouri R.G. & Grohmann A., *Chrestomathie de papyrologie arabe – Documents relatifs à la vie privée, sociale et administrative dans les premiers siècles islamiques* II, 2, E. J. Brill, Leiden, 1993.
- , *Papyrologische Studien zum Privaten und gesellschaftlichen Leben in den ersten islamischen Jahrhunderten*, Codices Arabici Antiqui V, Harrassowitz Verlag, Wiesbaden, 1995.
- Kraemer, JR., Casper, J., *Excavations at Nessana, volume III, non-Literary Papyri*, Princeton University Press, Princeton, New Jersey, 1958.
- Liebrecht, B., « Eine Frühe Arabische Quittung aus Oberägypten », *APF* 56, 2010, p. 294-314.
- Rāḡib, Y., « Trois documents datés du Louvre », *AnIsl* 15, 1979, p. 1-9 + I-II.
- , *Marchands d'étoffes du Fayyoun au III^e/IX^e siècle d'après leurs archives (actes et lettres). I. Les actes des Banū 'Abd al-Mu'min*, CAI 2, Ifao, Le Caire, 1982.
- , *Marchands d'étoffes du Fayyoun au III^e/IX^e siècle d'après leurs archives (actes et lettres). III. Lettres des Banū Tawr aux Banū 'Abd al-Mu'min*, CAI 14, Ifao, Le Caire, 1992.
- , « Les plus anciens papyrus arabes », *AnIsl* 30, 1996, p. 1-19.
- , *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale* 1, Ifao, Le Caire, 2002.
- , *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale* 2, Ifao, Le Caire, 2006.
- , « Les premiers documents arabes de l'ère musulmane », in Zuckerman, C. (éd.), *Constructing the Seventh Century*, Travaux et mémoires 17, Paris, 2013 p. 679-726.
- Seco de Lucena, L., *Documentos arábigo-granadinos*, Imprenta del Instituto de Estudios Islámicos, Madrid, 1961.
- , « Escrituras árabes de la Universidad de Granada », *Al-Andalus* 35, 1970, p. 315-353.
- Sijpesteijn, P. M., *Shaping a Muslim State. The World of a Mid-Eighth-Century Egyptian Official*, University Press, Oxford, 2013.
- Stern, S.M., « Three Petitions of the Fāṭimid Period », *Oriens* 15, 1962, p. 172-209.
- Stoetzer, W.F.G.J. & Worp, K.A., « Eine Arabisch-Griechische Steuerquittung aus Aegypten », *ZPE* 50, 1983, p. 141-146.
- , « Zwei Steuerquittungen aus London und Wien », *Tyche* 1, 1986.
- Thung M.E., « Written Obligations from the 2nd/8th to the 4th/10th Century », *Islamic Law and Society* 3, 1996, p. 1-12.
- , *Arabische Juristische Urkunden aus der Papyrussammlung der Oesterreichischen Nationalbibliothek*, Corpus Papyrorum Raineri XXVI, Generaldirektion der Oesterreichischen Nationalbibliothek, Leipzig, 2006.
- Vanthieghem, N., « Un reçu pour l'impôt foncier ou pour la capitation. Édition de P.Stras. Inv. G 2554 », *Aegyptus* 90, 2010, p. 143-146.
- Vesely, R., « Die Richterlichen Beglaubigungsmittel. Ein Beitrag zur Diplomatik arabischer Gerichtsurkunden », *Acta Universitatis Carolinae – Philologica* 4, 1971, p. 7-23.

Sources Littéraires

- al-Asyūṭī, Šams al-Dīn, *Ġawābir al-ʿuqūd wa-muʿīn al-quḍāt wa-l-muwaqqiʿīn wa-l-šuhūd*, 2^e éd., Le Caire, s.d., 2 vol.
- al-Fīrūzābādī, Mağīd al-Dīn Muḥammad, *al-Qāmūs al-muḥīṭ*, 2^e éd. Maktabat taḥqīq al-turāt fī Muʿassasat al-Risāla, Beyrouth, Muʿassasat al-Risāla, 1407/1997
- al-Ġarawānī, Muḥammad b. ʿAbd al-Munʿim, *al-Kawkab al-mušriq fīmā yaḥtāğ ilayhi al-muwaṭṭiq li-ʿālim al-šurūṭ*, éd., S. Saghbini, Berlin, Ebverlag, 2010.
- al-Ġazīrī, ʿAlī b. Yaḥyā, *al-Maqṣad al-maḥmūd fī talḥīṣ al-ʿuqūd*, Asunción Ferreras (éd.), CSIC, Madrid, Instituto de Cooperación con el Mundo Árabe, 1998.
- Ibn ʿĀbidīn, Muḥammad Amīn, *Radd al-muḥtār ʿalā al-Durr al-muḥtār, šarḥ Tanwīr al-abṣār*, Dār al-Kutub al-ʿIlmiyya, Beyrouth, 1415/1994, 10 vol. (+ 2 *Takmila*).
- Ibn al-ʿAṭṭār, Muḥammad b. Aḥmad al-Umawī, *Kitāb al-waṭāʾiq wa-l-ṣiğillāt*, P. Chalmera, F. Corriente (éd.), Instituto Hispano-Árabe de Cultura, Madrid, 1983.
- Ibn Manẓūr, Ġamāl al-Dīn Muḥammad, *Lisān al-ʿArab*, Dār Šādir & Dār Bayrūt, Beyrouth, 1374/1955-1376/1956, 15 vol.
- Ibn Muğīṭ al-Ṭulayṭulī, Aḥmad, *al-Muqniʿ fī ʿilm al-šurūṭ*, F. Javier Aguirre Sádaba (éd.), CSIC, Instituto de Cooperación con el Mundo Árabe, Madrid, 1994.
- Ibn al-Nadīm, Abū al-Farağ Muḥammad, *Kitāb al-fihrist li-l-Nadīm*, Riḍā Tağaddud (éd.), Téhéran, s. d.
- Ibn al-Šayrafī, Abū al-Qāsim ʿAlī, *al-Qānūn fī diwān al-rasāʾil wa-l-išāra ilā man nāla al-wizāra*, A.F. Sayyid (éd.), al-Dār al-Miṣriyya al-Lubnāniyya, Le Caire, Beyrouth, 1410/1990.
- al-Nābulusī, ʿUṭmān b. Ibrāhīm, *Description du Fayoum XI*, B. Moritz (éd.), Le Caire, 1899.
- al-Qalqašandī, Šihāb al-Dīn, *Subḥ al-aʿšā fī šināʿat al-inšā*, Le Caire, 1913-1920 (réimpression 1963), 14 vol.
- al-Rāzī, Faḥr al-Dīn, *Tafsīr al-Faḥr al-Rāzī (Maḥāṭib al-ğayb)*, Dār al-Fikr, Beyrouth, 1401/1981, 32 vol.
- al-Saraḥsī, Abū Bakr Muḥammad, *al-Mabsūṭ*, Beyrouth, Dār al-Maʿrifa, 1989/1409, 31 vol.
- al-Ṭaḥāwī, Abū Ġaʿfar Aḥmad, *al-Šurūṭ al-ṣağīr*, Rūḥī Ūzağān (éd.), Riʾāsat Diwān al-Awqāf, Iḥyāʾ al-turāt al-islāmī II, Bagdad, 1974/1394, 2 vol.

Études

- Al-Qāḍī, W., « An Umayyad Papyrus in al-Kindī's *Kitāb al-Quḍāt* ? », *Der Islam* 84, 2007, p. 200-245.
- Barrucand, M., *L'Égypte fatimide. Son art et son histoire*, actes du colloque organisé à Paris les 28, 29 et 30 mai 1998, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 1999.
- Benkheira, M.H., « Famille, parenté, droit », in Benkheira, M. H., Giladi, A., Mayeur-Jaouen, C., Sublet, J. (éd.), *La famille en islam d'après les sources arabes*, Les Indes savantes, Paris, 2013, p. 129-207.
- Ben Shemesh, A., *Taxation in Islām*, vol. 2. *Qudāma b. Jaʿfar's Kitāb al-kharāj. Part Seven and Excerpts from Abū Yūsuf's Kitāb al-Kharāj*, Brill, Leiden, 1965.
- Bianquis, T., « Autonomous Egypt from Ibn Ṭulūn to Kāfūr, 868-969 », in Petry, Carl. F. (éd.), *The Cambridge History of Egypt, I. Islamic Egypt, 640-1517*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998, p. 86-119.
- Bosworth, C.E., « Abū ʿAbd Allāh al-Khwārizmī on the Technical Terms of the Secretary's Art », *JESHO* 12, 1969, p. 113-164.
- Brett, M., « Population and Conversion to Islam in Egypt in the Mediaeval Period », in *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras IV*, Vermeulen U. & van Steenbergen J. (éd.), Peeters, Louvain, 2005, p. 1-32.
- Brunschvig, R., « Le système de la preuve en droit musulman », *Études d'Islamologie II*, Maisonneuve et Larose, Paris, 1976, p. 201-218.
- Buchhausen, H., « Les Coptes dans l'Égypte fatimide », in *L'âge d'or des fatimides*, numéro spécial *Dossiers d'archéologie* 233, 1998, p. 20-27.
- Cahen, Cl., « Le régime des impôts dans le Fayyūm ayyūbide », *Arabica* 3, 1956, p. 8-30.

- Campopiano, M., « State, Land Tax and Agriculture in Iraq from the Arab Conquest to the Crisis of the Abbasid Caliphate (Seventh-Tenth Centuries) », *SI new series* 3, 2012, p. 5-50.
- Chehata, Ch., *Essai d'une théorie générale de l'obligation en droit musulman*, Dalloz, Paris, 2005.
- Garcin, J.-Cl., « L'arabisation de l'Égypte », *REMMM*, numéro spécial *Monde arabe, migrations et identités* 43, 1987, p. 130-137.
- Gonis, N., « Reconsidering Some Fiscal Documents from Early Islamic Egypt », *ZPE* 137, 2001, p. 225-228.
- Halm, H., « Les Fatimides, califes du Caire », *L'âge d'or des fatimides*, numéro spécial *Dossiers d'archéologie* 233, 1998, p. 4-11.
- Hinz, W., *Islamische Masse und Gewichte*, Brill, Leyde, Cologne, 1970.
- Holt, P.M., « al-Fayyūm », *Encyclopédie de l'islam*, 2^e édition, II, p. 893a-893b.
- Hopkins, S., *Studies in the Grammar of Early Arabic*, Oxford University Press, New York, 1984.
- Johansen, B., « Formes de langage et fonctions publiques : Stéréotypes, témoins et offices dans la preuve par l'écrit en droit musulman », *Arabica* 44, 1997, p. 333-376.
- Laoust, H., *Le précis de droit d'Ibn Qudāma*, (introduction et traduction de –), IFD, Beyrouth, 1950.
- Linant de Bellefonds, Y., *Traité de droit musulman comparé*, Mouton & Co., Paris, La Haye, 1965, 3 vol.
- Løkkegaard, F., *Islamic Taxation in the Classic Period with Special Reference to Circumstances in Iraq*, 2^e éd., Philadelphie, 1978.
- Loth, O., « Zwei arabische Papyrus », *ZDMG* 34, 1880, p. 685-691.
- Margoliouth, D.S., *Catalogue of Arabic Papyri in the John Rylands Library Manchester*, Manchester University Press, Manchester, 1933.
- Masson, Denise, *Coran* (introduction, traduction et notes par –), La Pléiade, Paris, 1967.
- Morimoto, K., *The Fiscal Administration of Egypt in the Early Islamic Period*, Asian Hist., Monographs, I, Kyoto, 1981.
- Mouton, J.-M., « L'islamisation de l'Égypte au Moyen Âge », in *Chrétiens du monde arabe : Un archipel en terre d'Islam*, Heyberger B. (éd.), Autrement, Paris, 2003, p. 110-123.
- Müller, Chr., « Écrire pour établir la preuve orale en islam », in Saito, A. & Nakamura, Y. (éd.), *Les outils de la pensée*, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Paris, 2009, p. 63-97.
- , *Der Kadi und Seine Zeugen : Studie der Mamlukischen Haram-Dokumente aus Jerusalem*, Harrassowitz, Wiesbaden, 2013.
- O'Sullivan, Sh., « Coptic Conversion and the Islamization of Egypt », *MS Rev* 10, 2, 2006, p. 65-79.
- Poliak, A.N., « Classification of Lands in the Islamic Law and Its Technical Terms », *AJSL* 57, 4, 1940, p. 50-62.
- Rémondon, R., « Ordre de paiement d'époque arabe pour l'impôt de capitation », *Aegyptus* 32, 1952, p. 257-263.
- Rubin, U., « Barā'a : a Study of Some Quranic Passages », *JSAI* 5, 1985, p. 13-32.
- Sanders, P. A. « The Fāṭimid state, 969-1171 », in Petry Carl F. (éd.), *The Cambridge History of Egypt, I. Islamic Egypt, 640-1517*, Cambridge University Press, Cambridge, 1998, p. 151-174.
- Schacht, J., *Introduction au droit musulman*, P. Kempf & A.M. Turki (trad.), Maisonneuve & Larose, Paris, 1983.
- Tyan, É., *Le notariat et le régime de la preuve par écrit dans la pratique du droit musulman*, Annales de l'École française de Beyrouth, Université de Lyon, 1945.
- Wakin, J.A., *The Function of Documents in Islamic Law : The Chapters on Sale from Ṭaḥāwī's Kitāb al-Shurūṭ al-Kabīr*, (ed. with an introduction and notes by –), State University of New York Press, Albane, 1972.
- Zambaur, E. de, *Manuel de généalogie et de chronologie pour l'histoire de l'islam*, Hanover, 1927 (réimp. Bad Pyrmon 1955), 2 vol.

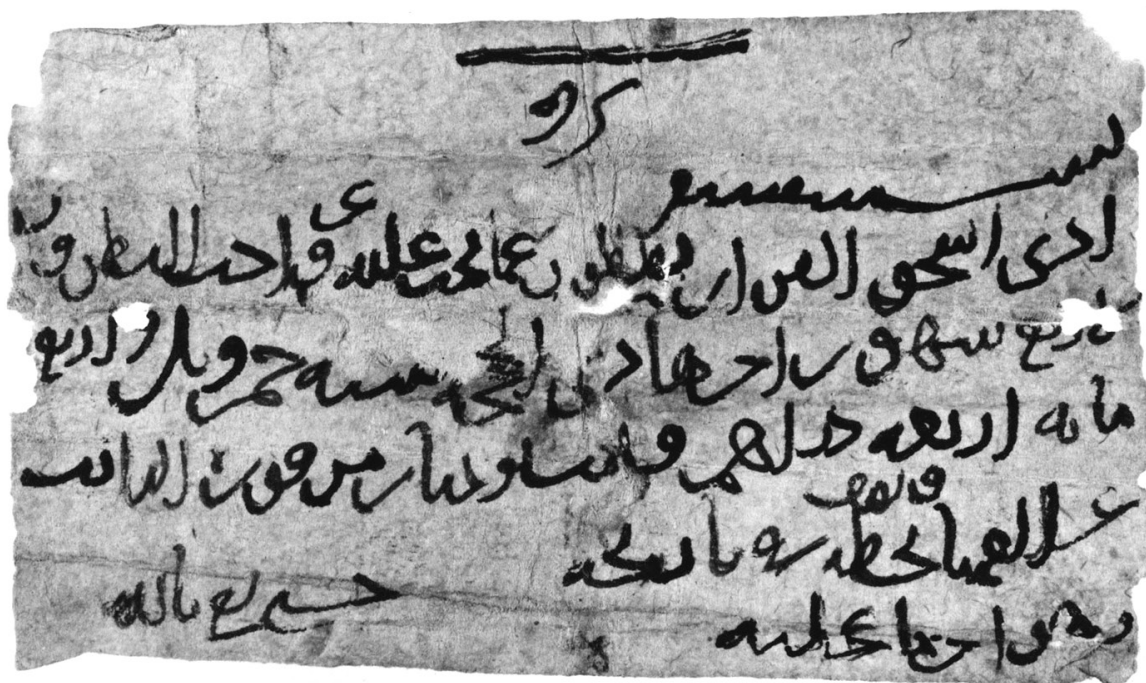


Fig. 1. P. Louvre JDW 189.

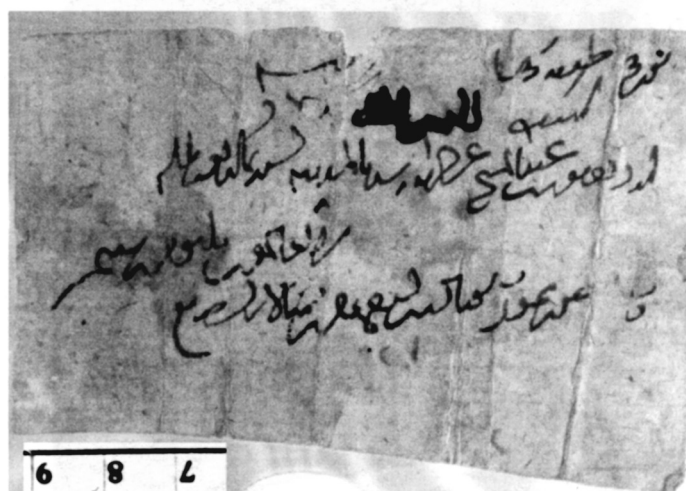


Fig. 2. CMRL 464v°.

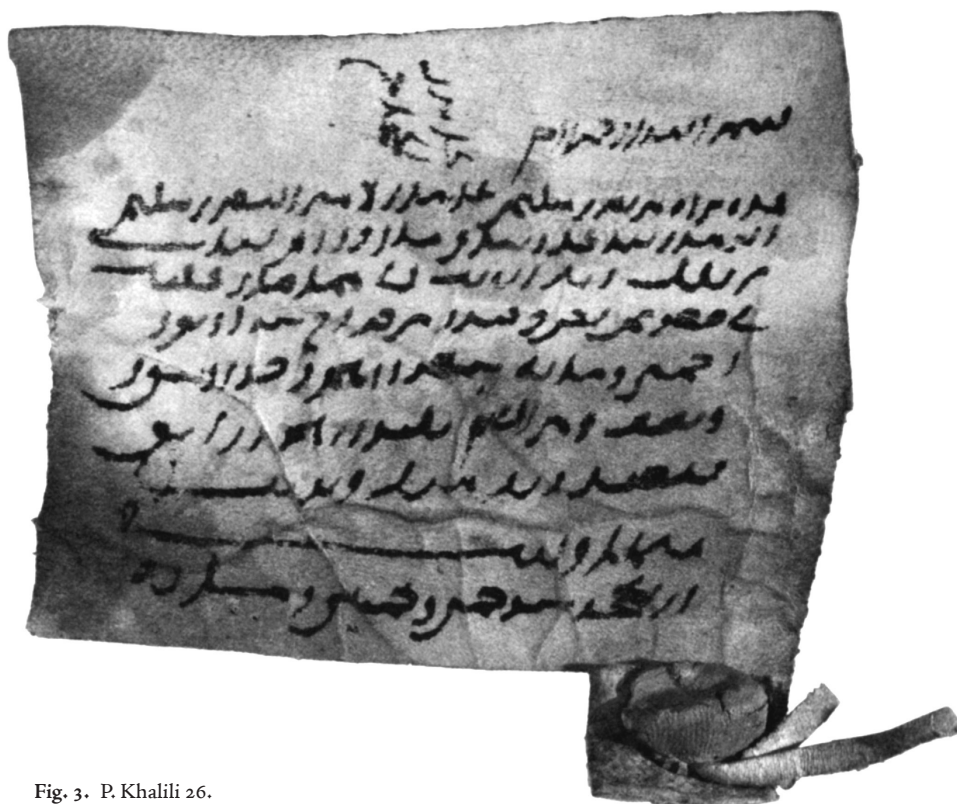


Fig. 3. P. Khalili 26.



Fig. 4. Vienna A. P. 644.

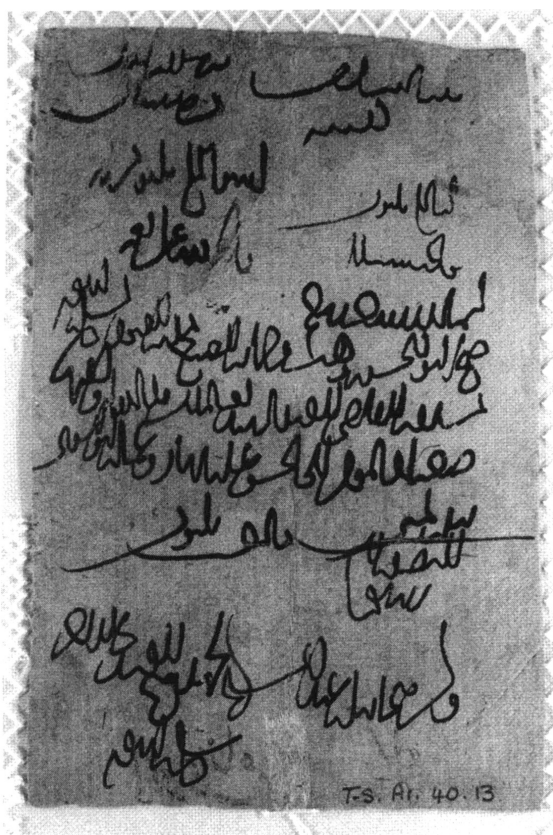


Fig. 5. Cam. T-S Ar. 40.13.



Fig. 6. Vienna A. Ch. 1593v°.

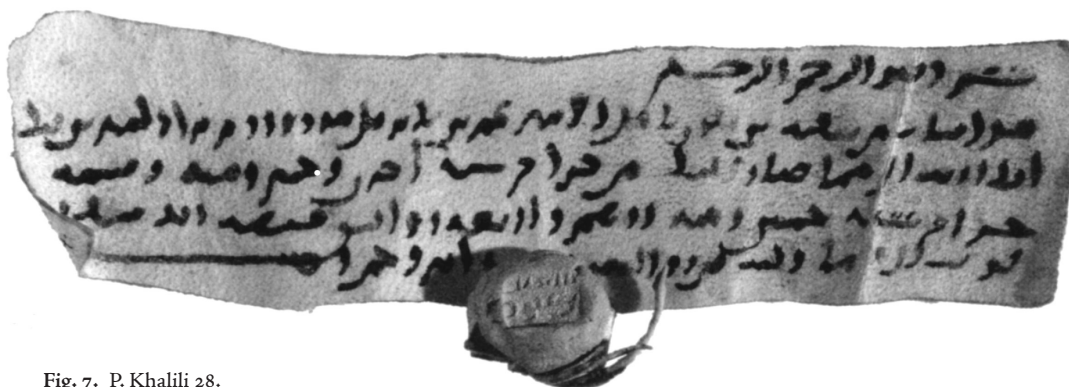


Fig. 7. P. Khalili 28.

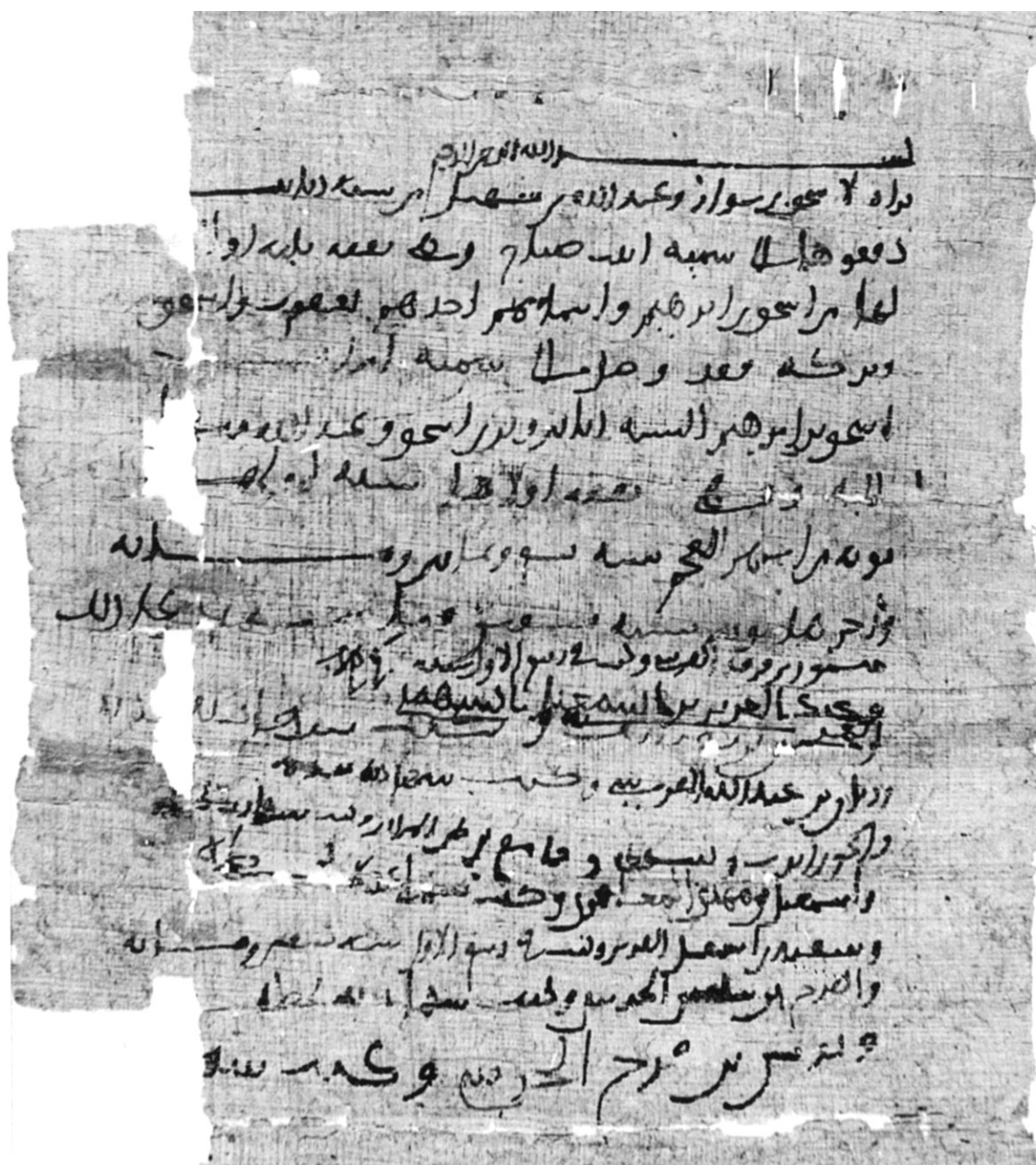


Fig. 8. Vienna A. P. 916 (E).

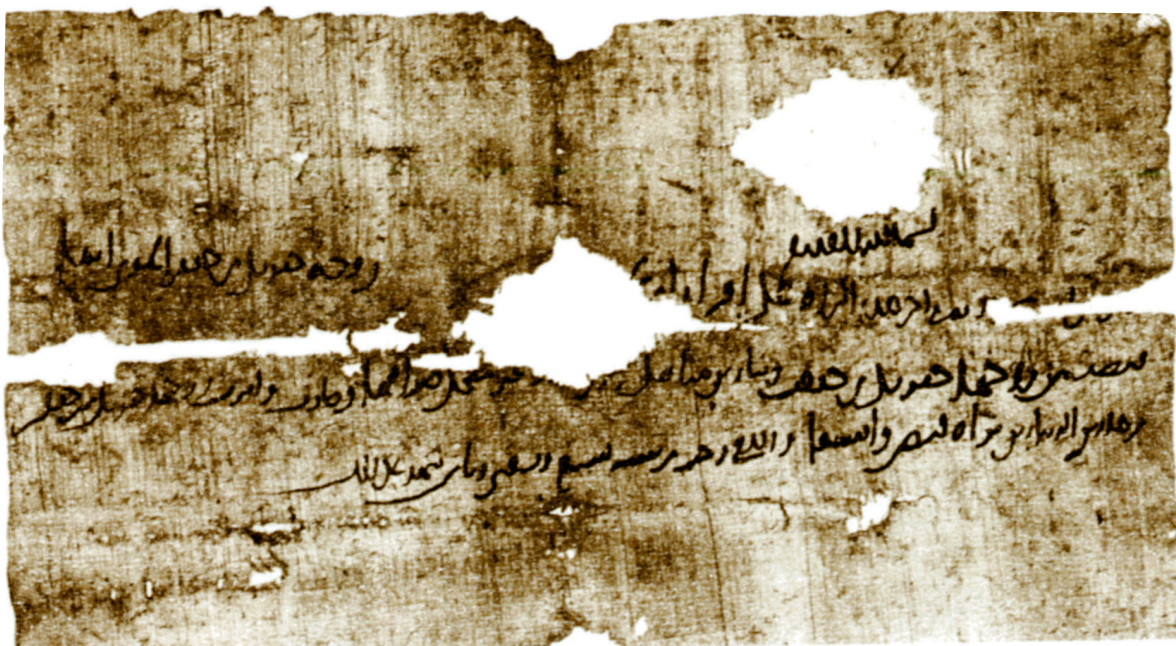


Fig. 9. Cairo NL 173 (APEL 173).